

BURKINA FASO

Unité progrès justice



MINISTERE DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET D'ÉLECTRIFICATION
RURALE (SOLEER)**

**CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPRP)**

Version provisoire

Mars 2021

SOMMAIRE

Liste des tableaux.....	v
Liste des sigles et abréviations.....	vi
GLOSSAIRE.....	viii
RESUME EXECUTIF.....	xiv
EXECUTIVE SUMMARY.....	xxiv
INTRODUCTION : CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION.....	1
1 DESCRIPTION DU PROJET.....	1
1.1 Objectifs de développement du projet.....	1
1.2 Composantes du projet.....	2
1.3 ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	3
1.4 Disposition institutionnelle de mise en œuvre.....	6
2 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET.....	7
2.1 Acquisition de terres.....	7
2.2 exploitations et abus sexuels.....	7
2.3 Santé et sécurité.....	7
3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPRP.....	8
4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE, ACQUISITION DE TERRE ET DE PROPRIETES FONCIERES.....	8
4.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso.....	8
4.1.1 Le régime légal de propriété de l'État.....	8
4.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales.....	8
4.1.3 Le régime de la propriété privée.....	9
4.1.4 Le régime foncier coutumier.....	9
4.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....	9
4.2.1 La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002.....	9
4.2.2 La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.....	9
4.2.3 La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application.....	10
4.2.4 La loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina.....	11
4.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation.....	12
4.4 Exigences de la NES N° 5 du CES de la Banque mondiale.....	12
4.4.1 Objectifs de la NES N° 5.....	13
4.4.2 Champs d'application.....	13
4.5 Analyse comparative entre le système national et les exigences de NES n°5 du CES de la Banque mondiale et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet.....	14
4.6 Cadre institutionnel national de la Réinstallation.....	26
4.6.1 Au niveau national.....	26
4.6.2 Au niveau régional.....	27
4.6.3 Au niveau communal.....	27
4.6.4 Au niveau villageois.....	27

4.6.5	Services Deconcentrées	27
5	Objectifs et principes du processus de la réinstallation	27
5.1	Principes applicables	27
5.2	Minimisation des déplacements.....	28
5.3	Mesures additionnelles d'atténuation	28
6	Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	29
6.1	Tri des investissements	29
6.2	Elaboration des TDRs pour la mission de préparation du PAR.....	30
6.3	Information et préparation du PAR	30
6.4	Recrutement des consultants.....	30
6.5	Elaboration deS PAR.....	31
6.6	Examen et validation nationale des PAR.....	31
6.7	Approbation et publication des PAR	31
7	Méthodes d'évaluation des pertes et détermination des couts de compensation	31
7.1	critères d'éligibilité pour les droits de compensation,	31
7.2	Date limite d'éligibilité.....	32
7.3	Catégories et nombre de PAP	33
7.4	principes de compensation.....	33
7.5	types et formes de pertes.....	34
8	MESURES DE REINSTALLATION	35
8.1	Formes de compensation	35
8.2	Méthodes d'évaluation des biens touchés	35
8.3	Paiements de la compensation et considérations y relatives	38
8.4	Mesures additionnelles et assistances aux PAP y compris dispositions spécifiques en faveur des groupes vulnérables et dispositions pour les communautés hôtes (en cas de déplacement physiques);.....	38
8.5	Processus de compensation.....	39
9	MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	46
9.1	Stratégie et mécanismes de consultation publique	46
9.2	Résutats des consultations publiques dans le cadre de l'élaboration du CPRP	47
10	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/RECLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS	62
10.1	Dispositions de la NES n°5	62
10.2	Proposition de Mécanisme de Gestion des Plaintes.....	63
10.2.1	Types de plaintes.....	63
10.2.2	Instances de règlement	63
10.2.3	Procédures de traitement des plaintes.....	65
10.2.4	Actions requises dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme	67
11	Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP	68
11.1	Procédures organisationnelles	68
11.2	Arrangements institutionnels	69
11.3	Capacités de mise en œuvre de la réinstallation	69
11.4	Dispositif institutionnel	69
11.5	Evaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs	72

12	Dispositifs et indicateurs de suivi du CPRP	75
12.1	Suivi-évaluation, Supervision.....	75
12.2	Dispositions en matière de suivi par l'Unité de Coordination du Projet.....	76
12.3	Dispositifs de supervision de la Banque mondiale	76
13	BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT	78
	CONCLUSION.....	82
	Bibliographie.....	83
	Annexes :	85

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: REGIONS, CHEFS-LIEUX, PROVINCES ET COMMUNES DU BURKINA FASO	3
TABLEAU 2 : ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LES EXIGENCES DE NES N°5 DU CES DE LA BANQUE MONDIALE	15
TABLEAU 3: FORMES DE COMPENSATION	35
TABLEAU 4 :MATRICE DES COMPENSATIONS	41
TABLEAU 5 : SYNTHESE DES CONSULTATIONS AVEC LES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES	49
TABLEAU 1: MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	67
TABLEAU 6: DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE REINSTALLATION (NIVEAU, ACTEURS, RESPONSABILITES/ROLES)	69
TABLEAU 7: EVALUATION DES BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES	73
TABLEAU 10 :CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	77
TABLEAU 11: BUDGET PREVISIONNEL	79

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANO	Avis de Non Objection
ABER	Agence Burkinabè d'Électrification Rurale
AFD	Agence Française de Développement
APFR	Attestation de Possession Foncière Rurale
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque mondiale
BUNEE	Bureau National des Évaluations Environnementales
CA	Courant Alternatif
CCC	Cadre Communal de Concertation
CES	Cadre Environnementale et Social
CDL	Commission de Développement Local
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CM	Conseiller Municipal
COOPEL	Coopérative d'Electricité
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CS	Comité de Suivi
CV	Curriculum Vitae
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFN	Domaine Foncier National
DNES	Département Normalisation, Environnement et Sécurité
EAS	Exploitation et abus sexuels
ERV	Energies Renouvelables
FACTS	système de transmission de courant alternatif flexible
FAP	Famille Affectée par le Projet
FDE	Fonds de Développement de l'Électrification
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
HS	Harcèlement sexuel
IDA	Association Internationale pour le Développement
IDG	Indice de Développement du Genre
IDH	Indice de Développement Humain Durable
IEC	Information Éducation et Communication
IST	Infection Sexuellement Transmissible
ME	Ministère de l'Énergie
MinEFiD	Ministère de l'Économie des Finance et du Développement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
	Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement
MEEVCC	Climatique
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro Petites et Moyennes Entreprises
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
MWc	Mégawatt valeur crête
MWh	Mégawatt heure
NES	Norme Environnementale et Sociale

ONG	Organisme Non Gouvernemental
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Recasement
PASE	Projet d'Accès aux Services Énergétiques
PASEL	Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité
PDSE	Projet de Développement du Secteur de l'Électricité
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNDES	Plan National de Développement Économique et Social
PO	Politique Opérationnelle
PR	Plan de Réinstallation
PV	Procès Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RNB	Revenu Nationa Brut
SFR	Service Foncier Rural
SOLEER	Projet Solaire à large Échelle et d'Électrification Rural
SONABEL	Société Nationale d'Électricité du Burkina
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
UER	Unité d'Exécution de la Réforme du secteur de l'énergie
UGP	Unité de Gestion du Projet
USD	United States Dollar
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine
SIDA	Syndrome de l'Immunodéficience Acquis

GLOSSAIRE

Acquisition de terre : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. CES¹.

Aide ou assistance à la réinstallation : Pour les personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en oeuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (CES/Glossaire).

Restrictions à l'utilisation des terres : Les restrictions à l'utilisation des terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en oeuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (CES/Glossaire).

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées : Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en oeuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire) .

¹ 2016. « Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale », Banque mondiale, Washington, DC

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général (LN² loi n°009-2018/an portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES).

Date limite ou date butoir La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire) .

Réinstallation involontaire : Par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de

² LN signifie que la définition provient de la législation nationale

logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation forcée » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire)..

Exploitations et abus sexuels : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ».

Enquête parcellaire ou enquête socio-économique ou enquêtes de base : une enquête visant à déterminer de façon précise les immeubles ou autres biens à exproprier ; à connaître les propriétaires concernés, les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité. (LN, loi n°009-2018/an portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Expropriation pour cause d'utilité publique ou expropriation involontaire : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (LN, loi n°009-2018/an portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Personnes touchées par le projet : Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes touchées. . (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Harcèlement sexuel : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle.

Défavorisé ou vulnérable: L'expression désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer

pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES).

Politique environnementale et sociale énonce les vérifications préalables en matière environnementale et sociale que doit faire la Banque mondiale dans le cadre du financement de projets d'investissement.

L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (CES/Glossaire).

Personne Affectée par le Projet (PAP) : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés, dont les moyens d'existence, se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général, du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus, de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. (LN, loi n°009-2018/an portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Plan de Réinstallation (PR) : Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé «plan de subsistance», ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un «cadre fonctionnel» (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Projet : Le terme projet désigne les activités pour lesquelles l'Emprunteur demande l'appui de la Banque mondiale, tel que défini dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque. Aux fins du présent Cadre, les références aux «projets» sont supposées désigner les projets financés au moyen d'un Financement de projets d'investissement, étant entendu que la Politique

environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au Financement de projets d'investissement ne s'applique pas aux opérations bénéficiant de prêts à l'appui des politiques de développement ou de prêts alloués au titre du mécanisme de Programmes pour les résultats. Les projets peuvent comprendre de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou activités existantes, ou une combinaison des deux. Ils peuvent également comprendre des sous-projets (CES, Notes d'orientation du CES pour les emprunteurs Acronymes Abréviations Glossaire français)

Projet de développement : sont considérés comme projets ou programmes de développement, toutes actions d'investissements publics ou de coopération technique, exécutées pendant une période déterminée, sur tout ou partie du territoire national, dans le but de résoudre un problème de développement à travers :

- la production de biens et/ou services ;
- la réalisation d'infrastructures socio-économiques ;
- le renforcement des capacités institutionnelles de l'administration centrale, déconcentrée et locale et de la société civile ;

Le renforcement des capacités et des compétences des ressources humaines. (LN, décret N° 2018- 0092 /PRES/PM/MINEFID, Burkina Faso portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso).

Réhabilitation économique : . Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. . Les «moyens de subsistance» renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Relogement, si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière. Les options adéquates de logement sont celles qui permettent d'accéder à des possibilités d'emploi, aux marchés et à d'autres moyens de subsistance comme des terres agricoles, ainsi qu'aux infrastructures et services de base (eau, électricité, services d'assainissement, soins de santé et éducation), en fonction du contexte local. Les logements de remplacement, le cas échéant, doivent être d'une qualité suffisante pour protéger les occupants contre les intempéries et les catastrophes environnementales et assurer leur sécurité physique ; et la structure des logements devrait prévoir un espace suffisant qui tienne compte de la taille des familles et du nombre de femmes et d'enfants. La conception des logements devrait, le cas échéant, prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées et

des personnes âgées, notamment de la nécessité d'assurer l'accessibilité physique desdits logements et autres structures. Les sites retenus doivent être adéquats et sûrs et ils ne doivent pas, à tout le moins, être sujets à de fréquentes inondations ou autres catastrophes. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire) .

Les «**restrictions à l'utilisation de terres**» désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES)

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements (LN).

RESUME EXECUTIF

Le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque mondiale, le financement du projet Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale (SOLEER) P166785.

Il est prévu dans le cadre du Projet l'électrification de 300 localités à travers la densification et le renforcement du réseau ainsi que le développement de mini-réseaux solaires, et la réalisation de parcs solaires régionaux avec stockage systémique par batteries.

Le Gouvernement du Burkina Faso doit préparer le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui soit conforme aux dispositions législatives nationales en vigueur en matière d'expropriation et de gestion du foncier, et en cohérence avec les exigences de la NES n°05 de la Banque mondiale. C'est l'objet de la présente étude.

DESCRIPTION DU PROJET

Objectifs de développement du Projet

L'objectif de développement du Projet est d'accroître l'accès aux services d'électricité dans certaines zones rurales et la disponibilité de l'énergie solaire au Burkina Faso, ainsi que de mobiliser des financements privés.

Composantes du Projet

Le Projet SOLEER s'exécute autour de trois (3) composantes et au regard des activités prévues, ce sont les composantes 1 et 2 qui engendreront des impacts sociaux négatifs, notamment la perte de terre, les restrictions d'accès à la terre et des déplacements involontaires.

La Composante 1 Électrification Rurale comprend 4 sous composantes à savoir :

- la Sous-composante 1.1 qui appuiera le renforcement et l'expansion du système électrique existant et la connexion des ménages (environ 37 000) dans certaines localités rurales ;
- la Sous-composante 1.2 qui soutiendra l'électrification de localités sélectionnées dans une portée maximale de 30 km de la sous-station la plus proche ou le long du tracé du réseau national interconnecté, et la connexion de 42 000 ménages, PME et infrastructures communautaires ;
- la Sous-composante 1.3 Mini-réseaux verts mobilisant des investissements privés : cette sous-composante soutiendra le développement, l'installation et l'exploitation par des opérateurs privés de mini-réseaux photovoltaïques avec stockage. Il permettra la connexion de 41 000 ménages et PME par des concessionnaires privés sélectionnés de manière compétitive pour fournir une électricité fiable, durable et abordable ;
- la sous-composante 1.4 Renforcement des capacités : cette sous-composante financera le renforcement des capacités et des opérations d'appui de l'ABER.

La Composante 2 : solaire à échelle industrielle avec développement du stockage et intégration des énergies renouvelables (ERV). Elle comprend les sous composantes suivantes :

- la sous-composante 2.1 Intégration et stockage des ERV : le projet propose de mettre à niveau le réseau pour soutenir également son intégration dans le réseau régional, et utiliser le stockage sur batterie pour faire passer la production solaire photovoltaïque de la journée à la pointe du soir ;

- la sous-composante 2.2 Cette composante financera l'infrastructure du parc solaire, y compris la sélection du site, l'octroi de licences et la préparation, et la connexion au réseau SONABEL, y compris les améliorations du réseau au point de connexion et une nouvelle connexion à la Dorsale Nord permettant l'électrification à l'est du pays ;
- la sous-composante 2.3 Renforcement des capacités.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN OEUVRE

Le ministère de l'énergie abritera l'Unité de Coordination du Projet. La composante 1 du Projet sera mise en œuvre par l'ABER, qui a une expérience significative dans la mise en œuvre de projets financés par l'IDA. La composante 2 du Projet sera mise en œuvre par la SONABEL, qui a également une expérience avérée dans la mise en œuvre des projets financés par l'IDA. La composante 3 du Projet sera mise en œuvre par le ministère de l'Énergie.

IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET

La réalisation des parcs solaires et des mini réseaux verts nécessitera l'acquisition de terrains, occasionnant des pertes de terres, des restrictions d'accès à des terres et des réinstallations forcées. Les couloirs des lignes occuperont des superficies relativement faibles mais seront également sources des mêmes impacts. Ces pertes de terres entraîneront des pertes de revenus issus des activités agricoles, sylvicoles et pastorales. Elles peuvent également affecter les biens communautaires, culturels et culturels.

L'afflux de main-d'œuvre pour la réalisation des travaux occasionne des risques pour la santé et la sécurité de la communauté notamment les risques de Violences Basées sur le Genre (Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel).

OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPRP

Selon la NES n°5, 'le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet'.

CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE, ACQUISITION DE TERRE ET DE PROPRIETES FONCIERES

Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'État, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs. Il s'agit principalement de :

- la constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002;
- la loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

- la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application;
- la loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina.

Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation définies dans la RAF à travers les articles 300 à 326 sont celles qui sont toujours appliquées dans l'attente de l'opérationnalisation de la loi 009/2018/AN du 3 mai 2018 qui est paralysée du fait de la non adoption des textes d'application. Ces principales étapes se résument comme suit :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'État ;
- la mise en place par le ministère chargé des domaines (MinEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens ;
- la fixation/évaluation des indemnisations ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes ;
- la saisine du tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge ;
- accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- indemnisation avant le début des activités du projet.

Exigences de la NES n°5 du CES de la Banque mondiale

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La «réinstallation involontaire» se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres, ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Champs d'application

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Objectifs de la NES n°5

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et la sécurité foncière ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

Analyse comparative entre le système national et les exigences de NES n°5 du CES de la Banque mondiale et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent Projet

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte beaucoup de faiblesses, car elle ne prend pas en compte le principe de minimisation du déplacement, le traitement spécifique des groupes vulnérables, la compensation des occupants sans titres,

l'assistance à la réinstallation et la réhabilitation économiques Toutes choses qui font que les pratiques courantes en matière de déplacement involontaire des personnes ne sont pas conformes aux exigences de la Banque mondiale.

Les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale fournissent plus d'avantages et de garanties aux droits des PAP. Le présent CPRP, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre les dispositions nationales et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra.

Cadre institutionnel national de la Réinstallation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion définies par la RAF conformément aux dispositions inscrites dans la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, se situent aux niveaux national, communal et du village.

La loi n°034-2009/AN stipule qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale est institué. Il est créé également une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État, une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation.

Au niveau communal, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Toutefois, ces services n'existent pas dans toutes les communes situées dans la zone d'intervention du projet.

Au niveau village, une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée dans chaque village.

A côté de ces structures et organisations, des institutions et services intermédiaires tels que l'administration, les services techniques déconcentrés de l'État, l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État, le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural, apportent leurs appuis à la gestion et la sécurisation du foncier rural.

Capacités de mise en œuvre de la réinstallation

Actuellement, toutes les structures prévues par la législation nationale en matière de gestion Au vu de tout ce qui précède, un programme de renforcement de capacités institutionnelles, incluant toutes les parties prenantes, et le recrutement d'une expertise au profit de la SONABEL et de l'ABEER, pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ce présent CPRP s'avèrent nécessaires.

PROCEDURES DE PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

Ces procédures se résument en :

- tri des investissements ;
- élaboration des TdRs pour la mission de préparation du PAR ;
- information et préparation du PAR ;
- recrutement des consultants ;
- élaboration de PAR ;
- examen et validation nationale des PAR ;
- approbation et publication des PAR.

METHODES D'EVALUATION DES PERTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION

Critères d'éligibilité pour les droits de compensation,

En vertu de la législation nationale et de la NES n°5, seules les personnes touchées par le projet peuvent prétendre à une compensation.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Date limite d'éligibilité

La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire)

Catégories et nombre de PAP,

Au stade actuel il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP car hors mis le site du parc solaire de Kaya qui est connu, le site du parc solaire de Koupèla est contesté, les tracés précis des lignes ne sont pas encore connus et toutes les localités à connecter ne sont pas définitivement sélectionnées. Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées négativement par la mise en œuvre des activités du projet, suite aux choix des sites de réalisation et d'acquisition de terres, sont des individus, des ménages et des groupes vulnérables.

Principes de compensation

Conformément à la NES n°5 les principes de compensation sont les suivants :

- lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance ;
- les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.
- lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles;

le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Types et formes de pertes

La réinstallation involontaire peut occasionner plusieurs types de pertes à savoir les pertes d'actifs, de biens communautaires, de biens culturels. Les pertes peuvent être partielles ou totale.

MESURES DE REINSTALLATION

Les mairies, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les services techniques ainsi que les PAP ou leurs représentants seront mis à contribution pour évaluer les coûts de compensations des pertes sur la base des principes d'indemnisation et des coûts locaux de remplacement des éléments d'actifs affectés.

Formes de compensation

Les compensations des pertes subies dans le cadre du projet SOLEER se feront, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous. Une combinaison de types est possible à condition d'avoir l'adhésion formelle écrite des PAP.

Formes de compensation

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale ;
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement.

Aide	L'aide peut comprendre une assistance à l'installation, de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.
------	--

Source : mission de réalisation du CPRP du Projet SOLEER novembre 2020

Méthodes d'évaluation des biens touchés

Selon la NES n°5 l'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement.

Pour ce qui est des terres et des biens physiques, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte d'éléments tel que, une productivité ou des potentialités égales pour les terres agricoles, la valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondant et pour les maisons le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci. Au cas cette maison est un commerce prévoir également prévoir une indemnisation pour la perte de revenu liée à la perturbation des activités. En outre pour les terres ajouter les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

En ce qui concerne les autres types de bien il s'agira de considérer la valeur du marché des ressources naturelles pour la perte d'accès aux ressources naturelles il faut, la superficie affectée, le rendement de la terre, les coûts d'aménagement, les spéculations pratiquées, et les coûts unitaires appliqués au niveau local sur une période de 3 ans pour les pertes agricoles et les jardins potagers et privilégier l'évitement pour les biens culturels. Au cas où cela est impossible procéder au cas par cas sur la base de négociations.

Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local ; aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation s'effectuera, afin de procéder en cas de besoin à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Projet.. Le temps et le lieu des paiements seront décidés pour chaque localité en concertation avec le comité de réinstallation ou les communes. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier pour considérer la reprise des activités de production. Il sera utile de définir clairement la personne qui percevra les indemnités de compensation dans le cas d'une famille affectée, en tenant compte du contexte de chaque groupe social concerné par la réinstallation. Il revient en effet aux PAP de décider de « qui recevra la compensation ». Toutefois, lorsque la décision est jugée préjudiciable aux autres membres de la famille, le plan de réinstallation retiendra un choix durable pour tous les membres de la famille, afin d'éviter que leurs conditions de vie n'en soient affectées après la réinstallation.

Processus de compensation

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et validées par le Projet conformément au PAR. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la concertation publique, (ii) la participation, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Des consultations ont été réalisées durant la présente mission d'élaboration du CPRP. La synthèse des consultations est fournie ainsi que les preuves jointes au présent document. La consultation et la participation des parties prenantes sera une activité pertinente toute la durée de la mise en œuvre du projet.

MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/RECLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS

Un mécanisme de gestion des plaintes est parties intégrante du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du projet qui est préparé en même temps que le présent CPRP. Une section en cohérence avec ce MGP dans le PMPP est décrite dans le CPRP pour la mise en œuvre du processus de réinstallation. Le projet veillera donc à mettre en place le MGP le plus tôt possible à la phase de mise du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.

MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP

Les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits et le règlement des compensations impliquent trois catégories d'acteurs qui se situent aux niveaux national, régional / provincial et communal / villageois. Le travail se fera en amont (niveau national) et en aval (niveau villageois). En effet, lorsqu'un projet nécessite l'élaboration d'un outil de réinstallation, les études requises sont engagées au niveau de l'agence d'exécution concernée et le travail de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés se font au niveau de chaque village avec l'appui des CVD. Les consultations se feront principalement au niveau villageois. L'affichage des listes provisoires et le recueil des réclamations s'effectuent au niveau villageois, avant l'établissement de la liste finale. Il importe aussi d'élargir la diffusion de l'information à cette étape au niveau des communes / mairies.

La restitution des résultats se fera par village en étroite collaboration avec les CVD, qui devront accompagner activement la mise en œuvre du PAR une fois approuvé par la BM, notamment pour le paiement des compensations et la libération des emprises.

Ainsi les principales activités de la mise en œuvre des plans de réinstallation se feront au niveau des comités villageois. Les niveaux intermédiaires (comités régionaux et provinciaux) jouent un rôle de suivi et de facilitation. La responsabilité de la mise en œuvre du CPRP incombe à l'UCP sous la supervision de l'ABER et de la SONABEL.

La mise en œuvre efficace du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE, DISPOSITIONS ET INDICATEURS DE SUIVI DU CPRP

Le calendrier d'exécution des opérations de réinstallation inclura le processus de sélection sociale pour retenir les sous-projets, l'évaluation et la préparation des instruments complémentaires au besoin, la mise en œuvre des mesures de gestion du processus de réinstallation de manière satisfaisante pour la banque, la libération des emprises, la mise en place des dispositions de suivi-évaluation avant toute autorisation de démarrer les travaux.

Pour les dispositions de suivi-évaluation, l'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement de populations est de savoir si les mesures convenues dans les instruments de planification sont effectivement mises en application. Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du projet SOLEER qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu de l'Unité de Coordination du Projet qu'elle élabore des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation. La Banque mondiale entreprendra une supervision périodique du projet pour évaluer le respect des exigences formulées dans le présent cadre et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Les coûts de réalisation des PAR éventuels, ceux des activités d'information, de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation ; le renforcement de capacités des acteurs, les coûts de mise en œuvre et du suivi des aspects du processus de réinstallation devront être prévus et inscrits au budget global du projet et seront placés sous le financement des ressources de l'IDA. Ce coût est de trois cent cinquante-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille (359 425 000) F CFA

EXECUTIVE SUMMARY

Burkina Faso has applied for funding from the World Bank for the Large Scale Solar and Rural Electrification Project (SOLEER) P166785.

Within the framework of the Project, the electrification of 300 localities through the densification and reinforcement of the network as well as the development of mini-solar networks and the realization of regional solar parks with systemic storage by batteries is planned.

The Government of Burkina Faso shall prepare a Resettlement Policy Framework (RPF) that is consistent with existing national legislation on expropriation and land management, and in line with the requirements of the World Bank's ESS No. 05. This is the purpose of this study.

PROJECT DESCRIPTION

Project Development Objectives

The development objective of the Project is to increase access to electricity services in certain rural areas and the availability of solar energy in Burkina Faso, as well as to mobilize private financing.

Project Components

The SOLEER Project is implemented around three (3) components and in view of the planned activities, it is components 1 and 2 that will generate negative social impacts, including loss of land, restrictions on access to land and involuntary displacements.

Component 1 Rural Electrification consists of 4 sub-components, as follow:

- Sub-component 1.1 which will support the strengthening and expansion of the existing electricity system and connection of households (about 37,000) in selected rural areas ;
- Sub-component 1.2 which will support the electrification of selected localities within a maximum range of 30 km from the nearest substation or along the route of the interconnected national grid, and the connection of 42,000 households, SMEs and community infrastructure ;
- Sub-Component 1.3 Mini-Green Grids Mobilizing Private Investment: This sub-component will support the development, installation and operation by private operators of photovoltaic mini-grids with storage. It will enable the connection of 41,000 households and SMEs by competitively selected private power concessionaires to provide reliable, sustainable and affordable electricity ;
- Sub-Component 1.4 Capacity Building: This sub-component will finance capacity building and operations in support of ABER.

Component 2: Industrial-scale solar with development of storage and integration of renewable energies (VRE). It includes the following sub-components:

- Sub-component 2.1 VRE Integration and Storage: The project proposes to upgrade the grid to also support its integration into the regional grid, and use battery storage to move solar PV generation from daytime to evening peak ;
- Sub-component 2.2 This component will finance the solar park infrastructure, including site selection, licensing and preparation, and connection to the SONABEL grid, including grid upgrades at the point of connection and a new connection to the North Ridge allowing electrification in the east of the country;

Sub-component 2.3 Capacity building.

Institutional arrangement for implementation

The Ministry of Energy will house the Project Coordination Unit. Component 1 of the Project will be implemented by the RBA, which has significant experience in implementing IDA-funded projects. Component 2 of the Project will be implemented by SONABEL, which also has significant experience in implementing IDA-funded projects. Component 3 of the Project will be implemented by the Ministry of Energy.

POTENTIAL NEGATIVE SOCIAL IMPACTS OF THE PROJECT

The realization of solar parks and mini green grids will require land acquisition, resulting in land loss, land access restrictions and involuntary resettlement. The corridors of the lines will occupy relatively small areas but will also be sources of the same impacts. These land losses will result in loss of income from agricultural, forestry, and pastoral activities. They may also affect community, cultural, and religious assets.

The influx of labor to carry out the work poses risks to the health and safety of the community, particularly the risk of Gender-Based Violence (Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment).

OBJECTIVES AND PRINCIPLES OF THE PRPF

According to ESS No. 5, "the purpose of the resettlement framework is to describe precisely the principles, organizational arrangements and design criteria for resettlement to be applied to the components or sub-projects to be prepared during project implementation".

LEGAL AND INSTITUTIONAL CONTEXT OF THE ASPECTS OF INVOLUNTARY RESETTLEMENT, LAND AND PROPERTY ACQUISITION

Land ownership in Burkina Faso

In Burkina Faso, there are 3 types of land ownership regimes: the legal regime of State ownership, the regime of local authorities' ownership and that of private property. However, in practice, there is customary land tenure, which coexists with the 3 legal regimes in force.

Provisions governing expropriation and compensation in Burkina Faso

Expropriation for public utility purposes is governed by legislation. These mainly include:

- The Constitution of June 2, 1991, revised by the law n°001-2002/AN of January 22, 2002;
- The law n°034-2012/AN of July 02, 2012 on agrarian and land reorganization in Burkina Faso;
- The law n°034-2009/AN relating to rural land tenure and priority texts of application;
- Law 009-2018/AN of May 3, 2018 on expropriation in the public interest and compensation for persons affected by public utility and general interest developments and projects in Burkina Faso.

National expropriation and compensation procedures

The national procedures for expropriation and compensation defined in the RAF through Articles 300 to 326 are those that are still being applied pending the operationalization of Law

009/2018/AN of May 3, 2018, which is paralyzed by the non-adoption of implementing legislation. These main steps can be summarized as follows:

- Issuance by the State of an act or declaration of public utility for the implementation of a project of general interest;
- Establishment by the Ministry in charge of Land (MinEFiD) of a Commission in charge of investigations and negotiations ;
- Completion of the socio-economic survey and assets evaluation;
- Determination/evaluation of compensation ;
- Publication of the list of affected persons entitled to compensation ;
- Complaints recording and management;
- Referral to the Tribunal de Grande Instance in case of disagreement ;
- completion of an expertise by independent experts if requested by one of the parties;
- Issuance of an expropriation order by the judge ;
- Completion of the registration formality and the expropriation act ;
- Compensation prior to the start of project activities.

Requirements of the World Bank's ESS No. 5

ESS 5 recognizes that the acquisition of project-related land and the imposition of restrictions on its use may have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of land use restrictions may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to assets, including loss of income or other livelihood), or both. Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when the affected persons or communities do not have the right to refuse the acquisition of land, or the restrictions on its use, that caused the displacement.

Fields of application

ESS No. 5 applies to permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the following types of land acquisition or land use restrictions where such acquisition is undertaken or such restrictions are imposed in the course of Project implementation:

- (a) Land rights or land use rights acquired or restricted by expropriation or other compulsory procedures under national law;
- (b) Land rights or rights of use of land acquired or restricted as a result of agreements negotiated with landowners or persons with a legal right to such land, where the failure of negotiations would have resulted in expropriation or other such proceedings;
- (c) Land use restrictions and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources located in areas over which they have ancestral or customary occupancy or use rights. These may include situations where protected areas, forests, biodiversity areas or buffer zones are formally established as part of the project;
- (d) Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional or recognized use rights prior to the project eligibility deadline;

- (e) Displacement of populations due to the fact that their land is rendered unusable or inaccessible as a result of the project;
- (f) Restrictions on access to land or use of other resources, including public goods and natural resources such as marine and aquatic resources, timber and non-timber forest products, freshwater, medicinal plants, hunting, gathering, grazing and cultivation areas;
- (g) Land rights or claims to land or resources ceded by individuals or communities without full payment of compensation; and
- (h) Land acquisition or land use restrictions that were observed prior to the commencement of the project, but which were undertaken or committed to in anticipation of or in preparation for the project.

Objectives of ESS No. 5

- Avoid or, where unavoidable, minimize involuntary relocation by considering alternatives in project design ;
- Avoid forced eviction ;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use;
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and security of tenure;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.

Comparative analysis between the national system and the requirements of the World Bank ESS No. 5 and indication of the applicable provision in the context of this Project

National legislation on involuntary resettlement has many weaknesses, as it does not take into account the principle of minimizing displacement, specific treatment of vulnerable groups, compensation for untitled occupants, and assistance for economic resettlement and rehabilitation, all of which make the current practices of involuntary resettlement of people not in line with World Bank requirements.

The provisions of the World Bank's ESS No. 5 provide more benefits and guarantees to the rights of PAPs. This RPF, taking into account national legislation and building on ESS No. 5 on involuntary resettlement, is intended to complement or improve the context of involuntary resettlement in Burkina Faso. Where there is a difference between national provisions and the requirements of the World Bank's ESS 5, the latter will prevail.

National Institutional Framework for Resettlement

With regard to land management in Burkina Faso, the management organizations or structures defined by the RAF in accordance with the provisions of Law No. 034-2009/AN on rural land tenure and priority application texts, are located at the national, communal and village levels. Law No. 034-2009/AN stipulates that a national body for consultation, monitoring and evaluation of rural land policy and legislation is established. A commission is also created for the evaluation and report of land development in the private real estate domain of the State, a commission for the evaluation and report of land development of territorial communities, a

commission for the withdrawal of land for residential use and a commission for the withdrawal of land for non-residential use.

At the communal level, the Service Foncier Rural (SFR) is responsible for all activities related to the management and security of the commune's land holdings (including local areas of natural resources for common use) and activities to secure the rural land holdings of private individuals within the communal territory. However, these services do not exist in all the communes located in the project intervention zone.

At the village level, a village land commission composed of customary and traditional village land authorities is created in each village.

In addition to these structures and organizations, intermediate institutions and services such as the administration, the decentralized technical services of the State, the specialized public body in charge of the constitution, development and management of land in the State's rural land estate, and the national fund for land security in rural areas, provide support for the management and security of rural land.

Capacity for relocation implementation

Currently, all the structures provided for by national legislation in terms of management are in place. In view of all the above, a program of institutional capacity building, including all stakeholders, and the recruitment of expertise for the benefit of SONABEL and ABEER, for the implementation of the measures contained in this PRPF is necessary.

PROCEDURES FOR PREPARATION, REVIEW, AND APPROVAL OF THE RESETTLEMENT PLAN

These procedures can be summarized in:

- Investments sorting;
- ToRs development for the RAP preparation mission;
- Information and preparation of the RAP ;
- Recruitment of consultants ;
- RAP development;
- National review and validation of RAPs ;
- Approval and publication of RAPs.

METHODS FOR EVALUATING LOSSES AND DETERMINING COMPENSATION COSTS

Eligibility criteria for compensation rights,

Under national legislation and ESS No. 5, only those affected by the project are eligible for compensation.

Affected persons can be considered to be those who:

- Have formal legal rights to the land or property concerned;
- Have no formal legal rights to the land or property concerned, but have claims to such land or property that are or may be recognized under national law ;
- Have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

Eligibility deadline,

The deadline for eligibility for payment of compensation or other assistance is to guard against acts of bad faith by opportunistic occupants. It is preferable to set a specific deadline and to provide and disseminate information on this subject, including a clear delineation of the planned resettlement areas. Persons who move to or operate in the project area after the deadline are not eligible for compensation or resettlement assistance. Similarly, loss of tangible capital assets (buildings, fruit trees and woodlots) constructed or planted after the cut-off date is not eligible for compensation unless it can be demonstrated that improvements made after the cut-off date to maintain the livelihood of the affected persons were necessary during the period between the cut-off date and relocation. (ESF Guidance Note for Borrowers ESS 5 Land Acquisition, Land Use Restriction, Involuntary Relocation)

Categories and number of PAPs,

At the present stage it is not possible to estimate the number of PAPs because apart from the site of the Kaya solar park which is known, the site of the Koupéla solar park is disputed, the precise layout of the lines is not yet known and all the localities to be connected are not definitively selected. The categories of people likely to be negatively affected by the implementation of the project activities, following the choice of sites for implementation and land acquisition, are individuals, households and vulnerable groups.

Compensation principles

In accordance with ESS No. 5, the principles of compensation are as follows:

- Where land acquisition or restrictions on land use (whether temporary or permanent) cannot be avoided, the project will provide affected persons with compensation at replacement cost, as well as other necessary assistance to enable them to improve or at least restore their living standards or livelihoods ;
- Compensation standards by class of land and capital assets will be published and consistently applied.
- Where displaced persons derive their livelihood from the land, or where the land is communally owned, the project will offer displaced persons the option to acquire replacement land, unless it can be demonstrated to the Bank's satisfaction that equivalent replacement land is not available;

The project will only take possession of the land and related assets once compensation has been paid and, if applicable, when the displaced persons have been resettled and relocated in addition to compensation. In addition, livelihood recovery and improvement programs will begin as soon as possible to provide those affected by the project with sufficient means to prepare them for alternative sources of livelihood, if necessary.

Types and forms of losses

Involuntary resettlement can result in several types of losses, including loss of assets, community property, cultural property. Losses can be partial or total.

RELOCATION MEASURES

City Councils, Village Development Councils (VDCs) and technical services as well as PAPs or their representatives will be called upon to assess the costs of loss compensation based on compensation principles and local costs of replacing affected assets.

Forms of compensation

Compensation for losses incurred under the SOLEER project will be made either by cash, in kind, or in the form of aid, as described in the table below. A combination of types is possible provided that there is formal written agreement of the PAPs.

Forms of compensation

Type	Description
Cash Payments	The compensation will be calculated and paid in local currency;
Compensation in kind	Offsetting may include items such as land, houses, other buildings, construction materials, seedlings, agricultural inputs and equipment credits.
Help	Assistance may include assistance with installation, dispersal, transportation, and labor.

Source: PRPF of the SOLEER project November 2020

Valuation methods for affected properties

Under ESS 5, compensation for loss of property is calculated at replacement cost.

For land and physical assets, replacement costs are calculated by taking into account such things as equal productivity or potential for farmland, the market value of land in equivalent areas or for corresponding uses, and for houses, the cost of purchasing or constructing a replacement structure of similar or better size, quality and location to the affected structure. In the event that such a house is a business, also provide for compensation for loss of income related to the business disruption. In addition, for land add transaction costs such as registration fees, land transfer taxes and moving expenses.

For other types of goods, the market value of natural resources for loss of access to natural resources, the area affected, land yield, development costs, speculation practiced, and unit costs applied at the local level over a period of 3 years for agricultural losses and vegetable gardens, and avoidance for cultural goods should be considered. If this is not possible, proceed on a case-by-case basis through negotiations.

Compensation Payments and Considerations

Compensation payments raise issues related to inflation, security, and timing. One of the objectives of providing in-kind compensation is to reduce inflationary pressures on the cost of goods and services. Inflation can always occur at the local level, so market prices will need to be monitored during the period in which the compensation takes place, so that adjustments can be made to the value of the compensation if necessary. The issue of security, particularly for those who will receive cash compensation payments, needs to be addressed by the Project. The time and place of payments will be decided for each locality in consultation with the resettlement committee or the communes. Cash payments should take into account the seasonal calendar to consider the resumption of production activities.

It will be useful to clearly define the person who will receive compensation payments in the case of an affected family, taking into account the context of each social group affected by the

resettlement. It is up to the PAPs to decide "who will receive compensation". Depending on the case, it can be the head of the family, the woman, the elder, ...

However, where the decision is deemed detrimental to other family members, the resettlement plan will provide a durable choice for all family members, to ensure that their living conditions are not affected after resettlement.

Clearing process

To receive compensation, PAPs must be identified and validated by the Project in accordance with the RAP. The compensation process will involve several steps, including the following: (i) public information and consultation, (ii) participation, (iii) documentation of assets and property, (iv) preparation of compensation minutes, (v) execution of compensation measures.

MODALITIES AND METHODS OF CONSULTATION AND PARTICIPATION OF STAKEHOLDERS INCLUDING THOSE AFFECTED BY THE PROJECT

The Borrower will consult with project-affected communities, including host communities, through the stakeholder engagement process described in ESS No.10.

COMPLAINTS MANAGEMENT MECHANISM AND RECOURSE CHANNELS

The project will ensure that a complaint management mechanism is in place as early as possible in the project preparation phase, in accordance with the provisions of ESS No. 10, to deal in a timely manner with specific concerns raised by displaced persons (or others) in relation to compensation, resettlement or livelihood recovery.

INSTITUTIONAL MODALITIES FOR THE IMPLEMENTATION OF THE PRPF

Organizational Procedures

The organizational procedures for the allocation of rights and the settlement of compensations involve three categories of actors at the national, regional/provincial and communal/village levels. The work will be done upstream (national level) and downstream (village level). In fact, when a project requires the development of a resettlement tool, the required studies are undertaken at the level of the executing agency concerned and the work of identifying PAPs and inventorying impacted assets is done at the level of each village with the support of the CVDs. Consultations will be mainly at the village level. The posting of the provisional lists and the collection of claims are done at the village level before the final list is drawn up. It is also important to broaden the dissemination of information at this stage at the commune / City Council level.

The results will be reported by village in close collaboration with the CVDs, which will have to actively support the implementation of the RAP once approved by the WB, in particular for the payment of compensation and the release of rights-of-way.

Thus, the main activities for the implementation of the resettlement plans will take place at the village committee level. The intermediate levels (regional and provincial committees) play a monitoring and facilitation role. Responsibility for the implementation of the PRPF lies with the PCU under the supervision of the ABER and SONABEL.

Evaluation of the capacity building needs of the actors

The efficient implementation of this PRPF requires capacity building of upstream actors and the establishment of a demanding and fluid monitoring system.

IMPLEMENTATION CALENDAR, MONITORING SYSTEMS AND INDICATORS

The implementation schedule for the resettlement operations will include the subprojects' screening process, the assessment and preparation of additional instruments as needed, the implementation of mitigation measures in a manner satisfactory to the bank, the release of rights-of-way, the implementation of monitoring and evaluation arrangements before authorizing to start civil works.

The fundamental objective of monitoring in the process of displacement and relocation is to know whether the measures agreed in the planning instruments are actually being implemented. The monitoring arrangements should be part of the overall monitoring mechanism of the SOLEER project, which includes monitoring by the various bodies at national and decentralized levels. The Project Coordination Unit is expected to develop monitoring and evaluation guides for the implementation of resettlement activities. The World Bank will undertake periodic monitoring of the project to assess compliance with the requirements of this framework and to recommend any corrective action that may be necessary to address problems or deficiencies in project implementation.

BUDGET AND SOURCE OF FUNDING

The actual overall cost of relocation and compensation will be determined following the socio-economic studies. The costs of carrying out any RAPs, public information, awareness and consultation activities, monitoring/evaluation costs; capacity building of actors, implementation and monitoring costs of aspects of the resettlement process will have to be foreseen and included in the overall project budget and will be placed under IDA financing. This cost is three hundred and fifty-nine million four hundred and twenty-five thousand (359,425,000) XOF.

INTRODUCTION : CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

L'accès limité à une électricité fiable et abordable est l'une des contraintes majeures à la croissance économique. Le niveau d'accès à l'électrification reste faible par rapport aux normes régionales, se situant autour de 20%, avec environ 66% dans les zones urbaines et 3% dans les zones rurales. Pour améliorer la situation, le gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'augmenter le taux d'accès à 45% par 2022. Cependant, plusieurs défis doivent être relevés simultanément pour étendre l'accès aux services d'électricité de manière durable dont entre autres, le coût élevé du service, largement dû au coût du carburant particulièrement cher au Burkina enclavé et l'absence de cadre propice pour attirer les capitaux privés vers l'électrification rurale.

Face cette situation le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque mondiale, le financement du projet Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale (SOLEER) P166785.

Le projet proposé d'une durée de quatre ans, comprend 3 composantes pour un investissement public total de 168,75 millions de USD.

Il est prévu dans le cadre du projet l'électrification de 300 localités à travers la densification et le renforcement du réseau ainsi que le développement de mini-réseaux solaires, et la réalisation de parcs solaires régionaux avec stockage systémique par batteries.

Les tracés exacts des nouvelles lignes électriques, et les localités couvertes par l'extension du réseau national ou par la construction de mini réseaux solaires ne sont pas connus à ce stade de préparation du projet.

Toutefois, les sites de Kaya (dans la province du Sanmatenga, Région du Centre Nord) et Koupéla (dans la province du Kouritenga, Région du Centre Est) ont été identifiés en vue de construire dans une première phase des parcs solaires régionaux avec stockage systémique par batteries respectivement de 75 et 45 MWc. Pour ces sous projets solaires le processus de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) est déjà engagé. Par conséquent des dispositions doivent être prises pour les mettre en cohérence avec le CPRP en préparation.

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors des missions d'évaluation il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°05 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation forcée.

Par conséquent, le Gouvernement du Burkina Faso doit préparer le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui soit conformes aux dispositions législatives nationales en vigueur en matière d'expropriation et de gestion du foncier, et en cohérence avec les exigences de la NES n°05 de la Banque mondiale. C'est l'objet de la présente étude.

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès aux services d'électricité dans certaines zones rurales et la disponibilité de l'énergie solaire au Burkina Faso, ainsi que de mobiliser des financements privés.

Spécifiquement le projet proposé soutiendra les objectifs clés de la politique énergétique du gouvernement du Burkina Faso pour accroître l'accès à l'électricité dans les zones rurales réduire son coût de production à l'énergie solaire et soutenir la solvabilité de son service public à travers :

- l'électrification d'environ 300 nouvelles localités dans les zones rurales sélectionnées et la connexion de 120 000 ménages, micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et des infrastructures communautaires (écoles, centres de santé, etc.) aux services d'électricité modernes et fiables.
- l'utilisant l'énergie solaire et la promotion des investissements du secteur privé. Dans ce cadre le projet proposé financera :
 - o des investissements clés pour renforcer le réseau et permettre l'intégration de la production solaire et la répartir pendant les pics de demande ;
 - o et le soutien d'un conseiller en transaction pour sélectionner les IPP pour le projet minier de stockage solaire et pour les parcs solaires régionaux avec stockage.
- le renforcement du service public à travers l'expérimentation d'une structure institutionnelle innovante qui permet de maintenir les clients solvables.

1.2 COMPOSANTES DU PROJET

Le projet SOLEER s'exécute autour de trois (3) composantes qui sont :

Composante 1 : Électrification Rurale

Exécuté par l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) cette composante a pour objectif d'accroître l'accès aux services d'électricité dans environ 300 localités rurales sélectionnées, pour connecter 120 000 ménages et PME. Une attention particulière sera accordée à l'engagement des femmes entrepreneurs, des ménages dirigés par des femmes et des clientes par le biais de campagnes d'information et d'un soutien personnalisé dans le cadre de cette composante.

La Composante 1 comprend les sous composantes suivantes :

- Sous-composante 1.1. Densification des réseaux et renforcement des réseaux : cette sous-composante appuiera le renforcement et l'expansion du système électrique existant et la connexion des ménages (environ 37 000) dans certaines localités rurales ;
- Sous-composante 1.2 Extension du réseau : elle soutiendra l'électrification de localités sélectionnées dans une portée maximale de 30 km de la sous-station la plus proche ou le long du tracé du réseau national interconnecté, et la connexion de 42 000 ménages, PME et infrastructures communautaires ;
- Sous-composante 1.3 Mini-réseaux verts mobilisant des investissements privés : cette sous-composante soutiendra le développement, l'installation et l'exploitation par des opérateurs privés de mini-réseaux photovoltaïques avec stockage. Il permettra la connexion de 41 000 ménages et PME par des concessionnaires privés sélectionnés de manière compétitive pour fournir une électricité fiable, durable et abordable ;
- Sous-composante 1.4 Renforcement des capacités : cette sous-composante financera le renforcement des capacités et des opérations d'appui de l'ABER.

La Composante 2: solaire à échelle industrielle avec développement du stockage et intégration des énergies renouvelables (ERV).

Exécutée par la SONABEL, les objectifs de cette composante sont de permettre une augmentation de la pénétration des énergies renouvelables dans le réseau et le déploiement de 300 MWc de projets solaires avec stockage par des producteurs indépendants. Elle comprend les sous composantes suivantes :

- Sous-composante 2.1 Intégration et stockage des ERV : le projet propose de mettre à niveau le réseau en fournissant un support de tension et de fréquence avec stockage de batterie et systèmes de transmission CA flexibles (FACTS) en position optimale sur le réseau pour soutenir également son intégration dans le réseau régional, et utiliser le stockage sur batterie pour faire passer la production solaire photovoltaïque de la journée à la pointe du soir ;
- Sous-composante 2.2 Infrastructure du parc solaire : les deux parcs solaires régionaux du Burkina Faso avec stockage identifiés dans le plan directeur de l'EEEOA sont en cours de développement dans le cadre de ce programme. Les deux parcs solaires, à développer, totalisent 300 MWc de production avec environ 300 MWh de stockage permettant d'introduire la production d'énergie solaire dans le réseau pendant le pic du soir. Cette composante financera l'infrastructure du parc solaire, y compris la sélection du site, l'octroi de licences et la préparation, et la connexion au réseau SONABEL, y compris les améliorations du réseau au point de connexion et une nouvelle connexion à la Dorsale Nord permettant l'électrification à l'est du pays ;
- Sous-composante 2.3 Renforcement des capacités : cette sous-composante comprendra la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et des plans d'action de réinstallation (PAR), la supervision technique du projet, y compris les ingénieurs conseils, et le renforcement des capacités d'opérationnalisation du stockage pour le répartiteur de SONABEL ;
- La Composante 3: mobilisation des investissements privés pour la production d'énergie : les objectifs de cette composante sont de (i) mobiliser des investissements privés pour la production et (ii) augmenter le nombre de clients solvables dans le cadre de la clientèle du service public. Elle est exécutée par le Ministère de l'Énergie (ME).

Au regard des activités décrites ci-dessus, ce sont les composantes 1 et 2 qui engendreront des impacts sociaux négatifs, notamment la perte de terre, les restrictions d'accès à la terre et des déplacements involontaires.

1.3 ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le projet couvre l'ensemble du territoire national. Le Burkina Faso est situé au cœur de l'Afrique Occidentale, et s'étend sur une surface de 274 200 km². Le pays a pour capitale Ouagadougou, et partage ses frontières avec le Mali au nord et à l'ouest, le Niger au nord-est, le Bénin au sud-est et enfin, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire au sud .

Le Burkina Faso est découpé administrativement en 13 régions, 45 provinces, 350 départements, 350 communes et 8228 villages.

Tableau 1: Régions, chefs-lieux, provinces et communes du Burkina Faso

Régions	Chefs-lieux	Provinces	Communes urbaines	Communes rurales
Boucle du Mouhoun	Dédougou	Bale (les)	Boromo	Bagassi, Bana, Fara, Oury, Pa, Pompoï, Poura, Siby, Yaho
		Banwa, les	Solenzo	Balavé, Kouka, Sami, Sanaba, Tansila
		Kossi	Nouna	Barani, Bomborokuy, Bourasso, Djibasso, Dokuy, Doumbala, Kombori, Madouba, Sono
		Mouhoun	Dédougou	Bondokuy, Douroula, Kona, Ouarkoye, Safané, Tchériba
		Nayala	Toma	Gassam, Gossina, Kougny, Yaba, Yé
		Sourou	Tougan	Di, Gomboro, Kassoum, Kiembara, Lanfiéra, Lankoué, Toéni
Cascades	Banfora	Comoé	Banfora, Niangoloko	Bérégadougou, Mangodara, Moussodougou, Ouo, Sidéradougou, Soubakaniédougou, Tiéfora
		Léraba	Sindou	Dakoro, Douna, Kankalaba, Loumana, Niankorodougou, Ouéléni, Wolonkoto
Centre	Ouagadougou	Kadiogo	Ouagadougou	
Centre-Est	Tenkodogo	Boulgou	Bitou, Garango, Tenkodogo	Bagré, Bané, Béguédo, Bissiga, Boussouma, Komtoèga, Niaogho, Zabré, Zoaga, Zonsé
		Kouplégo	Ouargaye	Comin-Yanga, Dourtenga, Lalgaye, Sangha, Soudougui, Yargatenga, Yondé
		Kouritenga	Koupéla, Pouytenga	Amdentenga, Baskouré, Dialgaye, Gounghin, Kando, Tensobentenga, Yargo
Centre-Nord	Kaya	Bam	Kongoussi	Bourzanga, Guibaré, Nasséré, Rollo, Rouko, Sabcé, Tikaré, Zimtenga
		Namentenga	Boulsa	Boala, Boulsa, Bouroum, Dargo, Nagbingou, Tougouri, Yalgo, Zéguédéguin
		Sanmatenga	Kaya	Barsalogo, Boussouma, Dablo, Korsimoro, Mané, Namissiguima, Pensa, Pibaoré, Pissila, Ziga
Centre-Ouest	Koudougou	Boulkième	Koudougou	Bingo, Imasgo, Kindi, Kokologo, Koudougou, Nanoro, Niandala, Pella, Poa, Ramongo, Sabou, Siglé, Soaw, Sourgou, Thyou
		Sanguié	Réo	Dassa, Didyr, Godyr, Kordié, Kyon, Pouni, Ténado, Zamo, Zawara
		Sissili	Léo	Biéha, Boura, Nebélianayou, Niambouri, Silly, Tô
		Ziro	Sapouy	Bakata, Bounounou, Cassou, Dalo, Gao

Régions	Chefs-lieux	Provinces	Communes urbaines	Communes rurales
Centre-Sud	Manga	Bazèga	Kombissiri	Doulougou, Gaongo, Ipelcé, Kayao, Saponé, Toécé
		Nahouri	Po	Guiaro, Pô, Tiébélé, Zecco, Ziou
		Zoundwéogo	Manga	Béré, Bindé, Gogo, Gomboussougou, Guiba, Nobéré
Est	Fada N'Gourma	Gnagna	Bogandé	Bilanga, Coalla, Liptougou, Mani, Piéla, Thion
		Gourma	Fada N'gourma	Diabo, Diapangou, Matiacoali, Tibga, Yamba
		Komondjari	Gayéri	Batiébougou, Foutouri
		Kompiènga	Pama	Kompienga, Madjoari
		Tapoa	Diapaga	Botou, Kantchari, Logobou, Namounou, Partiaga, Tambaga, Tansarga
Hauts-Bassin	Bobo-Dioulasso	Houet	Bobo-Dioulasso	
		KénéDougou	Orodara	Banzon, Djigouéra, Kangala, Kayan, Koloko, Kourignon, Kourouma, Morolaba, N'dorola, Samogohiri, Samorogouan, Sindo
		Tuy	Houndé	Bekuy, Béréba, Boni, Founzan, Koti, Koumbia
Nord	Ouahigouya	Loroum	Titao	Banh, Ouidigui, Sollé
		Passoré	Yako	Arbolé, Bagaré, Bokin, Gomponsom, Kirsi, Lâ-Todin, Pilimpikou, Samba
		Yatenga	Ouahigouya	Barga, Kain, Kalsaga, Kossouka, Koumbri, Namissiguima, Oula, Rambo, Séguénéga, Tangaye, Thiou, Zogoré
		Zonoma	Gourey	Bassi, Boussou, Gourey, Léba, Tougo
Plateau Central	Ziniaré	Ganzourgou	Zorgho	Boudry, Kogo, Méguet, Mogtédo, Salogo, Zam, Zoungou
		Kourwéogo	Boussé	Laye, Niou, Sourgoubila, Toèghin
		Oubritenga	Ziniaré	Absouya, Dapélogo, Loumbila, Nagréongo, Ourgou-Manega, Zitenga
Sahel	Dori	Oudalan	Gorom Gorom	Déou, Markoye, Oursi, Tinakoff
		Séno	Dori	Bani, Falangountou, Gorgadji, Sampelga, Seytenga
		Soum	Djibo	Arbinda, Baraboulé, Djibo, Djiguel, Kelbo, Koutougou, Nassoumbou, Pobé-Mengao, Tongomayel
		Yagha	Sébba	Boundoré, Mansila, Solhan, Tankougounadié, Titabé
Sud-Ouest	Gaoua	Bougouriba	Diébougou	Bondigui, Dolo, Nioronioro, Tianskoura

Régions	Chefs-lieux	Provinces	Communes urbaines	Communes rurales
		Ioba	Dano	Dissin, Guéguéré, Koper, Niégo, Oronkua, Ouessa, Zambo
		Noumbiel	Batié	Boussoukoula, Kpuéré, Legmoin, Midébdou
		Poni	Gaoua	Bouroum-Bouroum, Boussera, Djigoué, Gbomblora, Kampti, Loropéni, Malba, Nako, Périgban

Source : INSD, 2014, organisation administrative

Le Burkina Faso est un pays enclavé et à faible revenu en Afrique subsaharienne avec une forte croissance démographique et des niveaux élevés de pauvreté . Avec un revenu national brut (RNB) par habitant de 610 dollars EU en 2017, il fait partie des 20 pays les plus pauvres du monde. La pauvreté reste extrêmement concentrée dans les zones rurales, qui abritent 90 pour cent des ménages pauvres, et est largement attribuée au sous-emploi, à une inclusion sociale limitée, à une faible productivité agricole et à un accès limité à l'électricité . Le pays était classé 183 sur 189 pays selon l'indice de développement humain 2018. La valeur de l'IDH féminin pour le Burkina Faso est de 0,393, ce qui contraste avec un IDH de 0,452 pour les hommes, ce qui se traduit par une valeur de l'indice de développement du genre (IDG) de 0,870 en 2017. Ces résultats placent le pays dans le cinquième groupe inférieur du classement, en dessous de la valeur du RIB pour l'Afrique subsaharienne à 0,893.

L'accès limité à une électricité fiable et abordable est l'une des contraintes les plus importantes à la croissance économique. Le niveau d'accès à l'électrification reste faible par rapport aux normes régionales, se situant autour de 20%, avec environ 66 % dans les zones urbaines et 3% dans les zones rurales. Pour améliorer la situation, le gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'augmenter le taux d'accès à 45 % en 2022, pour atteindre respectivement 75% et 19 % dans les zones urbaines et rural zones. Cependant, plusieurs défis doivent être relevés simultanément pour étendre l'accès aux services d'électricité de manière durable : (i) le coût élevé du service, largement dû au coût du carburant particulièrement cher au Burkina enclavé; (ii) un tarif inférieur au recouvrement des coûts, mais supérieur à la capacité de paiement du client, en particulier dans les zones rurales; (i ii) la dépendance résultant du secteur sur le transfert budgétaire qui pèse t sur l' espace budgétaire serré ; (vi) le manque de capacité de planification sectorielle pour identifier les investissements les moins coûteux et assurer une mise en œuvre rapide et rentable; (vii) les défis opérationnels et financiers de l' électrification rurale ; et (viii) l'absence de cadre propice pour attirer les capitaux privés vers l'électrification rurale.

1.4 DISPOSITION INSTITUTIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE

Le Projet SOLEER aura trois agences d'exécution, ABER, SONABEL et le ministère de l'Énergie. Sur la base des enseignements tirés du Projet PASEL, le Projet soutiendra le renforcement de la SONABEL et ABER entre autres sur les questions de sauvegarde environnementale et sociale. Le ministère de l'énergie abritera l'unité de coordination du projet. La composante 1 du Projet sera mise en œuvre par l'ABER, qui a une expérience significative dans la mise en œuvre de Projets financés par l'IDA. La composante 2 du Projet sera mise en œuvre par la SONABEL, qui a également une expérience avérée dans la mise en œuvre des Projets financés par l'IDA. La composante 3 du Projet sera mise en œuvre par le ministère de l'Énergie.

2 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET

La réalisation des parcs solaires et des mini réseaux verts nécessitera l'acquisition de terrains, occasionnant des pertes de terres, des restrictions d'accès à des terres et des réinstallations forcées. Les couloirs des lignes qui n'ont que 6 mètres d'emprise occuperont des superficies relativement faibles mais seront également sources des mêmes impacts. Ces pertes de terres entraîneront des pertes de revenus issus des activités agricoles, sylvicoles et pastorales. Elles peuvent également affecter les biens communautaires, culturels.

L'afflux de main-d'œuvre pour la réalisation des travaux occasionnera des risques pour la santé et la sécurité de la communauté et des travailleurs notamment les risques de Violences Basées sur le Genre (Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, privation d'accès aux opportunités et aux ressources).

2.1 ACQUISITION DE TERRES

La réalisation d'un Projet d'électrification, occasionne inévitablement des besoins d'acquisition de terres, pour l'ouverture des couloirs et l'implantation des centrales. Les réalisations de grande envergure, à l'image des parcs solaires régionaux et l'installation des bases vie, nécessiteront également de l'espace. Ce qui sera le cas pour le projet SOLEER. Dans cette situation, les choix des tracés des lignes, des sites d'implantation des ouvrages et des équipements pourraient engendrer des tensions sociales relativement importantes. Probablement, certains sites identifiés, utilisés pour des fins agricoles, d'habitation ou autres usages économiques, sociales ou coutumières, peuvent être récusés par les propriétaires et/ou les exploitants. Dans ces cas de figure, le choix du tracé ou du site d'implantation des ouvrages pourrait nécessiter une procédure de réinstallation involontaire.

En ce qui concerne les couloirs, au regard de l'emprise des lignes ne nécessitant pas un grand espace, les risques et les effets sur les activités socio-économiques en milieu rural comme urbain seront probablement mineurs.

2.2 EXPLOITATIONS ET ABUS SEXUELS

Les travaux de réalisation des centrales vertes et de raccordement ne mobiliseront pas une main d'œuvre importante. Cependant, la réalisation des parcs solaires nécessitera un nombre significatif d'ouvriers. Dans tous les cas, le projet et ses prestataires, seront à l'origine de l'installation d'une masse critique de travailleurs dans les sites d'intervention. Cette présence peut être à l'origine d'exacerbation des risques d'exploitations et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) (prostitution, traite des femmes aux fins de prostitution, rapport sexuel entre travailleurs et mineurs, harcèlement sexuel des employées, grossesses indésirées, grossesses précoces, MST/IST et le VIH/SIDA). Cette situation est également propice à l'emploi des mineurs sur les chantiers si des dispositions ne sont pas prises pour éviter ce genre de pratique.

2.3 SANTE ET SECURITE

Les menaces de sécurité liées au terrorisme, notamment dans les régions de l'Est et du Sahel, risquent d'affecter les activités du Projet. Elles pourraient ralentir les opérations de terrain, perturber les interactions entre les parties prenantes et exposé certains relais locaux à des exactions.

La présence des travailleurs dans les localités d'intervention du projet peut favoriser la prolifération de certaines maladies telles que le VIH/Sida, les MST et le COVID 19 si des mesures adéquates ne sont pas prises.

3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPRP

La formulation du Projet SOLEER est aujourd'hui à une phase où les sites des investissements ne sont pas encore connus avec précision. De ce fait, même si l'évaluation préliminaire fait ressortir des impacts sociaux négatifs potentiels, il n'est pas possible de les évaluer formellement et surtout de formuler les mesures appropriées. Dans ce cas de figure, la NES N°5 du CES de la Banque mondiale prévoit la réalisation du CPRP.

Selon cette norme, "le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet".

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du Projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du Projet. Les activités du Projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE, ACQUISITION DE TERRE ET DE PROPRIETES FONCIERES

4.1 REGIME DE PROPRIETE DES TERRES AU BURKINA FASO

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'État, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

4.1.1 Le régime légal de propriété de l'État

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'État ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'État exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'État, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'État en tant que garant de l'intérêt général :

- Crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- Assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

4.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et ses textes d'application en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties

du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État ». Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

4.1.3 *Le régime de la propriété privée*

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui stipule à son article 194 : « Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. »

L'article 195 précise « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

4.1.4 *Le régime foncier coutumier*

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'État sur les terres. Dans tous les cas, la terre et les ressources (notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique), restent assujetties au régime coutumier, quand bien même ils seraient déclarés propriété de l'État. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de terres ou les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

4.2 **TEXTES REGISSANT L'EXPROPRIATION ET LA COMPENSATION AU BURKINA**

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs.

4.2.1 *La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002*

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure* ».

4.2.2 *La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso*

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

- **Les terres urbaines**

Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et des localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

- **Les terres rurales**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

4.2.3 *La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application*

Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'État et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité publique, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'État et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'État et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : « L'État et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'État ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du FA/PFS.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « *L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :*

- *L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;*
- *L'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :*
 - *de l'état de la valeur actuelle des biens ;*
 - *de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.*

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

4.2.4 *La loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina*

La loi portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) qui régit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pose le principe de l'indemnisation, sans toutefois fixer les critères, conditions et taux d'indemnisation. Par ailleurs, le décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi portant RAF ne traite pas non plus de la question spécifique des barèmes d'indemnisation des personnes affectées.

Dans ce contexte, les projets réalisés jusqu'ici, aussi bien par l'Etat que par les promoteurs privés, ont pratiqué, en l'absence de normes nationales officielles établies, des taux d'indemnisation variés faisant souvent l'objet de contestations par les populations affectées. Ainsi, ces dernières années le climat social au plan national a été marqué par la récurrence de mouvements de revendications des populations autour de la plupart des grands chantiers de réalisation de travaux d'aménagements et de projets d'intérêt général.

Au regard de ces insuffisances, le Gouvernement a jugé utile d'élaborer un Référentiel devant encadrer le processus de l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique ou d'intérêt général

Cette loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso comporte cinquante-deux (52) articles répartis en six (06) chapitres.

Le chapitre I, relatif aux dispositions générales, précise l'objet, le champ d'application de la loi ainsi que les principes devant régir les opérations d'indemnisation. Le champ d'application recouvre les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes qui initient lesdites opérations et les droits et les matières à indemniser. Les principes généraux sont le respect du droit de propriété des personnes affectées, le respect des droits humains, la promotion socio-économique des zones affectées, l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation, le respect du développement durable et de la bonne gouvernance, la concertation avec les personnes affectées, le respect du genre et du dialogue ainsi que le principe de la compensation « terre contre terre » pour les terres rurales. Le chapitre II traite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat, les collectivités territoriales ou les promoteurs privés qui entreprennent l'une des activités visées dans la loi sont tenus au respect de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprenant les étapes de la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique, l'enquête d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, la déclaration de cessibilité et la négociation de cessibilité.

Le chapitre III, relatif aux modalités d'indemnisation fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modes d'indemnisation.

Le chapitre IV fixe les règles et bases de détermination des indemnités. Ainsi, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'effectue moyennant une juste et préalable indemnisation des personnes affectées.

Le chapitre V traite des organes de gestion et de suivi. Ainsi, la loi prévoit la création d'un fonds national d'indemnisation pour le financement des opérations ainsi qu'une structure de suivi-évaluation.

Le chapitre VI concerne des dispositions pénales, diverses et finales. La constatation et la répression des infractions prévues par la loi sont régies par les dispositions du code de procédure pénale. La loi prévoit également des peines spécifiques.

Les textes d'application, notamment les décrets et les arrêtés, ne sont pas toujours disponibles. Face à cette situation, les différents projets s'inspirent toujours des autres textes nationaux en

comblant les insuffisances par la réglementation internationale, le plus souvent, celle du bailleur de fonds (Banque mondiale, BAD, AFD etc.).

4.3 PROCEDURES NATIONALES EN MATIERE D'EXPROPRIATION ET D'INDEMNISATION

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation définies dans la RAF à travers les articles 300 à 326 sont celles qui sont toujours appliquées dans l'attente de l'opérationnalisation de la loi 009/2018/AN du 3 mai 2018. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'État ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (MinEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les structures suivantes : la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

4.4 EXIGENCES DE LA NES N° 5 DU CES DE LA BANQUE MONDIALE

La NESN°5 du Cadre Environnemental et social reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le Projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La «réinstallation involontaire» se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres, ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. Cette norme exige que les personnes vulnérables fassent l'objet d'un traitement différencié. Le paragraphe 11 rappelle que dans la conception des projets, il importe de prendre en compte l'impact des réinstallations sur les

couches pauvres et vulnérables. Un certain nombre d'autres dispositions de la NES no 5 (voir Objectifs ; note de bas de page no 4 ; note de page no 9 ; et paragraphes 7, 8, 28 et autres)

4.4.1 Objectifs de la NES N° 5

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - o assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et
 - o aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et la sécurité foncière ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

4.4.2 Champs d'application

La NES N°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;

- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

4.5 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LES EXIGENCES DE NES N°5 DU CES DE LA BANQUE MONDIALE ET INDICATION DE LA DISPOSITION APPLICABLE DANS LE CONTEXTE DU PRESENT PROJET

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte beaucoup de faiblesses, ainsi que le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure. Les pratiques courantes en matière de déplacement involontaire des personnes ne sont pas conformes aux exigences de la Banque mondiale.

Les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale fournissent plus d'avantages et de garanties aux droits des PAP. Le présent CPRP, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre les dispositions nationales et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5 :

Tableau 2 : Analyse comparative entre le système national et les exigences de NES n°5 du CES de la Banque mondiale

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation	Objectif 1 de la NES n°5 Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	La législation nationale est muette sur la question alors que la NES n°5 l'énonce comme premier objectif. La politique de la Banque mondiale est plus avantageuse aussi bien pour les PAP que pour le promoteur	Appliquer les dispositions de la NES 5 en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. Il s'agira d'étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables. L'évaluation environnementale et sociale (EIES, NIES, PAR) à réaliser devra proposer des mesures de réduction des déplacements.
Prise en compte des groupes vulnérables	Non prévu dans la législation	Assistance spéciale en fonction du besoin avec une considération particulière envers les groupes vulnérables. Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des	La législation nationale ne fait pas cas des groupes vulnérables dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 la recommandation d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables principalement celles parmi les personnes	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
		groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet)	affectées par le projet constitue une exigence.	
Genre	Enoncé dans les principes généraux de la loi 09-2018/AN Section 2. : Des principes et des définitions des termes et expressions Article 6, les indemnités résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux dont le respect du genre.	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé (points 11, 20.1, 26 et 33).	La législation nationale ne précise pas les modalités d'application des principes du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. La politique de Banque est plus avantageuse pour certaines catégories de PAP qui peuvent être exclues du processus de réinstallation.
Date limite d'éligibilité	Implicitement évoqué dans les textes L'article 323 de la RAF stipule que : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été	Date de recensement des PAP et évaluation (points 4 objectifs, 20, 20.2, 30, 34 et dans les éléments essentiels d'un PAR) Champs d'application Paragraphe 4 d Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ; Planification et mise en œuvre Paragraphe 20, l'Emprunteur	La législation nationale ne précise les conditions de fixation de la date butoir. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
	<p>réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. L'article 41 de la loi 009-2018/AN va dans le même sens que l'article 323 de la Loi RAF</p>	<p>fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées</p> <p>Planification et mise en œuvre Paragraphe 20.2. . La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes</p> <p>Paragraphe 30. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</p> <p>Déplacement économique Paragraphe 34 L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
		<p>après la date limite d'admissibilité</p> <p>Annexe 1 Mécanismes de réinstallation involontaire, A. Plan de réinstallation. Eléments essentiels d'un PAR pont e)</p> <p>Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée; et</p>		
Indemnisation et compensation	<p>Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF</p> <p>« l'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnisation en espèce ; - l'indemnisation en nature : elle sise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale » art. 38 de la loi 09-2018/AN 	<p>Option à faire selon la nature du bien affecté :</p> <p>Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Dans ce cas on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.Paragraphe 14, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 35.</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. De plus le barème prévu par la loi tarde à être fixés. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation post réinstallation</p>	<p>. Appliquer la législation nationale et compléter les dispositions nationales par les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale</p>
Propriétaires coutumiers	Prévu par la législation nationale notamment loi n°034-	Subit le même traitement que les propriétaires terriens	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Ainsi, dans le cadre de la	Appliquer les dispositions de la législation nationale et les

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
	2009/AN portant régime foncier rural	<p>Champs d'application point C. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Critères d'admissibilité 10 note de bas de page 14 Note de bas de page no 14. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels</p> <p>Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu</p>	NES5, les propriétaires coutumiers sont considérés comme personnes touchées par le projet au même titre que les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens et doivent être éligibles aux mesures de compensation conformément aux dispositions convenues dans le PAR.	compléter par celles de la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
		d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national.		
Occupants sans titre	Non prévu par la législation	Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Paragraphe 27 Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;	Il y a divergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La NES n°5 est inclusive et évite une paupérisation des occupants illégaux suite à la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale
Participation des PAP et des communautés hôtes	Non prévu de manière explicite par la législation L'article 7 de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. Il est d'ailleurs recommandé de faire des investissements au	La législation nationale est muette sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 corrige cette situation dont les avantages	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
	indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso exige une implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation	profit des communautés hôtes pour éviter des inégalités flagrantes. (Paragraphe 20 et 23)	sont évidents (interaction, paix sociale etc.)	
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale, (article 229 de la RAF) (articles 31 et 32 de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique)	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP	Il y a convergence entre la NES 5 et la législation nationale. La NES n°5 est centré sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Compléter les dispositions nationales par les exigences de la NES5 du CES de la Banque mondiale en procédant à des consultations des parties prenantes et principalement les PAP
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance. (Paragraphe 33)	La NES5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable	Au coût de remplacement Note de bas de page no 6. Le «coût de remplacement» est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires	Il y a convergence entre la NES et la législation nationale sur les principes de l'évaluation des biens. NES exige que le bien soit évalué à la valeur de remplacement. Alors la législation nationale stipule qu'il est évalué à sa valeur actuelle.	Compléter les dispositions nationales par les dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
		<p>associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.</p> <p>Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.</p> <p>Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
		<p>communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important</p>		
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article	Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
	96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.Paragraphes 4, 19 Annexe1 A.	la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation Article 15 de la constitution : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.	Paragraphe 15. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale qui sont avantageuses pour la PAP.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	NES n°5 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif Paragraphes 33,34,35.	La législation nationale ne fait pas cas de réhabilitation économique alors que la Banque mondiale le demande lorsque des activités productives sont fortement affectées. l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes affectées par le projet à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance pour éviter leur paupérisation	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale qui sont avantageuses pour la PAP.
Suivi et évaluation	Prévu par la législation nationale (loi 09-2018/AN art 45 et 46) mais les décrets d'applications ne sont pas encore disponibles.	Nécessaire et exigé par la NES n°5 L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la présente Norme.	La contribution du suivi-évaluation dans l'atteinte des objectifs est indiscutable de nos jours. Il n'est pas institué par la législation nationale mais exigé par la NES n°5 qui préconise le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures et apporter les corrections nécessaires à temps. .	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en attendant que les modalités pratiques de cette activité soient précisées.

Source : Mission d'élaboration du SOLEER, novembre 2020

NB : On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la NES n°5, c'est la dernière qui s'applique. Pratiquement, il s'agira pour l'UGP de privilégier systématiquement l'application de la NES dans la mise en œuvre des PAR lorsque la législation nationale n'est pas favorable aux PAP.

4.6 CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE LA REINSTALLATION

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion définies par régime foncier rural conformément aux dispositions inscrites dans la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, se situent aux niveaux national, communal et du village.

4.6.1 *Au niveau national*

Conformément aux dispositions de la loi n°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en conseil des ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion.

L'article 120 stipule que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts,

- Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement MINEFID

Ce ministère intervient dans le domaine foncier à travers la Direction Générale des Impôts (DGI) qui a pour mission l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale. Elle comprend des structures rattachées, des services centraux et des services extérieurs. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer la réglementation en matière domaniale, foncière et cadastrale ;
- d'appliquer la réglementation en matière de cadastre et de travaux fonciers ;
- de gérer le domaine foncier national ;
- de recouvrer les recettes fiscales et parafiscales autres que celles de porte ;
- d'administrer la publicité foncière.

La DGI est organisé autour de 3 services centraux principaux qui sont :

- La Direction de la Législation et du Contentieux (DLC) ;
- la Direction des Affaires Domaniales et Foncières (DADF), chargée de la coordination des activités domaniales et foncières ;
- la Direction du Cadastre (DC) chargée de la coordination et du contrôle de l'application de la réglementation cadastrale.

Cependant, pour faciliter la délivrance des actes fonciers il a été créé des Directions du Guichet Unique du Foncier (DGUF) à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso chargée de la facilitation et de la simplification des formalités domaniales, foncières et cadastrale en permettant aux usagers d'effectuer en un même lieu les opérations y afférentes dans leur ressort territorial..

- Les commissions spéciales

. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation.

- le Ministère de la Justice

En cas de désaccord dans les transactions foncières c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

4.6.2 *Au niveau régional*

Dans les régions se sont les Direction régionales des impôts et les services régionaux du cadastre qui s'occupent des questions foncières

4.6.3 *Au niveau communal*

, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal, assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales; registre des transactions foncières rurales; le registre des chartes foncières locales; registre des conciliations foncières rurales). Une instance de concertation foncière locale ayant un rôle consultatif, peut être créée par chaque commune rurale pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.

4.6.4 *Au niveau villageois*

Une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée dans chaque village. Elle est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

4.6.5 *Services Déconcentrées*

À côté de ces structures et organisations, des institutions et services intermédiaires tels que l'administration, les services techniques déconcentrés de l'État, l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État, le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural, apportent leurs appuis à la gestion et la sécurisation du foncier rural.

Par ailleurs, il est prévu par la loi 09-2018/AN du 3 mai 2018 en ses articles 43 et 44, la mise en place d'un fonds d'indemnisation des personnes affectées et d'une structure nationale chargée du suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets d'aménagement et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. Ce dispositif n'est pas encore opérationnel du fait des lenteurs administratives et législatives.

5 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1 PRINCIPES APPLICABLES

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;

- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et qu'elles sont consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

5.2 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS

Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources. Ainsi dès la conception du projet les choix se porteront prioritairement sur les activités qui consomment le moins de terres. Ce qui permettra d'éviter dans la mesure du possible les relocalisations et les déplacements économiques à l'origine des pertes de biens.

Dans le cadre du Projet SOLEER cela se traduira par des tracés de ligne et des sites de centrale solaire qui évitent dans la mesure du possible les zones d'habitation, les terres agricoles, les pâturages et les zones commerciales.

5.3 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION

Dans la plus part des cas les efforts de minimisations seules ne peuvent pas permettre d'éviter les déplacements (économiques et/ou physique). Dans ce cas, en plus des indemnités et compensations, des mesures sont prises pour éviter la paupérisation des populations suite à l'installation du projet. Les activités du projet engendreront des risques modérés sur le plan environnemental et social, par conséquent, les mesures additionnelles proportionnées peuvent porter sur des appuis aux OSC féminines qui mènent des activités productives (maraîchages, embouches etc.) et des AGR.

6 PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION

6.1 TRI DES INVESTISSEMENTS

Un tri préalable est fait par la Banque mondiale dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale qu'elle fait. Cependant, une fois que le Projet est retenu et que toutes les activités sont connues dans le détail, l'agence d'exécution procède sur la base d'observations faites in situ à une sélection plus précise.

Le tri des projets par l'agence d'exécution du Projet SOLEER est une phase importante qui permet d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts sociaux négatifs potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et de préconiser des mesures adéquates permettant d'y faire face. Il permet ainsi de déterminer dès le départ le travail social pour chaque investissement retenu. Une fiche modèle de sélection sociale est jointe en annexe du présent rapport et peut être mise à jour et utilisée à cette fin. La réalisation de la sélection sociale est sous la responsabilité de l'équipe du Projet principalement le Spécialiste social. Elle est basée sur le respect des critères suivants :

- l'investissement a fait l'objet d'un tri social conformément aux dispositions du présent CPRP.

Selon la NES n°5 et au paragraphe 21 « Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan proportionné aux risques et effets associés au Projet pour :

- les Projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations des parties prenantes, au suivi et à la gestion des plaintes;
- les Projets entraînant un déplacement physique, le plan comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées;
- les Projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance; et
- les Projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

Dans son annexe 1 paragraphe 2, il précise que « l'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le Projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement,

b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation ».

Quant à la législation nationale, notamment le décret 2015- 1187 du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, il stipule en son article 9 « Sans préjudice du plan de gestion environnemental et social, tout promoteur dont le Projet occasionne le déplacement involontaire physique et /ou économique d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes.

Bien que la classification des Projets soit clairement définie dans le décret ci-dessus cité, le tri et la classification des sous projets de SOLEER, se référeront surtout aux dispositions de la NES 5 qui intègre plus de critères dont la consultation d'une étude socio-économique de base assortie d'un calendrier prévisionnel du processus de réinstallation. Par conséquent, il ne sera pas fait cas des Plans Succincts de Réinstallation qui n'existent pas dans le CES de la Banque mondiale. D'ailleurs la NES n°5 dit au point 26 « Dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions pertinentes de la NES 5 et ce quel que soit le nombre de personnes touchées ».

6.2 ELABORATION DES TDRS POUR LA MISSION DE PREPARATION DU PAR

Le Projet SOLEER est responsable de l'élaboration des Tdrs pour la mission de préparation des éventuels PAR. Les Tdrs sont partagés avec la Banque mondiale pour examen et approbation avant le recrutement du consultant pour l'exécution de la mission. Pour les appuis au développement d'activités productives, l'UCP veillera à ce que les aspects sociaux soient rigoureusement considérés dans la planification et la mise en œuvre des sous-projets retenus.

6.3 INFORMATION ET PREPARATION DU PAR

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriation et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'informations et de consultations devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le Projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre, de recueillir leurs avis et préoccupations, principalement pour les PAP et de les prendre en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

6.4 RECRUTEMENT DES CONSULTANTS

Le Projet SOLEER est responsable du recrutement des consultants. Une fois les TDRs approuvés par la Banque mondiale, la procédure de recrutement est lancée en conformité avec les textes en vigueur en la matière. Le CV du Consultant retenu accompagné des PV de recrutement sont transmis à la Banque pour ANO. Après cette étape le Projet contractualise avec le Consultant pour la réalisation du PAR.

6.5 ELABORATION DES PAR

Le projet SOLEER est responsable de la préparation des PAR. Lorsqu'un plan de réinstallation est requis le spécialiste social élaborera des Tdrs pour la sélection de prestataires/consultants individuels ou cabinets et conclura des contrats pour l'élaboration des PAR. La préparation des Tdrs relève de la responsabilité du Spécialiste des questions sociales. Les Tdrs doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale.

Les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s'agira notamment de tenir compte de leurs avis lors de l'élaboration du PAR.

6.6 EXAMEN ET VALIDATION NATIONALE DES PAR

Une fois le document prêt le consultant le transmet à l'UCP qui sera directement chargée de son examen. Le Spécialiste Social ainsi que les autres membres de l'UCP sont responsables de cette tâche. Des acteurs externes pourraient également être consultés pour la confirmation des informations contenues dans le document (notamment les résultants des études socio-économiques, les barèmes et coûts de compensation appliqués, etc.). Le document est ensuite transmis au BUNEE pour examen. Après cet exercice et l'intégration de toutes les corrections ; le PAR est transmis à la Banque mondiale pour approbation finale.

6.7 APPROBATION ET PUBLICATION DES PAR

L'approbation des éventuels PAR est faite par la Banque mondiale avant leur publication et leur diffusion. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées et les emprises du Projet libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

Les PAR approuvés seront publiés dans le pays (site web du ministère, du Projet et dans les organes de la presse) et précisément dans les zones de mise en œuvre des investissements prévus (mettre dans des lieux accessibles aux PAP) et sur le site web de la Banque mondiale avant le démarrage des opérations de réinstallation.

7 METHODES D'EVALUATION DES PERTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION

7.1 CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES DROITS DE COMPENSATION,

En vertu de la législation nationale et de la NES n°5, seules les personnes touchées par le Projet peuvent prétendre à une compensation.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté.

Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES no 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens à condition qu'elles ne se soient pas installées après la date butoir.

7.2 DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond au commencement de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au Projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP aux moyens des outils accessibles de communication.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du Projet après la date limite d'admissibilité ; par conséquent dans le cadre de l'élaboration des PAR, la date limite doit être clairement fixée, formellement établie et rendue publique par le Projet. Pour les sous-projets de SOLEER, les dates butoirs doivent être communiquées et publiées par l'UCP avec l'implication des autorités locales par note circulaire et tous les moyens de communication disponibles (radio locale, crieurs publics etc.).

Une difficulté que l'on rencontre souvent avec les dates butoirs a trait aux dates butoirs « historiques » fixées au stade de l'élaboration finale d'un Projet, mais qui, en raison de retards

enregistrés dans la mise en œuvre du Projet, sont désormais dépassées. En pareilles situations, du fait de l'accroissement naturel de la population (par exemple, les enfants devenus grands et issus de familles précédemment admissibles), de nouveaux ménages, qui ne figuraient pas dans le recensement initial, peuvent prétendre aux avantages ou à une aide pour la réinstallation. Il est de bonne pratique que les planificateurs prennent en compte les mouvements de population et la croissance démographique naturelle. Si la période entre l'achèvement d'un recensement et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (plus de trois ans par exemple), le recensement, l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être refaits et le plan de réinstallation actualisé en conséquence. Les délais de révision doivent être convenus au préalable lors de l'élaboration du PAR.

7.3 CATEGORIES ET NOMBRE DE PAP

Au stade actuel il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP car les sites des parcs solaires, les tracés précis des lignes, ne sont pas encore connus et toutes les localités à connecter ne sont pas définitivement sélectionnées. Toutefois, les personnes appartiennent à différentes catégories.

Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées négativement par la mise en œuvre des activités du Projet, suite aux choix des sites de réalisation et d'acquisition de terres, sont des individus, des ménages et des groupes vulnérables, qui subiront des pertes de biens (terres de production ou d'habitation) et une limitation d'accès à des ressources naturelles ou économiques. Ces individus, ménages ou groupes vulnérables, peuvent être des populations vivant des activités de production telles que l'agriculture, l'élevage, le maraichage, l'arboriculture, l'orpaillage, l'exploitation de sous-produits forestiers ligneux et non ligneux, le commerce, la production artisanale.

Quel que soit le nombre de PAP, les opérations de réinstallation devront être bien planifiées et mises en œuvre.

Les informations disponibles sur les parcs solaires et les couloirs de lignes électriques permettent déjà d'intégrer les questions de réinstallations dans la mise en œuvre des activités du Projet SOLEER. Le nombre de PAP sera déterminé pour chaque sous projet en considérant la superficie du site, la largeur de l'emprise, tous les villages traversés et non uniquement le village à raccorder, les occupations de l'espace sur tout le couloir et les autres installations.

L'inventaire des biens affectés et le recensement des PAP doivent être effectués en prenant en compte tous ces éléments, en plus des PAP des villages traversés par les lignes et non uniquement les villages qui seront connectés. Par ailleurs, il est probable que lors des travaux, une modification de tracé occasionne de nouveaux impacts. Tout changement de tracé devra être pris en compte pour déterminer le nombre de PAP.

7.4 PRINCIPES DE COMPENSATION

Conformément à la NES n°5 les principes de compensation sont les suivants :

- lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le Projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance ;
- les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont

employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes ;

- lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du Projet le permettent, le Projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du Projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Toutefois, les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues ;
- le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le Projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le Projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absentéistes échouent, lorsque les personnes touchées par le Projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que le Projet aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, il pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du Projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.

7.5 TYPES ET FORMES DE PERTES

La réinstallation involontaire peut occasionner plusieurs types de pertes à savoir les pertes d'actifs, de biens communautaires, de biens culturels. Les pertes peuvent être partielles ou totales.

Les actifs concernés sont les terres (rurales comme urbaines) et tout ce qu'elles portent comme investissements (arbres, cultures, bâtiments), les commerces et les ateliers. Leur perte affecte directement les revenus des personnes concernées.

Les biens communautaires perdus dans le cadre de la réinstallation sont les ressources communes et les infrastructures communautaires. Leur perte affecte surtout la qualité de vie des communautés touchées.

En cas de déplacement des populations, les biens culturels peuvent être menacés de destruction. Il s'agit le plus souvent de sites à caractère sacré qui font l'objet d'adoration par les communautés touchées. Ils sont parfois déplaçables ou inamovibles. Ce sont dans certains cas des sites naturels (point d'eau, bosquets, etc.) et/ou des animaux sauvages.

8 MESURES DE REINSTALLATION

Les mairies, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les services techniques ainsi que les PAP ou leurs représentants seront mis à contribution pour évaluer les coûts de compensations des pertes sur la base des principes d'indemnisation et des coûts locaux de remplacement des éléments d'actifs affectés.

8.1 FORMES DE COMPENSATION

Les compensations des pertes subies dans le cadre du Projet SOLEER se feront, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans *le tableau ci-dessous*. Une combinaison de types est possible à condition d'avoir l'adhésion formelle écrite des PAP.

Tableau 3: Formes de compensation

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale ;
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement.
Aide	L'aide peut comprendre une assistance à l'installation, de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.

Source : mission de réalisation du CPRP du Projet SOLEER novembre 2020

La compensation terre contre terre incombera à l'État du Burkina Faso.

NB : Pour les pertes de terres, l'Etat aura la responsabilité de trouver des terres de compensation pour les PAP éligibles concernées et cela est l'option de compensation choisie par la PAP. Les autres pertes (arbres, récoltes, bâtiments, clôtures, ...) seront à évaluer au coût intégral de remplacement et les compensations payées aux PAP en espèces ou en nature sur la contre partie nationale avant le démarrage des travaux.

8.2 METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES

Selon la NES N°5, l'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Sa note de bas de page N° 6 définit le coût de remplacement « comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la

communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrements ou d'actes, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du Projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important ».

Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le Projet. Pour ce qui est des terres et des biens, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants :

a) Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage : terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.

b) Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

c) Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Perte de revenu commercial : lorsque l'infrastructure impactée est à usage commercial, il convient de prévoir une indemnisation pour la perte de revenu liée à la perturbation des activités. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

d) *Perte d'accès aux ressources naturelles* : valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. Le Projet évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

e) *Pertes agricoles (cultures)* : pour déterminer les coûts de compensation des pertes de récoltes, il importe de considérer la superficie affectée, le rendement de la terre, les coûts d'aménagement, les spéculations pratiquées, et les coûts unitaires appliqués au niveau local sur une période de 3 ans

f) Perte de jardins potagers : l'aménagement de sites potagers juste à proximité des concessions pour les besoins de la consommation familiale est une habitude partout en milieu rural. Les compensations pour les pertes ou les désagréments de tels investissements intégreront les coûts pendant la période des travaux, calculés sur la base des productions antérieures de la PAP et le

coût des spéculations dans la région. Cependant, compte tenu de l'importance stratégique de cette activité, des dispositions doivent être prises pour lancer les travaux en dehors des périodes de production, ou dans la mesure du possible procéder à la réalisation de nouveaux sites maraichers protégés pour les PAP à titre de compensation.

g) *Pertes culturelles* : Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent la politique de sauvegarde de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du Projet SOLEER devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctuées de négociations sociales formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes clairs, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

Il importe de garder à l'esprit que l'indemnisation pour perte de biens fait nécessairement partie de la gestion de l'impact des déplacements. Toutefois, le versement d'une indemnisation ne saurait suffire à lui seul à remédier aux effets divers que peuvent avoir les déplacements sur les moyens de subsistance. L'expérience montre que, dans certains cas, le fait de mettre inutilement ou exclusivement l'accent sur l'indemnisation peut contribuer à un appauvrissement, si cette pratique ne s'accompagne pas du souci particulier d'aider les personnes touchées à rétablir, à maintenir et, dans l'idéal, à améliorer leurs revenus et leurs moyens de subsistance. Aussi les indemnisations et les autres dispositions relatives à l'indemnisation doivent-elles être appliquées en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance.

Au Burkina Faso, nombre de structures (projets, compagnies minières, organismes) dont la SONABEL ont défini des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique en s'inspirant des standards des bailleurs de fonds. Par ailleurs l'Etat a adopté une loi en la matière (loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso). Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la NES no 5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter. Là où des marchés fonctionnels font défaut ou là où les ventes de terrain sont interdites, le coût de remplacement peut être déterminé par différents moyens. Par exemple, s'agissant de terres rurales, il peut être déterminé en fonction de la valeur de production des terres. La bonne méthode pour déterminer le coût de remplacement dépend d'un certain nombre de facteurs dont l'ampleur de l'acquisition de terres et son impact sur l'ensemble de la production, la proximité de marchés, la durée restant à courir d'un bail en cours et les avis

des experts en évaluation foncière. Ce sont souvent les personnes pauvres et vulnérables qui sont amenées à se déplacer à cause des Projets. Dans ces cas, la méthode de calcul du coût de remplacement établit une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure.

En cas de déplacement, les stratégies mises en place pour maintenir ou améliorer les conditions de vie des personnes déplacées doivent intégrer les communautés hôte pour les mettre au même niveau de services. Par ailleurs tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus doit obéir aux mêmes principes que ceux des populations touchées.

Au regard de ce qui précède, dans le cadre du présent CPRP, pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres durant les missions d'élaboration des éventuels PAR, l'UGP pourra se référer aux barèmes du service des normes, sécurité et environnement de la Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) actualisés régulièrement en fonction des coûts locaux.

8.3 PAIEMENTS DE LA COMPENSATION ET CONSIDERATIONS Y RELATIVES

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local ; aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation s'effectuera, afin de procéder en cas de besoin à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Projet. Les banques et institutions de micro-finance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu des paiements seront décidés pour chaque localité en concertation avec le comité de réinstallation ou les communes. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier pour considérer la reprise des activités de production.

Il sera utile de définir clairement la personne qui percevra les indemnités de compensation dans le cas d'une famille affectée, en tenant compte du contexte de chaque groupe social concerné par la réinstallation. Il revient en effet aux PAP de décider de « qui recevra la compensation ». Selon les cas, il peut s'agir du chef de famille, de la femme, de l'aîné, ...

Toutefois, lorsque la décision est jugée préjudiciable aux autres membres de la famille, le plan de réinstallation retiendra un choix durable pour tous les membres de la famille, afin d'éviter que leurs conditions de vie n'en soient affectées après la réinstallation.

8.4 MESURES ADDITIONNELLES ET ASSISTANCES AUX PAP Y COMPRIS DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES GROUPES VULNERABLES ET DISPOSITIONS POUR LES COMMUNAUTES HOTES (EN CAS DE DEPLACEMENT PHYSIQUES);

Dans le cas de déplacements physiques, le Projet élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la NES 5, quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Projet gardera

des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

Si des personnes vivant dans la zone du Projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur: a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

Il importe que les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables aient voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Des efforts spécifiques peuvent ainsi s'avérer nécessaires pour faire participer ceux qui sont particulièrement vulnérables aux difficultés engendrées par les déplacements physiques ou économiques. Selon le contexte du Projet, il peut s'agir de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, de sans-terre, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants. La mobilisation des communautés peut dans ce cas tirer parti de l'association à plein temps de groupes de discussion, et les membres de groupes défavorisés ou vulnérables devraient compter parmi les représentants des communautés touchées. Les personnes vulnérables touchées par le Projet pourraient aussi avoir besoin d'une assistance pour participer aux réunions de consultation ou aux groupes de discussion, notamment de transport pour se rendre aux lieux des réunions de consultation, ou de visites chez des ménages individuels pour y mener des consultations. Les personnes touchées reconnues comme personnes défavorisées ou vulnérables pourraient en outre avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour comprendre les options de réinstallation et d'indemnisation qui leur sont offertes.

8.5 PROCESSUS DE COMPENSATION

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et validées par le Projet conformément au PAR. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la concertation publique, (ii) la participation, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

(i) L'information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du Projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le Projet SOLEER sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socioéconomique de base, le CVD et le Projet afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

(ii) Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Lors des rencontres et des consultations pour l'élaboration de ce document il a été fortement recommandé d'associer ces personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

(iii) Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le Projet et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP/FAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

(iv) Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un accord ou un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant de l'UCP.

(v) Exécution de la compensation

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

Les compensations varieront en fonction du type de perte et de la catégorie de la PAP éligible. Sur cette base le tableau suivant présente les mesures de compensation, les mécanismes de compensation et les modalités de compensations possibles dans le Projet SOLEER.

Tableau 4 :Matrice des compensations

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terre d'habitation</i>	Propriétaire légal avec titre officiel	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue ou Compensation en espèce au coût de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m2 La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue ou Compensation en espèce au coût de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m2 La compensation inclura les coûts de sécurisation foncière du nouveau terrain et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
<i>Perte de terres agricoles</i>	<i>Propriétaire exploitant (avec titre officiel)</i>	Compensation de la perte de terre, de travail investi, et de la perte de récolte. Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de terres agricoles	Propriétaire exploitant (droit coutumier)	Compensation de la perte de terre, de travail investi et de la perte de récolte Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts de sécurisation foncière La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.) et des autorités coutumières notamment les chefs de terres
Perte de terres agricoles	Exploitant non propriétaire	Compensation de la perte du travail investi, et la perte de récolte par le projet SOLEER	La compensation porte sur la mise en valeur et couvrira le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue selon les spéculations pratiquées. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique par le Projet ou un prestataire contractuel avec la participation des services techniques. En cas de polyculture, considérer la spéculation la plus avantageuse
Perte de terres agricoles	Propriétaire simple (non exploitant)	La perte de terre seule sera compensée par le Projet, par la fourniture de terre de capacité productive égale	Si des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature, devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un prestataire contractuel.

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terrain occupé informellement</i>	PAP occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation pour perte de terre. Toutefois, la PAP peut bénéficier d'une aide à la réinstallation sur un autre site dégagé de toute suspicion litigieuse Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur faites sur le terrain informellement occupé.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un site d'accueil, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels investis sur le terrain.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures d'appui et de compensation
<i>Perte temporaire de terre</i> (terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet)	Propriétaire	La PAP/FAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec les propriétaires fonciers, le Projet le CVD et afin que les coûts puissent être bien évaluée.
<i>Perte de bâtiments, logement et autres infrastructures</i>	Propriétaires des bâtiments et infrastructures	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> • Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, • Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, • L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise. Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement Possibilité de récupérer les matériaux	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation au coût local de remplacement.

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
	Locataires	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein du CVD ou du village pour des microprojets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.
<i>Perte de revenu de commerce (et infrastructures à usage commercial</i>	Commerçants impactés	compensation en espèce pour la perturbation de l'activité commerciale et le commerce perdu.	la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la période de perturbation de l'activité (payé à l'exploitant ou la personne perdant le revenu commercial) et paiement des salaires des employés durant cette période. La compensation devra inclure le coût de remplacement intégral de remplacement des infrastructures commerciales impactées, si celles-ci sont détruites du fait du projet (dans ce cas de figure, il sera payée au propriétaire des infrastructures)	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone. En cas de difficulté cette perte peut être évaluée sur la base du SMIG la durée de perturbation pouvant être estimée de 1 à 3 mois en fonction de l'activité menée. Au cas où le magasin doit se déplacer, un site sécurisé et favorable à ses activités doit être mis à la disposition de la PAP.
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaires d'arbres fruitiers et non fruitier	Selon leur importance dans l'économie locale, les arbres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). Les arbres productifs seront compensés selon les quantités impactés, les espèces et les coûts unitaires convenablement fixé par espèces.	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge S'inspirer barème utilisé par la SONABEL et de tout autre barème favorisant les intérêts des PAP en veillant à les actualiser en tenant compte de l'inflation et des conditions du marché local.

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte d'accès aux ressources :</i>	Pâturage	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le Projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, le CVD et la PAP pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG peuvent servir de médiateur pour les négociations entre le Projet, les CVD et la PAP.
Perte d'accès aux ressources	Produits ligneux et non ligneux	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le Projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
<i>Biens culturels, sites sacrés, cimetières, tombes, etc.</i>	Responsables coutumiers, collectivités	En principe ces biens devront être évités	Le Projet prendra le soin de ne pas porter atteinte à ces biens. Le cas échéant les formes de compensation doivent obligatoirement être trouvées avec les PAP, les responsables coutumiers, les CVD	Les mesures consensuelles trouvées devront être scrupuleusement mises en œuvre, dans la forme et les délais convenus

Source : Mission d'élaboration du SOLEER, novembre 2020

9 MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

9.1 STRATEGIE ET MECANISMES DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le Projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES N°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du Projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Selon la NES N°5, les communautés touchées sont les déplacés économiques et/ou physiques et les communautés d'accueil. D'autres parties prenantes peuvent comprendre tout organisme public ou autre partie chargés d'approuver et/ou de mettre en œuvre des plans de réinstallation et de fournir une assistance. La mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchées d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Le processus de consultation et de participation est un processus continu, organisé et itératif. Il est décrit dans le plan de réinstallation et dans les rapports de suivi. Les plans montrent comment les ménages et les communautés touchés (y compris les communautés d'accueil) sont associés, tout au long de la planification, de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation. Il importe que les femmes, les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables aient voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Des efforts spécifiques peuvent ainsi s'avérer nécessaires pour faire participer ceux qui sont particulièrement vulnérables aux difficultés engendrées par les déplacements physiques ou économiques. Selon le contexte du Projet, il peut s'agir de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, de personnes sans-terres, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants. La mobilisation des communautés peut dans ce cas tirer parti de l'association à plein temps de groupes de discussion, et les membres de groupes défavorisés ou vulnérables devraient compter parmi les représentants des communautés touchées. Les personnes vulnérables touchées par le Projet pourraient aussi avoir besoin d'une assistance pour participer aux réunions de consultation ou aux groupes de discussion, notamment de transport pour se rendre aux lieux des réunions de consultation, ou de visites chez des ménages individuels pour y mener des consultations. Les personnes touchées reconnues comme personnes défavorisées ou vulnérables pourraient en outre avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour comprendre les options de réinstallation et d'indemnisation qui leur sont offertes.

Le processus de consultation et de participation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du Projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place de paiement numéraire.

Les femmes sont généralement éprouvées de manière disproportionnée lorsque la réinstallation est mal planifiée ou exécutée, parce qu'on compte parmi elles un nombre proportionnellement très élevé de pauvres ; elles ont un accès plus limité que les hommes aux ressources, aux opportunités et aux services publics ; et de ce fait, elles sont plus tributaires de réseaux informels d'appui au sein de leurs communautés. Le plan de réinstallation doit analyser la situation des femmes et s'il y a lieu, ajuster le processus de mobilisation de sorte qu'elles puissent jouer un rôle dans la prise de décisions. Un processus de planification complet doit permettre d'établir, entre autres : a) les moyens pour les femmes de générer des revenus et leurs moyens de subsistance, y compris des activités non formelles comme la collecte de ressources naturelles, le petit commerce de marchandises et le troc ; b) les réseaux sociaux et économiques des femmes, y compris les liens de parenté élargis ; et c) les biens touchés appartenant aux femmes (terres et cultures comprises), afin d'aider à les indemniser de manière adéquate. Dans le cadre du Projet SOLEER un plan de mobilisation des parties prenantes détaillé, conforme aux dispositions de NES 10, a été préparé.

9.2 RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU CPRP

Lors de l'élaboration du CPRP, les acteurs institutionnels et les communautés locales, y compris les potentielles populations affectées, ont été largement consultés. Ces consultations ont permis de les informer sur la consistance des activités du projet et les risques sociaux négatifs potentiels et aussi de recueillir leurs avis, préoccupations par rapport au processus de réinstallation, ainsi que les recommandations et suggestions pour une mise en œuvre efficace du projet. Les rencontres ont eu lieu du 15 au 25 octobre 2020 simultanément au niveau central et dans 9 régions du pays à savoir celles du Centre-Ouest, Sud-Ouest, Nord, Centre-Est, Centre-Sud, Boucle du Mouhoun, Cascades, Centre-Nord et Plateau-Central. Au niveau central les échanges ont eu lieu avec le SES PASEL, la SONABEL, le SES et le Spécialiste en suivi-évaluation ABER, le Responsable des COOPEL de l'ABER, la Direction générale des énergies renouvelables le Président national des COOPEL. Dans chaque région après les rencontres au chef-lieu qui ont concernées les structures décentralisées de la SONABEL, les Services techniques déconcentrés (agriculture, environnement, femmes, élevage), les OSC/ONG, les Maires des différentes communes et les autorités administratives (Préfet, Haut-Commissaire, Gouverneur), un village potentiellement affecté défini de concert avec l'ABEER a été retenu pour échanger avec les communautés éventuellement affectées (hommes, femmes, jeunes et Autorités coutumières) à travers des consultations publiques et des focus groupes. L'ensemble des rencontres a regroupé plus de 300 personnes et ont surtout la faible implication des parties prenantes locales, l'insuffisance des terres, le renforcement des capacités des acteurs

à la base, l'iniquité des barèmes de compensation et le traitement inadéquat des questions de compensations des biens culturels et culturels.

Le tableau suivant fait la synthèse de ces différentes rencontres.

Tableau 5 : Synthèse des consultations avec les différentes parties prenantes

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
Services Techniques Déconcentrés des Régions/ provinces/ départements	Contexte et justification du projet, description du projet (objectifs et composantes)	Bonne appréciation du projet cohérence entre la mise en œuvre du projet de construction de la centrale et les objectifs de développement définis dans le PCD Existence de ressources humaines disposées à accompagner le projet	Renforcement de la gestion foncière Qualité des équipements et autres matériels	Impliquer les collectivités territoriales et les services déconcentrés à toutes les étapes du processus	Intégrer dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes des mécanismes de concertation périodiques avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés isolement et en groupe, de la conception du projet à sa clôture.
	Cadre institutionnel et législatif de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des sites existent déjà pour les différents services ➤ Connaissance des textes sur le foncier et sur les sauvegardes environnementale et sociale ➤ Expérience en matière de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Non disponibilité des terres pour la réalisation des infrastructures (nouveaux sites) ➤ Centralisation des activités du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir des actions de formation et de sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne foncière au niveau local ➤ Clarifier le rôle des acteurs ; ➤ Impliquer le niveau décentralisé dans les protocoles de mise en œuvre des activités 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer de manière concertée dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, les EIES et les PAR des actions de renforcement des capacité des acteurs de la chaîne foncière et des autres acteurs institutionnel impliqué dans la mise en œuvre du projet ; ➤ Soumettre tous les protocoles de mise en œuvre des activités à la validation des services techniques concernés.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
	Gestion des impacts environnementaux et sociaux potentiels	Expérience des agents des services du ministère de l'environnement et de l'agriculture en inventaire environnementale et sociale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faible connaissance des modes et barèmes de compensations ➤ Les installations requièrent beaucoup d'espaces et engendrer la destruction massive de la flore ➤ problèmes de surpâturage. ➤ Invasions des forêts classées par les populations 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enregistrer les PAP avec leur CNIB ➤ Continuer la démarche qui est participative. ➤ Impliquer le maximum d'acteurs ➤ Passer toujours par l'administration avant toute intervention, ➤ . ➤ Bien communiquer avec les populations concernées tout au long du processus du projet, ➤ Impliquer toutes les parties prenantes et recueillir leur avis sur les décisions à prendre ➤ Accompagner les PAP à mener des activités par les AGR, ➤ tenir compte des personnes vulnérables (handicapés ; OEV) ; ➤ Atténuer l'impact négatif du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet ; ➤ Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes performant et accessible ; ➤ Traiter spécifiquement les personnes vulnérables dans toutes les activités du Projet.
	Acceptabilité sociale du projet	Les agents des différents services saluent l'idée du projet et sont disposés à l'appuyer Enthousiasme des acteurs	Non implication de tous les acteurs concernés par le projet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organiser un cadre de concertation de tous les acteurs 	Prévoir la mise en place de comités ad hoc de concertation des acteurs à différents niveaux (comunal et Régional) de concert avec les autorités administratives.
	Prise en compte du Genre	Existence d'association œuvrant dans le domaine des VBG et la promotion du genre.		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire un état de lieux de la problématique de l'accès des femmes à la terre ➤ Sensibiliser les communautés pour un changement de mentalité en vue de la sécurisation de terres au profit des femmes et des jeunes en fonction des contextes ➤ Faciliter l'accès des femmes à la terre Inscrire dans les budgets des mairies la formation des femmes à 	Prévoir la réalisation d'un Plan d'Action Genre pour le projet et veiller à sa mise en œuvre. A défaut, appliquer systématiquement le Genre dans toutes les activités du Projet.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
	<p>Mécanismes de gestion des plaintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion familiale ou à l'amiable des conflits. ➤ Recours à la commission de conciliation foncière des villages, et à la préfecture Existence de commissions de conciliation foncière dans presque tous les villages 	<p>Non prise en compte des mécanismes locaux de gestion des conflits</p>	<p>des activités génératrices de revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser les populations sur les voies de recours ➤ Promouvoir le dialogue social/prévention des conflits ➤ Mettre en place un comité de gestion qui implique toutes les parties prenantes ➤ Respecter les engagements ➤ Mettre à la disposition de la cellule des fonds d'accompagnement ➤ Informer la population sur le MGP mis en place 	<p>Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre.</p>
	<p>Mise en œuvre du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents des services de l'Etat sont disponibles et disposés à accompagner le projet ➤ Méfiance des populations avec les antécédents d'autres projets 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'envergure des impacts ➤ Contournement des sites et biens culturels et à défaut des mesures d'atténuation ou d'accompagnement. ➤ Suivi des centrales solaires ➤ Compensations équitables et durables ➤ Vigilance des populations pour éviter des erreurs antérieurement survenues 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Effectuer une rencontre préliminaire avec toutes les parties prenantes des localités concernées ➤ Lors des évaluations, exiger les pièces d'identification de l'intéressé. ➤ Définir clairement le rôle de chaque acteur ➤ Communiquer avec la population ➤ Mettre en place un comité de gestion qui implique toutes les parties prenantes ➤ Respecter les engagements ➤ Impliquer les services de l'environnement (niveau provincial et départemental) dans le protocole pour faciliter le suivi. ➤ Impliquer les services de l'environnement, de l'agriculture et la mairie. ➤ Implications de toutes les parties prenantes ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser de manière participative un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes avant le début des activités et l'actualiser en fonction des changements ; ➤ Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre ; ➤ Réaliser un Plan de Gestion de la Sécurité pour le projet

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
				<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser les communautés impactées avant la mise en œuvre au projet pour permettre plus d'adhésion. ➤ l'implication des services de l'environnement pour l'évaluation des impacts et de la nécessité de contourner certains sites. ➤ Effectuer les tracés avec les techniciens pour avoir le moins d'impact possible, au besoin contourner pour amoindrir les impacts surtout sociaux ➤ Effectuer une rencontre préliminaire avec toutes les parties prenantes des localités concernées ➤ Lors des évaluations, exiger les pièces d'identification de l'intéressé. ➤ Définir clairement le rôle de chaque acteur ➤ Communiquer avec la population ➤ Impliquer les services de l'environnement (niveau provincial et départemental) dans le protocole pour faciliter le suivi. 	
	<p>Restauration des moyens d'existence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adhésion des populations à l'électrification ➤ Intérêt perçu du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Compensations équitables et durables ➤ Disponibilité des terrains 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménager des périmètres maraîchers et irrigués. ➤ Appuyer les agriculteurs en intrants (engrais et semences) et équipements (charrues). ➤ Compenser à la hauteur des impacts aux PAP ➤ Réaliser et/ou renforcer les infrastructures socio-sanitaires, éducatives, hydrauliques ➤ Appui financier et technique pour la mise en œuvre d'AGR 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un Plan de Restauration des Moyens d'existence pour le projet ; ➤ Appliquer un traitement différencié des personnes vulnérables dans toutes les activités du projet, notamment lors des opérations de dédommagement.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
				<ul style="list-style-type: none"> ➤ réaliser des forages au profit des populations ➤ Informer les acteurs surtout les propriétaires terriens sur tous les aspects du projet ➤ Mettre à contribution les crieurs publics et exploiter toutes les opportunités pour passer l'information ➤ Au niveau des évaluations, du creusage, employer la main d'œuvre locale (fixation des poteaux) ➤ Trouver un site de réinstallation préalablement à la destruction des habitations s'il y a lieu ➤ Appuyer les jeunes à entreprendre ➤ Créer des zones de pâture, ➤ Ouvrir des couloirs d'accès, ➤ Renforcer les capacités en embouche, en matière de culture fourragère, de fosse et conservation des fourrages naturels, de collecte et conservation des résidus de récolte ainsi que la valorisation. ➤ Dédommager les PAP avec une prise en compte particulières des personnes âgées, des malades et des handicapés 	
Collectivités locales (Services Techniques Municipaux, Mairies)	Cadre institutionnel et législatif de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Existence de textes (loi 034) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mauvaise qualité des équipements ➤ 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ définir les rôles et les maires verront comment accompagner le projet. ➤ bonne communication et compréhension avec les populations et tous les acteurs concernés. ➤ Il faut les écouter, les informer à temps. 	Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
	Prise en compte du Genre (Accès des femmes et des jeunes à la terre et aux services de sécurisation foncière)	Existence d'associations de femmes et de jeunes	➤ Faible accès des femmes à la terre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte les questions du genre dans le projet ➤ Prendre en compte les femmes et les jeunes dans le recrutement de la main d'œuvre locale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir la réalisation d'un Plan d'Action Genre pour le projet et veiller à sa mise en œuvre. A défaut appliquer le Genre dans toutes les activités du Projet ; ➤ Réaliser un Plan de Gestion de la Main d'œuvre qui prend en compte les travailleurs communautaires.
	Mécanismes de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Existence de commissions de conciliation foncière des villages dans presque tous les villages ➤ Existence de comité communal de gestion des conflits fonciers ➤ Existence de service rural foncier à la mairie ➤ Conflits fonciers mineurs 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promotion de la voie judiciaire au détriment des voies endogènes de résolution des conflits et plaintes ➤ Perturbation de la cohésion sociale ➤ Manque de formation des membres des commissions villageoise de gestion des plaintes ➤ Manque de documentation ou archivage des plaintes et verdicts rendues 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer les capacités des commissions de conciliation foncière villageoises techniquement et financièrement ➤ Impliquer toutes les parties prenantes au MGP 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer de manière concertée dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, les EIES et les PAR des actions de renforcement des capacité des acteurs de la chaîne foncière et des autres acteurs institutionnel impliqué dans la mise en œuvre du projet ; ➤ Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre.
	Acceptabilité sociale du projet	➤ La connaissance de l'importance de la sécurisation foncière par la population	➤ Compatibilité du projet avec les attentes des populations en termes de développement socio-économique	➤ Sensibiliser les populations	Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet.
	Attentes/Préoccupations/ Suggestions pour la mise en œuvre du projet	➤ Les acteurs sont intéressés par le projet, ils sont disponibles pour apporter leur	➤ La crainte que le présent projet ne soit un projet de plus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place un cadre de concertation des acteurs et la définition claire des rôles ➤ Outiller les acteurs sur le projet 	➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
		appui au cours de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allègement des conditions d'accès, ➤ L'accès services sociaux à l'énergie solaire ➤ Implication les services départementaux. ➤ 		<p>modifications de l'environnement du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir la mise en place de comités ad hoc de concertation des acteurs à différents niveaux (comunal et Régional) de concert avec les autorités administratives ; ➤ Intégrer de manière concertée dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, les EIES et les PAR des actions de renforcement des capacité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet
	Gestion des conflits dans la zone	Commission de conciliation foncière des villages	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Manque de formation des membres des commissions villageoises ➤ Manque de documentation ou d'archivage des plaintes et verdicts rendus ➤ Ignorance des textes et lois 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Outiller le mécanisme qui sera mis en place ➤ Mettre l'accès sur la résolution des conflits à l'amiable. ➤ Trouver des mesures d'accompagnement et d'atténuation pour faire face aux impacts. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre ; ➤ Intégrer de manière concertée dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, les EIES et les PAR des actions de renforcement des capacité des acteurs de la chaîne foncière et des autres acteurs institutionnel impliqué dans la mise en œuvre du projet.
	Restauration des moyens d'existence	Expérience en matière de réinstallation Expérience en gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sécurisation des sites 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser et/ou renforcer les infrastructures socio-sanitaires, éducatives, hydrauliques ➤ Appui financier et technique pour la mise en œuvre d'AGR ➤ Réaliser des ouvrages d'assainissement pour les écoles et les dispensaires ➤ Employer la main d'œuvre locale ➤ Accompagnement après la réinstallation ➤ démarche participative/négociations. 	Elaborer de manière participative un Plan de Restauration des Moyens d'Existence du projet

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
ONG/OSC	Gestion des conflits dans la zone	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commission de conciliation foncière des villages ➤ Tribunal département ➤ Règlements endogène à l'amiable ➤ Connaissance par la Mairie du mécanisme traditionnel 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délinquance des valeurs sociales et de la cohésion sociale ➤ Iniquité au niveau du mécanisme de gestion administratif ➤ Non prise en charge des frais de déplacement pour les constats ➤ gestion partisane au niveau des mairies. ➤ Absence de neutralité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Régler les conflits à l'interne au niveau communautaire pour maintenir la cohésion sociale. ➤ Respecter les valeurs sociales ➤ Identifier les acteurs au niveau village et associé administration ; CVD ; conseillers, représentant des femmes, représentant des jeunes, représentant du chef de terre. ➤ Impliquer les CVD et les conseillers municipaux, les coutumiers sous la responsabilité du conseil villageois. ➤ Faire recours à une structure autonome qui sera chargée de collecter les plaintes, les traiter et transmettre des réponses ➤ Mettre en place un comité de suivi des activités du projet et capitaliser les données et expériences ➤ Mettre en place des mécanismes de gestion budgétaire favorisant la consommation totale du budget en fin de projet ; ➤ Impliquer les CVD, la chefferie et les leaders religieux dans le MGP. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre ; ➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet.
	Situation des droits humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation sécuritaire relativement stable ➤ Diminution des VBG grâce aux activités de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faible implication femmes 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider les femmes et les jeunes à accéder au crédit 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer de manière participative un Plan de Restauration des Moyens d'Existence du projet.
	Mise en œuvre du Projet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Connaissance du milieu par la Mairie 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faible connaissance du milieu, des us et coutumes par la préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ formation à la transformation de produits agricoles et la recherche de marchés. ➤ Recruter la main d'œuvre locale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer de manière participative un Plan de Restauration des Moyens d'Existence du projet ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
			➤	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Disponibiliser le matériel ➤ Assurer la maintenance ➤ Organiser des rencontres de concertations pour que tout le monde se sente concerné ➤ Développer des AGR ➤ Appuyer techniquement et financière les AGR des femmes ➤ Sensibiliser la population sur tous les aspects du projet ➤ Former les ONG/OSC sur l'électrification solaire en général et le projet SOLEER en particulier. ➤ Créer un cadre de concertations ➤ Mener des concertations avec toutes les parties prenantes ➤ Négocier avec les communautés les modes de compensations ➤ Organiser des cadres de rencontres de dialogue pour l'implication des forces vives dans la gestion des plaintes. ➤ Promouvoir l'emploi local : appui conseil et orientation ➤ Organiser des AG communautaires, ➤ Adopter une démarche participative 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet.
	Apport des ONG/OSC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bonne connaissance du milieu ➤ Intérêt perçu du projet 	➤ Non implication des ONG/OSC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participer aux actions de sensibilisation ➤ Intensifier la production et la transformation pour occuper les femmes, ➤ Organiser les groupements de femmes et les aider à la transformation et commercialisation de leurs produits. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contractualiser la mise en œuvre des activités du projet avec les ONG/OSC qui intreviennent dans ces domaines et qui en ont la capacité ; ➤ Elaborer de manière participative un Plan de Restauration des Moyens d'Existence du projet.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
Représentants des jeunes et des femmes	Prise en compte du genre	Des associations de femmes et de jeunes existent dans les différentes localités Participation aux activités politiques et associative (plus en milieu urbain)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faible accès aux micro-crédits ➤ Faible autonomisation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impliquer également les femmes dans tout le processus du projet. 	Prévoir la réalisation d'un Plan d'Action Genre pour le projet et veiller à sa mise en œuvre. A défaut appliquer le Genre dans toutes les activités du Projet.
	Mise en œuvre du projet	Appréciation positive Intérêt perçu du projet Engouement à participer aux activités du projet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Non paiement des employés ➤ Insécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recruter du personnel (femmes et jeunes) au niveau local ➤ Respecter les clauses contractuelles ➤ appui et l'accompagnement pour la production animale, maraichère etc. ➤ Construire des infrastructures sociales de base, ➤ Aider au développement des AGR 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir la réalisation d'un Plan d'Action Genre pour le projet et veiller à sa mise en œuvre. A défaut appliquer le Genre dans toutes les activités du Projet ; ➤ Elaborer de manière participative un Plan de Restauration des Moyens d'Existence du projet
Autorités coutumières	Sécurisation des lieux de culte et des cimetières	Compréhension des autorités coutumières	Destruction des sites sacrés qui pourraient entrainer des malédictions sur la localité	Aider à sécuriser les lieux de culte, particulièrement dans les Communes, et définir des sites sécurisés pour usage de cimetières Contourner si possible les sites sacrés et certaines tombes	Intégrer dans les évaluations environnementales et sociales des activités du projet des sections spécifiques pour les sites à caractère sacré et les sépultures et veiller à la mise en œuvre concertée des mesures.
	Mécanismes de gestion des plaintes	Existence de la commission de conciliation foncière villageoise Règlement à l'amiable Négociation Acceptation des décisions Sauvegarde de la cohésion sociale et l'entente	Déplacements à effectuer sans prise en charge		

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
	Mise en œuvre du projet	Appréciation positive du projet	Prendre en compte les avis des communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dialogue entre les acteurs concernés ➤ Appui conseil pour l'implémentation d'activités productrices. ➤ Recrutement de la main d'œuvre locale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet ;
Populations riveraines	Mécanismes de gestion des plaintes	Règlement traditionnel à l'amiable des conflits Préservation de la cohésion sociale Commission de conciliation foncière villageoise Existence des forgerons qui sont le dernier recours si les autres échouent.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Insuffisance des terres. ➤ Absence de prise en charge des frais de carburant pour les constats ➤ Pas de barème fixe ➤ Surestimation des frais des plaignants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impliquer les CVD, les jeunes et les femmes dans mécanisme de gestion des plaintes ➤ Outiller les acteurs clés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un Plan de Gestion de la Main d'œuvre qui prend en compte les travailleurs communautaires ; ➤ Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre.
	Mise en œuvre du projet	Favorable au projet et disposée à l'accompagner	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement de certains sites culturels ou sacrés ➤ Refus de céder les terres ➤ Adaptation à la nouvelle situation ➤ Réinstallation convenable 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Compenser conséquemment les personnes impactées ➤ Contourner les tombes et les sites sacrés ➤ Respecter les engagements vis-à-vis des communautés ➤ Adopter une bonne démarche de négociation en impliquant tout le monde 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet ; ➤ Réaliser un Plan de Gestion de la Main d'œuvre qui prend en compte les travailleurs communautaires .
Société minière Teranga Gold	Contexte, objectifs, impacts du projet	Cohérence entre les objectifs de la société et ceux du projet Baisse des coûts d'électrification Grand intérêt pour le projet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Démarrage tardif 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Démarrer les activités le plus tôt possible 	
	Mécanisme de gestion des plaintes	Existence d'un mécanisme de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plaintes de certaines PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impliquer les leaders communautaires ➤ Prendre toutes les dispositions et garanties nécessaires 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer de manière participative un MGP pour le projet avant le début des activités et veiller à sa mise en œuvre.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandation
	Mise en œuvre du projet	Expérience en matière de réinstallation Disponibilité d'un plan de réinstallation et de comités de consultation Existence d'un un plan de restauration des moyens de subsistance Situation sécuritaire relativement stable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lenteurs dans la compensation ➤ Respect des accords 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impliquer/collaborer avec la population ➤ Renforcer la collaboration entre les acteurs ➤ Utiliser des ressources humaines plus ou moins habituées au terrain pour effectuer les études d'impacts sociales et environnementales ➤ Beaucoup discuter avec les parties prenantes ➤ Bonne collaboration avec les forces de sécurité et de défense 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à une mise en œuvre rigoureuse du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et l'actualiser chaque fois qu'il y a des modifications de l'environnement du projet.

Source : Mission d'élaboration du SOLEER, novembre 2020

PLAGE PHOTOS DES RENCONTRES



Photo 3 Rencontre publique Nassamba Commune de Manga



Photo 3 Focus groupe femme Nassamba Commune de Manga



Photo 3 focus groupe des hommes Kalambaogo Commune de Kava



Photo4 Rencontre autorité coutumières Konéan Commune de Kava



Photo 5 Focus groupe femme Koama commune de Tenkodogo



Photo6 Focus groupe jeunes Koama commune de Tenkodogo



Photo7 Rencontre publique Koama commune de Tenkodogo



Photo 8 Focus groupe Femmes Koundouba commune de Gourcy

10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/RECLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS

10.1 DISPOSITIONS DE LA NES 5

Le Projet veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Les mécanismes de gestion des plaintes sont mis en place dans le cadre du plan de réinstallation, et sont conçus en tenant compte des vues exprimées par les communautés touchées pendant le processus de planification de la réinstallation. Quelle que soit son ampleur, la réinstallation involontaire peut donner lieu à des plaintes émanant des ménages et des communautés sur des questions allant des taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites.

Le mécanisme de gestion des plaintes du Projet est présenté et expliqué aux communautés touchées dès que possible, puis régulièrement pendant toute la durée du projet. Il est accessible gratuitement, et il est important qu'il soit d'accès facile, notamment pour les personnes et les groupes défavorisés et vulnérables.

Le champ d'application du mécanisme de gestion des plaintes varie selon l'importance et la complexité du projet et des déplacements qu'il engendre, et il peut nécessiter un renforcement des effectifs avec des compétences spécifiques à engager et à former pour s'occuper des plaintes relatives à la réinstallation involontaire.

Le mécanisme de gestion des plaintes intègre des dispositions spécifiques pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Le MGP designera plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, basés sur la confidentialité avec des femmes identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires, comme points d'entrée. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable et le processus se déroulera en toute confidentialité avec l'appui de prestataires de services en charge des questions de violences basées sur le genre. Les approches de gestion des plaintes concernant les EAS/HS seront distinctes du système de gestion des plaintes concernant les questions d'indemnisation liées à la réinstallation.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera fondé sur une approche basée sur les besoins des survivants-es, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG

Dans le cadre du Projet SOLEER, l'ABER et la SONABEL qui travaillent intimement avec l'UCP, peuvent se référer à son MGP en tenant compte des principes à respecter pour la prise en compte des plaintes VBG pour la gestion des litiges qui surviendraient dans la mise en œuvre des activités. Des dispositions seront prises pour assurer la dissémination du MGP adaptées EAS/HS au près des communautés.

10.2 PROPOSITION DE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Au regard des dispositions de la NES n°5, sur la base des informations disponibles sur le projet et sur le résultat des consultations des parties prenantes, une esquisse de Mécanisme de Gestion des Plaintes inspirée du MGP du PASEL se présente comme suit.

10.2.1 Types de plaintes

Les plaintes pouvant intervenir aux différentes phases du Projet sont les suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les plaintes relatives à l'exclusion de certaines personnes des bénéfices du Projet ;
- les plaintes relatives à la non prise en compte des mesures de mitigation des impacts négatifs du Projet ;
- la non compréhension/acceptation des critères d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur les titres d'occupation, ou sur les parts d'un bien donné ;
- les obstructions de pistes à bétail ;
- les occupations illégales de servitudes ;
- les empiètements de limites de villages ou de communes ;
- le non-respect des dispositions des schémas d'aménagement ;
- les plaintes liés aux EAS/HS :
- les abus de pouvoir ;
- les plaintes sensibles, qui portent sur des situations telles que la corruption, la concussion, les abus de toutes sortes, la discrimination, les exploitations et abus sexuels, le harcèlement sexuel, les violences faites aux enfants, etc. Des précautions particulières sont nécessaires concernant le traitement des plaintes sensibles.

10.2.2 Instances de règlement

Dans le but de favoriser le règlement endogène et efficace d'éventuelles plaintes, des instances ou comités de règlement seront mis en place à l'échelle du village, de la commune et au niveau central (UCP). Ces comités prendront en compte les différentes sensibilités (agriculteurs, éleveurs, femmes, jeunes, autorités coutumières, associations, groupements professionnels, services administratifs, groupes vulnérables, promoteurs immobiliers, orpailleurs, personnes affectées) en fonction des différentes zones et du niveau de règlement (village, commune, région).

Procédures nationales de gestion des plaintes

Les plaintes pourront être reçues et enregistrées aux niveaux suivants :

✓ **Niveau village**

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord le recours à un mécanisme de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, à la concertation et à la médiation par des tiers. A cet effet, un noyau de personnes ressources (Président CVD et/ou Conseiller, Chef de village, présidence CCFV), devra constituer le premier niveau d'intervenants du MGP au niveau de chaque village bénéficiaire des sous-projets. Ce dispositif doit intégrer la prise en compte du genre et des personnes vulnérables. Cela sous-entend que les couches sociales (femmes, agriculteurs, personnes vulnérables, jeunes, etc.) doivent être représentées dans le dispositif de gestion des plaintes. Ce noyau sera chargé de recevoir, d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. D'autres canaux d'entrée, sûrs et accessibles (membre féminin du comité de gestion des plaintes, services sociaux de la mairie...). Celles-ci ne pourront pas faire l'objet de recours aux mécanismes des médiations communautaires afin de préserver la confidentialité et la dignité des survivants et survivantes de EAS/HS. Ainsi, l'enregistrement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS sera effectué sur un registre à part et leur gestion sera confiée à une équipe de points focaux appuyée par un intervenant externe ayant de l'expérience dans le domaine des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants.

L'information sur le lieu d'enregistrement des plaintes doit être donnée aux populations à l'étape de la consultation publique. Le délai prévu pour donner suite à une plainte est d'une semaine à partir de sa date d'enregistrement par le président du CVD.

Le délai prévu pour donner suite à une plainte est d'une semaine à partir de sa date d'enregistrement par le président du CVD.

✓ **Commune**

L'organe de gestion des plaintes au niveau communal est la cellule communale présidée par le Maire de commune ou son représentant. Cet organe prendra en compte le genre dans sa constitution et son fonctionnement. Cette cellule aura en charge la réception des réclamations, leur enregistrement et la recherche de conciliation sur lesdites réclamations.

Le délai prévu pour donner suite à une plainte est de deux (2) semaines à partir de sa date d'enregistrement. Aux niveaux provincial et régional, les Hauts commissaires et les Gouverneurs pourront être saisis en cas de non satisfaction des plaignants au niveau communal pour un règlement amiable.

✓ **L'UCP/Projet SOLEER**

Elle peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du Projet, l'UCP devra exécuter les tâches suivantes :

- S'assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Le délai de réaction est de trois (3) semaines.

10.2.3 Procédures de traitement des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du Projet fait appel aux principales étapes suivantes (les plaintes EAS/HS feront l'objet de procédures spécifiques qui seront détaillées dans le manuel de procédures/ mécanisme de gestion des plaintes):

- ***Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes***

Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

- boîtes à plaintes au niveau des communes et de l'UCP ;
- téléphone, courrier ;
- saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; association de défense des droits humains, etc.).

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte.

- ***Etape 2 : Tri et classification des plaintes***

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), et la procédure d'examen adéquate.

Ainsi, ce tri permettra aux membres des différents comités, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UCP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet. Le (la) spécialiste social du Projet et les autres membres de l'UCP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leur avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant.

Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance centrale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau central (coordination du Projet). Ces dernières, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau de la coordination du Projet, qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes et peut faire recours à des personnes ressources en cas de besoin.

- ***Etape 3 : Vérification et actions***

A cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant par le président du comité concerné. Si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, la plainte peut être transmise au niveau supérieur pour réexamen et si aucune solution acceptée par le plaignant n'est trouvée à ce niveau, ce dernier peut engager la procédure judiciaire. Toutes les ressources doivent être mobilisées pour que le règlement des plaintes et réclamations se fasse à l'amiable.

Par ailleurs, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Le MGP du Projet comprendra des dispositions pour enregistrer de manière sûre et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences faites aux enfants (VCE). Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG / EAS et de VCE au moyen de mécanismes de rapports spécifiques. Il s'agit cocrètement de veiller à préserver autant que faire se peut la confidentialité des données collectées, préserver dans la mesure du possible l'intégrité des plaignants et des auteurs de EAS/HS/VCE.

Etape 4 : Suivi et évaluation/Reporting

L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes sera produit par l'UCP et sera intégré au rapport contractuel du Projet. Les plaintes de EAS/HS seront quant à elles enregistrées dans un registre séparé, et géré par l'ONG qui fournit des prestations VBG au niveau local.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement qui a été fait de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires pour la suite du Projet.

De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

- ***Etape 5 : Délai de traitement***

Le délai maximal de traitement des plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant. Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant

demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UCP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront parfois la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UCP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le délai maximum de traitement de ces plaintes n'excède pas un mois à compter de leur date de réception.

▪ **Etape 6 : Règlement judiciaire**

Si toutes les tentatives de résolution à l'amiable ne trouvent pas l'assentiment du plaignant, ce dernier peut recourir au traitement judiciaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour favoriser le règlement à l'amiable des plaintes (à l'exception des plaintes relatives aux EAS/HS) à travers le mécanisme mis en place à cet effet, mais les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire. Toutefois, les dépenses seront à la charge du Projet si sa responsabilité est engagée.

▪ **Clôture ou extinction de la plainte**

Les plaintes résolues sont clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, commune, UCP), le/les plaignant(s) en (03) trois exemplaires. Une copie du formulaire signé est remise au plaignant, une autre, archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UCP pour archivage (physique et électronique). De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire, feront l'objet de clôture au niveau du Projet, pour indiquer que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont été épuisées.

La clôture de la plainte doit intervenir au bout de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre acceptable de la réponse par le plaignant.

▪ **Etape 7 : Archivage**

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique centralisé au niveau de l'UCP, pour le classement des plaintes. Toutes les pièces justificatives établies dans le processus de règlement seront consignées dans chaque dossier constitué au nom des plaignants.

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

10.2.4 Actions requises dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme

Les actions suivantes seront mises en œuvre en vue d'assurer la fonctionnalité du MGP

Tableau 6: Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des plaintes

Actions	Responsables	Acteurs associés	Echéances	Budget prévisionnel en FCFA
Mise en place des comités locaux et nationaux du mécanisme de gestion des plaintes (en les adaptant aux	Coordonnateur UCP	Spécialiste en sauvegarde sociale	Un mois après la finalisation du document du MGP	PM

Actions	Responsables	Acteurs associés	Echéances	Budget prévisionnel en FCFA
mécanismes existants et fonctionnels et en les renforçant au besoin)			qui sera élaboré dès le démarrage des activités du Projet.	
Formation des membres des comités sur le contenu du MGP et sur la spécificité du traitement des plaintes EAS/HS	Spécialiste en sauvegarde sociale	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Dès la mise en place des comités	PM
Information/sensibilisation et communication sur les dispositions du mécanisme à l'endroit du personnel et des communautés notamment pour ce qui est des plaintes EAS/HS.	Spécialiste en sauvegarde sociale	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants/autres prestataires (OSC, ONG)	Permanent	PM
Acquisition et mise en place du matériel et fournitures nécessaires au fonctionnement du MGP	Coordonnateur UCP	Spécialiste en sauvegarde sociale Responsable Service Financier	Dès la mise en place des comités	PM
Elaboration des outils de travail nécessaires	Spécialiste en sauvegarde sociale	Consultants	Dès la mise en place des comités	PM

Source : Mission d'élaboration du PMPP/Projet SOLEER, novembre 2020

11 MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP

La NES n°5 exige la définition des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. Le dispositif institutionnel prévu pour la mise en œuvre du Projet et la stratégie d'implication de toutes les parties prenantes, inhérente à la NES n°5, induiront la participation d'un nombre relativement important d'acteurs. Par conséquent des dispositions doivent être prises pour éviter des dysfonctionnements et favoriser une synergie d'action de tous ces acteurs.

11.1 PROCEDURES ORGANISATIONNELLES

Les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits et le règlement des compensations impliquent trois catégories d'acteurs qui se situent aux niveaux national, régional / provincial et communal / villageois. Le travail se fera en amont (niveau national) et en aval (niveau villageois). En effet, lorsqu'un projet nécessite l'élaboration d'un outil de réinstallation, les études requises sont engagées au niveau de l'agence d'exécution concernée et le travail de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés se font au niveau de chaque village avec l'appui des CVD. Les consultations se feront principalement au niveau villageois. L'affichage des listes provisoires et le recueil des réclamations s'effectuent au niveau villageois, avant l'établissement de la liste finale. Il importe aussi d'élargir la diffusion de l'information à cette étape au niveau des communes / mairies.

La restitution des résultats se fera par village en étroite collaboration avec les CVD, qui devront accompagner activement la mise en œuvre du PAR une fois approuvé par la BM, notamment pour le paiement des compensations et la libération des emprises.

Ainsi les principales activités de la mise en œuvre des plans de réinstallation se feront au niveau des comités villageois. Les niveaux intermédiaires (comités régionaux et provinciaux) jouent un rôle de suivi et de facilitation. La responsabilité de la mise en œuvre du CPRP incombe à l'UCP sous la supervision de l'ABER et de la SONABEL.

11.2 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

11.3 CAPACITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Actuellement, toutes les structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière (voir le point 4.6) ne sont pas opérationnelles partout. Dans le domaine de l'expropriation, ces structures prévues par la loi (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, la commission foncière villageoise*) ne sont pas installées dans toutes les localités. Là où elles le sont, elles ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, le constat est que les commissions foncières ne sont pas en place dans toutes les communes. Là où elles existent il se pose les questions de connaissance, de maîtrise et aussi de moyens requis pour la préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

Les résultats des diagnostics préliminaires à propos des structures chargées de la mise en œuvre du Projet SOLEER sont les suivants « l'ABER nouvellement créé passe par un processus de changement et de réorganisation pour s'adapter à son nouveau mandat. Bien que FDE / ABER ait une expérience significative dans la mise en œuvre d'activités financées par l'IDA dans l'électrification rurale, son personnel est surchargé et manque de capacités requises en matière de sauvegardes environnementale et sociale en rapport avec le CES. La SONABEL a l'expérience de la gestion des activités financées par la Banque mondiale. Cependant, SONABEL gère plusieurs Projets à grande échelle avec divers bailleurs de fonds et est jugé surchargée. La capacité du ministère de l'Énergie en matière de sauvegardes environnementale et sociale est actuellement « très limitée ».

Au vu de tout ce qui précède, un programme de renforcement de capacités institutionnelles, incluant toutes les parties prenantes, et le recrutement d'une expertise au profit de la SONABEL et de l'ABEER, pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ce présent CPRP s'avèrent nécessaires.

11.4 DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Dans le cadre la mise en œuvre de SOLEER, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau 7: Dispositif de mise en œuvre des plans de réinstallation (niveau, acteurs, responsabilites/rôles)

Niveau	Acteurs / Composition	Responsabilités / rôles
National	Unité de Coordination du Projet, SONABEL, ABER	- Coordination des activités de mise en œuvre du CPRP, l'UCP est chargée de la coordination et de la supervision de la

Niveau	Acteurs / Composition		Responsabilités / rôles
			<p>mise en œuvre globale des sauvegardes sociales du Projet sous la supervision de la SONABEL et de l'ABER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implication des cadres de concertation existant concernés au niveau communal et appui à leur fonctionnement - Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadres de concertation communaux, etc.) - Formation des comités communaux et villageois de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, le recueil et la gestion des réclamations, la documentation du processus, - Conception et réalisation de la Campagne IEC notamment sur les VBG - Sélection et classification des projets - Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR - Recrutement de consultant pour l'élaboration des PAR - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Paiement des indemnités / compensations - Archivage des dossiers des PAP et documents - Suivi des PAP - Préparation des évaluations externes
	BUNEE		<ul style="list-style-type: none"> - Validation des TDR - Validation du CPR et des PAR - Suivi de la mise en œuvre du CPRP - Suivi de la mise en œuvre des PAR
Niveau local	Communal	Comité communal de réinstallation ou cadre	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des acteurs locaux

Niveau	Acteurs / Composition		Responsabilités / rôles
(commune et village)		communal de concertation (Maire, service domanial, service de l'environnement, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 personnes ressources, 2 représentants des PAP par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le maire ou son représentant	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Appui au traitement des réclamations au niveau communal - Facilitation des opérations de paiements des compensations - IEC des acteurs et PAP - Suivi du processus de réinstallation
	Villageois	CVD, autorités coutumières, agriculteurs, éleveurs, 2 représentant de PAP (1 homme + 1 femme), personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau villageois - Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens - Tenue des registres de recueil des réclamations - Enregistrement des réclamations au niveau villageois, conformément aux orientations du projet SOLEER - Contribution au règlement des litiges et réclamations - Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice - Contribution à l'organisation des opérations de paiements des compensations - Suivi du processus de réinstallation
Autres acteurs		Consultants	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnités compensations) - Appui à la mise en œuvre des PAR et des recommandations du CPRP - Suivi-évaluation

Niveau	Acteurs / Composition	Responsabilités / rôles
	Entreprise et Mission de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Prise de disposition pour éviter de créer de nouveaux impacts / minimisation des impacts le cas échéant - Réalisation des travaux dans les règles de l'art - Mise en œuvre des prescriptions - Établissement de la situation des nouveaux impacts et de la liste des nouvelles PAP suite à une éventuelle modification de tracé - Assurance de la traçabilité des actions menées dans le cadre de la réinstallation, conformément aux orientations du projet SOLEER

Source : Mission d'élaboration du SOLEER, novembre 202

Une procédure simplifiée permet d'éviter les lourdeurs dans la mise en place des comités. Le Projet SOLEER travaillera directement avec les CVD (niveau villageois) et les communes (niveau communal). Les services déconcentrés de l'action sociale et de l'environnement devront être impliqués pour le suivi des activités. Les Directions régionales et provinciales devront être avisées de l'organisation des activités de réinstallation avec une forte implication des acteurs à la base.

11.5 EVALUATION DES BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

La mise en œuvre efficiente du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. L'UCP/SOLEER disposera d'un spécialiste chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegardes sociales ainsi que de l'application efficiente des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP. Il veillera au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du Projet sur les aspects de sauvegarde et la prise en compte des mesures de mitigation sociales préconisées dans le CPRP; à une large diffusion du CPRP et la sensibilisation/information de tous les acteurs du Projet sur son contenu; au renforcement de capacités des acteurs à la base (CVD, autorités coutumières, points focaux MGP etc.) et des structures locales sur les mesures de sauvegarde et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

.Compte tenu i) du fait que les questions sociales souffrent d'une intégration parfaite dans la gestion des projets, ii) des recommandations spécifiques formulées dans les aides mémoire des missions de supervision,

iii) de la nature des activités du Projet et de ses différentes composantes,

iv) de l'implication nécessaire de plusieurs entités, un programme de renforcement des capacités a été conséquemment élaboré et proposé dans le cadre de la mise en œuvre du CPRP.

Le programme de renforcement des capacités des acteurs porte sur plusieurs niveaux :

- Unité de Coordination du Projet SOLEER et structures impliquées dans la mise en œuvre de ses activités (SONABEL, ABER et BUNEE)
- Comités communaux et villageois
- Entreprise et mission de contrôle, chargés de l'exécution et de la supervision des travaux

Le renforcement des capacités des acteurs repose sur un programme de formation dont les besoins ont été évalués selon les catégories d'acteurs.

Tableau 8: Evaluation des besoins en renforcement des capacités

Acteurs clés	Evaluation des besoins en renforcement des capacités	Observations
UCP/SOLEER SONABEL ABER	<p>Les spécialistes en sauvegardes environnementales des trois entités ont bénéficié des formations, mais pas spécifiquement sur les sauvegardes sociales conforme au CES de la Banque mondiale. Par ailleurs, les autres membres de l'équipe du projet n'ont pas reçu de formation sur les mesures de sauvegardes environnementales et sociales leur permettant d'intégrer et de gérer adéquatement les questions de réinstallation dans la mise en œuvre de leurs activités respectives.</p> <p>Une harmonisation des méthodes de réinstallation et de la démarche à suivre est nécessaire</p> <p>Une appropriation commune du CPRP actualisé est nécessaire pour toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre des différentes composantes du Projet</p> <p>Bien que disposant de compétences sur les questions de Genre, les membres des différentes équipes ne sont pas familiarisés à la prise en compte des questions EAS/HS dans le contexte de la réinstallation.</p>	<p>La SONABEL et l'ABEER ont déjà capitalisé une expérience en la matière de sauvegardes environnementales. Toutefois un renforcement de leurs capacités en sauvegardes sociales dans le cadre du CES de la Banque mondiale est nécessaire. Cette formation doit être renforcée par celle sur les EAS/HS dans le contexte de la réinstallation et mesures d'atténuation. Cela permettra d'harmoniser les méthodes d'intervention et d'adopter les mêmes instruments et outils</p>
BUNEE et services techniques déconcentrés concernés	<p>Les agents se réfèrent de façon stricte aux dispositions des textes nationaux, alors que les projets financés par la BM doivent répondre aux exigences du CES.</p> <p>Pour le Projet, les politiques de la BM sur les textes nationaux doivent être mis en cohérence.</p> <p>Une meilleure connaissance des exigences de la BM est nécessaire pour les agents du BUNEE.</p> <p>Bien que disposant de compétences sur les questions de Genre les membres de ces structures ne sont pas familiarisés à la prise en</p>	<p>Les textes nationaux en cours de consolidation ont des exigences moins avantageuses pour les PAP, par conséquent, le CES de la BM devient la principale référence dans le cadre des activités du PASEL.</p> <p>Une formation sur les EAS/HS dans le contexte de la réinstallation et</p>

Acteurs clés	Evaluation des besoins en renforcement des capacités	Observations
	compte des questions EAS/HS dans le contexte de la réinstallation.	mesures d'atténuation permettra à ces parties prenantes de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs du projet.
Comités communaux / villageois / cadre de concertation	Les membres des cadres de concertation ou les comités communaux et villageois qui doivent appuyer et suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation n'ont pas les connaissances de base nécessaires pour le bon exercice de leur mission : les méthodes d'évaluation des pertes, le recueil et le traitement des réclamations, et le suivi du processus.	Le Projet devra renforcer les capacités de ces acteurs dans ces domaines mais également sur EAS/HS dans le contexte de la réinstallation et mesures d'atténuation, pour favoriser leur participation éclairée à la mise en œuvre du projet.

Source : Mission d'élaboration du SOLEER, novembre 2020

En plus des activités de renforcement des capacités des principaux acteurs ciblés, la SONABEL et l'ABER doivent assurer un bon cadrage des consultants chargés de l'élaboration des PAR, afin qu'ils se conforment aux dispositions du CPRP. Le Projet SOLEER veillera à l'appropriation et application rigoureusement des dispositions contractuelles inscrites aux clauses environnementales et sociales et des cahiers de charges. Il veillera aussi à la présence au sein des équipes des entreprises et des missions de contrôle, des compétences pour la prise en compte et l'application de toutes les dispositions contractuelles.

12 DISPOSITIFS ET INDICATEURS DE SUIVI DU CPRP

12.1 SUIVI-EVALUATION, SUPERVISION

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement de populations est de savoir si les mesures convenues dans les instruments de planification sont effectivement mises en application.

De façon spécifique, le suivi est effectué pour s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les déménagements et la relocalisation se déroulent normalement ;
- les femmes, et les groupes vulnérables sont pris en compte et bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les plaintes ont été rapportées, examinées et traitées, y compris les plaintes EAS/HS ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- les impacts négatifs sont bien maîtrisés et que d'autres ne sont pas émergents.

Les indicateurs suivants pourraient être utilisés :

- pourcentage des sous projets soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de sélection sociale: cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes;
- pourcentage de sous projets ayant fait l'objet de sélection sociale (cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection sociale des micro-projets par le PFS) ;
- effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ;
- nombre de personnes vulnérables concernées par le déplacement ;
- nombre de plaintes liées aux EAS/HS dans le contexte de la réinstallation ayant bénéficié d'une orientation vers des prestataires de services VBG.
- répertoire des PAP ayant bénéficiés des indemnisations et le coût des compensations payées (Indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus);
- nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation (cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre);

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le suivi– évaluation global du projet. Il permettra de suivre le maintien ou l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet et d'en rendre compte périodiquement y compris à travers la documentation des rapports contractuels (trimestriels et annuels).

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement dans le cadre des missions conjointes d'appui à la mise en œuvre du projet ou au besoin suite à un constat de non-conformité. Les résultats seront incorporés dans l'évaluation des performances globales du projet.

12.2 DISPOSITIONS EN MATIERE DE SUIVI PAR L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET

Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du Projet SOLEER qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu de l'Unité de Coordination du Projet qu'elle élabore des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder, voire améliorer leur niveau de vie d'avant-projet. Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le Système de Suivi et Evaluation de l'Unité de Coordination du Projet.

12.3 DISPOSITIFS DE SUPERVISION DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque mondiale entreprendra une supervision périodique du projet pour évaluer le respect des exigences formulées dans le présent cadre et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

Tableau 9 :Calendrier de mise en œuvre du CPR

Activités	AN 1		AN 2		AN 3		AN 4	
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
Sélection et triage des sous-projets								
Elaboration des TDR et validation des TDR								
Recrutement des consultants								
Elaboration des PAR								
Mise en œuvre des PAR								
Réalisation des audits de mise en œuvre des PAR								
Formation de l'UCP, l'ABER et la SONABEL								
Formation des comités communaux/villageois								
Suivi-évaluation								

13 BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation tiendra compte des différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du processus de réinstallation sera établi comme partie intégrante de chaque PAR. Ce budget doit être accepté et financé par l'Etat du Burkina Faso et l'IDA, en rapport avec le Projet SOLEER. Il devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur les modalités de règlement de même que le programme d'indemnisation.

En sa qualité d'emprunteur, le gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés aux différentes réparations. Il s'engage à financer la compensation due à la réinstallation, c'est-à-dire les coûts globaux qui ont trait aux coûts d'acquisition des terres (les communes se chargeront de la compensation des terres dans les limites de leurs prérogatives), les coûts de compensation des pertes en arbres et autres produits forestiers, des infrastructures affectées, etc.

Les coûts de réalisation des PAR éventuels, ceux des activités d'information, de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation ; le renforcement de capacités des acteurs, les coûts de mise en œuvre et du suivi des aspects du processus de réinstallation devront être prévus et inscrits au budget global du projet et seront placés sous le financement des ressources de l'IDA.

Tableau 10: Budget prévisionnel

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
I. Coûts d'élaboration des PAR	Nombre de PAR	100 (en regroupant par lot de 5 on aura 20 PAR)	4 000 000	80 000 000		x	Il est estimé en moyenne par site solaire (parc solaire et mini parc vert) un PAR soit au total 100 PAR (en estimant que certains sites ne nécessiteront pas de PAR). Quant au coût moyen d'un PAR il est estimé sur la base du travail d'un consultant payé à 250 000 F CFA par jour pour un travail de 16 jours compte tenu de la taille des parcs verts même lorsque des PAR seront nécessaires ils ne nécessiteront pas un temps élevé de travail.
II. Coût des compensations							
Terres	PM	PM	PM	Il s'agira surtout d'espaces communs qui demeureront dans le patrimoine des villages et des communes	x		Au stade actuel du projet il est difficile de connaître le nombre et la nature des biens affectés
Infrastructures	PM	PM	PM	PM	x		Au stade actuel du projet il est difficile de connaître le nombre et la nature des biens affectés

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
Autres biens	PM	PM	PM	PM	x		Il s'agit des biens à caractère sacré (sites sacrés, sépultures etc.)
Coût total compensation							
III. Coûts de suivi des PAR	Nombre de missions des comités communaux	320	500 000	160 000 000		x	Le suivi participatif ³ du PAR nécessitera au minimum 1 mission par an (4 missions au total) et impliquera en plus du personnel de l'UGP les représentants des services techniques et de la mairie, un consultant, le CVD du village concerné et les PAP soit au total 8 personnes.
IV. Coût de l'évaluation externe de la mise en œuvre des mesures sociales	Nombre de PAR	100 (en regroupant Par lot il y aura à peu près 20)	2 000 000	40 000 000		x	Chaque PAR sera audité par un consultant (estimée à 2 000 000 francs CFA pour 10 jours de travail effectif) la mise en œuvre est assurée l'UGP qui devrait contractualiser avec une ONG ou Association locale. L'ONG ou Association doit absolument avoir en son sein un spécialiste social familier avec la mise en œuvre de cet
V. Mise en place et fonctionnement des comités de mise en œuvre de la réinstallation et de la gestion des plaintes	Nombre de comité	100	85 000	8 500 000		x	Les bases de calcul sont les mêmes que ceux utilisés pour le budget renforcement des capacités. Il y aura par commune 2 comités (Comité de suivi de la mise en œuvre et Comité de gestion des plaintes) et également 2 par village (Comité de suivi de la mise en œuvre et Comité de gestion des plaintes). Le comité de suivi réunira au moins 3 fois dans l'année. Quant au comité de gestion des litiges il se réunira en cas de besoin. Les frais concerneront les perdiems des participants, la location des salles, la communication et le secrétariat.
Total				326 750 000			

³ Le suivi au jour le jour sera effectué par les responsables en suivi-évaluation de l'UGP.

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
Divers et imprévus (10%)				32 675 000		x	10% du montant total
Montant Budget prévisionnel				359 425 000			

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

N.B. Ce budget ne prend pas en compte les coûts de compensation qui seront déterminés avec précision durant la préparation des PAR du Projet

CONCLUSION

Le Projet SOLEER permettra de contribuer à la résolution des questions énergétiques, notamment d'électricité, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain en privilégiant l'énergie solaire lorsque les conditions le permettent. Cependant, les travaux seront par moment sources d'effets négatifs, entre autres sur le plan social. Le cadre de réinstallation proposé pour la gestion de ces effets et impacts sociaux contient outre son objectif, le contexte institutionnel et légal des acquisitions de terres, les méthodes d'évaluation des pertes, le mécanisme de gestion des plaintes et les modalités de consultation et de participation des parties prenantes. Ce document a été élaboré en période électorale et dans un contexte d'insécurité lié aux attaques terroristes notamment à l'Est et au Nord du pays. Cette période est également marquée par la pandémie du corona virus. Tout cela a légèrement influencé les rencontres publiques sans porter préjudice aux résultats recherchés au regard de la mobilisation et de la participation des personnes rencontrées. Les conclusions du CPRP serviront à la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation plus détaillés. Compte tenu de la diversité sociologique et économique de notre pays, ces PAR doivent se baser sur les réalités locales, pour faire des propositions pertinentes aussi bien sur le plan institutionnel que financier. Ainsi, les évaluations des biens devront se baser sur les réalités locales (prix du marché) et les modalités de compensation discuter avec toutes les parties prenantes notamment les personnes touchées. Ce cadre devra faire l'objet d'un suivi régulier et d'actualisation périodique pour éviter qu'il ne soit à un moment donné en déphasage avec le contexte national et les standards de la Banque mondiale qui évoluent constamment.

BIBLIOGRAPHIE

- Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du PASEL actualisé Mars 2017
- Cadre Environnemental et Social (CES) Banque mondiale juin 2018
- CPRP Projet Pôle de Croissance de Bagré, Rapport Final, Janvier 2011
- CPRP Projet Pôle de Croissance du Sahel, Version finale Juin 2015
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, MRA 2015
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, CILSS 2015
- CPR MCA-BF version révisée Juin 2014
- CPR MCA-BF version Avril 2010
- MGP PASEL Mai 2016
- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n°034-2012/AN du 02 Juillet 2012
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n°017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Le Décret No 7.-302 PRES.AGRI.EL du 09 décembre 1970 portant classement de forêts réserve Sylvo-Pastorale et Partielle de faune du Sahel
- Plan Régional de Développement du Sahel 2010-2014, Conseil Régional du Sahel, Avril 2010
- PAD projet SOLEER Novembre 2020
- Lettre de politique sectorielle de l'énergie (LPSE) Septembre 2016
- Document de projet/PASEL (exclusivement à usage interne) 3 janvier 2013

- Fiche de projet « renforcement des capacités de trois (3) liaisons électriques interurbaines » Novembre 2016
- Aide-mémoire Mission de Supervision du PASEL (Aout 2016)
- Direction générale de l'information et des statistiques sanitaires/Ministère de la sante (2009), Annuaire statistique santé 2008, Ouagadougou, 257 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2008), Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 du Burkina Faso-Résultats définitifs, Ouagadougou, 52 p.
- Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/ MATD /MME /MS/ MARHA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social au Burkina Faso
- Cadre de gestion environnementale et sociale du PASEL
- Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso

ANNEXES :

- TDR de la mission d'élaboration du CPRP ;
- TDR pour la préparation des éventuels plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan de réinstallation;
- Modèle de fiche d'analyse et de sélection sociale des sous-projets (identification des cas de réinstallations involontaires);
- Modèle de fiche pour l'enregistrement et le traitement des plaintes;
- PV et listes des personnes et structures consultée

ANNEXE 1: TDRs DE LA MISSION



BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS - JUSTICE

**PROJET SOLAIRE À LARGE ÉCHELLE ET D'ÉLECTRIFICATION
RURALE (SOLEER)**

TERMES DE REFERENCE POUR

**L'ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION
DES POPULATIONS (CPRP) DU PROJET SOLEER**

AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE.....	3
II.	DESCRIPTION DU PROJET	3
II.1	Composante 1 : Électrification Rurale (75 millions USD).....	4
II.2	Composante 2: Solaire à échelle industrielle avec développement du stockage et intégration des Energies Renouvelables (ERV) (88 millions USD).....	4
II.3	Composante 3: Mobilisation des investissements privés pour la production d'énergie (5,75 millions USD).....	5
III.	OBJECTIF ET RÉSULTAT ATTENDU DE L'ÉTUDE.....	6
IV.	DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE.....	7
V.	TACHES DU CONSULTANT	7
VI.	PROFIL DU CONSULTANT	8
VII.	CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA MISSION	9
VIII.	LIVRABLES ATTENDUS	9
IX.	CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ.....	9
X.	CANDIDATURE ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	9

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE

Le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque mondiale, le financement du projet Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale (SOLEER) P166785.

Le projet proposé d'une durée de quatre ans, comprend 3 composantes pour un investissement public total de 168,75 millions de USD avec une combinaison de financements nationaux de l'IDA, de subventions et de prêts du Fonds pour les technologies propres (FCT) et de subventions remboursables du Global Infrastructure Facility (GIF). Il devrait mobiliser un total de 439 millions USD d'investissements privés de manière échelonnée, dont 25 millions USD pour le développement de mini-réseaux par des concessionnaires privés et 414 millions USD pour des projets solaires à grande échelle par les IPP (Independent Power Producer).

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès aux services d'électricité dans certaines zones rurales et la disponibilité de l'énergie solaire au Burkina Faso, ainsi que de mobiliser des financements privés.

Il est prévu dans le cadre du projet : (i) l'électrification de 300 localités à travers la densification et le renforcement du réseau ainsi que le développement de mini-réseaux solaires (ii) et la réalisation des parcs solaires régionaux avec stockage systémique par batteries.

Les tracés exacts des nouvelles lignes électriques ni les localités couvertes par l'extension du réseau national ou par la construction de mini réseaux solaires et les sites des parcs solaires régionaux ne sont pas connus à ce stade de préparation du projet.

Toutefois, les sites de Kaya (dans la province du Sanmatenga, Région du Centre Nord) et Koupéla (dans la province du Kouritenga, Région du Centre Est) ont été formellement identifiés en vue de construire dans une première phase des parcs solaires régionaux avec stockage systémique par batteries respectivement de 75 et 45 Mwc. Pour ces sous projets solaires, des Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sont en cours de préparation. Ils devront être actualisés conformément aux dispositions préconisées par ces futurs CGES et CPRP.

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors des missions d'évaluation il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°05 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation forcée.

Par conséquent, le Gouvernement du Burkina Faso doit préparer le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui soit conformes aux dispositions législatives nationales en vigueur en matière d'expropriation et de gestion du foncier, et en cohérence avec les exigences de la NES n°05 de la Banque mondiale. C'est dans cette optique que sont élaborés ces présents TDR en vue de requérir les services d'un consultant individuel pour l'élaboration du CPRP du projet SOLEER.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet SOLEER s'exécute autour de trois (3) composantes qui sont :

II.1 COMPOSANTE 1 : ÉLECTRIFICATION RURALE (75 MILLIONS USD)

Les objectifs de cette composante sont (i) d'accroître l'accès aux services d'électricité dans environ 300 localités rurales sélectionnées, pour connecter 120 000 ménages et PME, et (ii) mobiliser des investissements privés dans le développement et l'exploitation de mini-réseaux verts pour fournir des services d'électricité où l'extension du réseau national n'est pas économiquement réalisable.

La Composante 1 exécutée par l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) comprend les sous composantes suivantes :

- **Sous-composante 1.1:** Densification des réseaux et renforcement des réseaux (15 millions de dollars). Cette sous-composante appuiera le renforcement et l'expansion du système électrique existant et la connexion des ménages (environ 37 000) dans certaines localités rurales.
- **Sous-composante 1.2:** Extension du réseau (30 millions USD). Cette sous-composante soutiendra l'électrification de localités sélectionnées dans une portée maximale de 30 km de la sous-station la plus proche ou le long du tracé du réseau national interconnecté, et la connexion de 42 000 ménages, PME et infrastructures communautaires.
- **Sous-composante 1.3:** Mini-réseaux verts mobilisant des investissements privés (25 millions de dollars). Cette sous-composante soutiendra le développement, l'installation et l'exploitation par des opérateurs privés de mini-réseaux photovoltaïques avec stockage. Il permettra la connexion de 41 000 ménages et PME par des concessionnaires privés sélectionnés de manière compétitive pour fournir une électricité fiable, durable et abordable.
- **Sous-composante 1.4:** Renforcement des capacités (5 millions USD). Cette sous-composante financera le renforcement des capacités et des opérations d'appui de l'ABER au cours de la période d'exécution du projet de 48 mois (5 millions USD).

II.2 COMPOSANTE 2: SOLAIRE À ÉCHELLE INDUSTRIELLE AVEC DÉVELOPPEMENT DU STOCKAGE ET INTÉGRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ERV) (88 MILLIONS USD)

Les objectifs de la composante 2 sont de (i) permettre une augmentation de la pénétration des ERV dans le réseau et (ii) permettre le déploiement de 300 MWc de projets solaires avec stockage via des IPP. La composante est exécutée par la SONABEL et comprend les sous composantes suivantes :

- **Sous-composante 2.1:** Intégration et stockage des ERV (39 millions USD). Le Burkina Faso prévoit un déploiement étendu de nouveaux projets solaires (appartenant à IPP et SONABEL) au cours des 5 prochaines années, dont au moins 150 MWc devraient fonctionner sans stockage sur batterie. Dans le cadre de la sous-composante 2.1, le projet propose de (i) mettre à niveau le réseau en fournissant un support de tension et de fréquence avec stockage de batterie et systèmes de transmission CA flexibles (FACTS) en position optimale sur le réseau pour soutenir également son intégration dans le réseau régional, et (ii) utiliser le stockage sur batterie pour faire passer la production solaire photovoltaïque de la journée à la pointe du soir.
- **Sous-composante 2.2:** Infrastructure du parc solaire (39 millions USD). Un parc solaire est un mécanisme plug and play combiné à des instruments de réduction des risques, qui

permettront d'attirer des IPP sérieux et moins chers, ce qui à son tour réduit le prix du contrat d'achat d'électricité (PPA). Les deux parcs solaires régionaux du Burkina Faso avec stockage identifiés dans le plan directeur de l'EEEOA sont en cours de développement dans le cadre de ce programme. Les deux parcs solaires, à développer en phases successives, totalisent 300 MWc de production avec environ 300 MWh de stockage permettant d'introduire la production d'énergie solaire dans le réseau pendant le pic du soir. L'investissement plug and play (sous-composante 2.2) financera l'infrastructure du parc solaire (5 millions USD), y compris la sélection du site, l'octroi de licences et la préparation, et la connexion au réseau SONABEL, y compris les améliorations du réseau au point de connexion et une nouvelle connexion à la Dorsale Nord permettant l'électrification à l'est du pays (35 millions USD).

- **Sous-composante 2.3:** Renforcement des capacités (10 millions USD). Cette sous-composante comprendra (i) la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et des plans d'action de réinstallation (PAR), le cas échéant ; (ii) la supervision technique du projet, y compris les ingénieurs conseils ; et (iii) le renforcement des capacités d'opérationnalisation du stockage pour le répartiteur de SONABEL.

II.3 COMPOSANTE 3: MOBILISATION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE (5,75 MILLIONS USD)

Les objectifs de cette composante sont de (i) mobiliser des investissements privés pour la production et (ii) augmenter le nombre de clients solvables dans le cadre de la clientèle du service public. Elle est exécutée par le Ministère de l'Énergie (ME) et comprend les sous composantes suivantes:

- **Sous-composante 3.1:** Avis de transaction pour les parcs solaires régionaux (2 millions USD). Les travaux du conseil en transactions des parcs solaires régionaux financés dans le cadre de l'assistance technique du WAPP, ont commencé en octobre 2019. Sa portée globale est le développement du système d'appel d'offres de plusieurs phases et la rédaction des accords contractuels. La mise en œuvre et la sélection du IPP seront effectuées à l'aide du financement de la sous-composante 3.1. Au total, 300 MWc avec environ 300 MWh de stockage devraient être financés par le secteur privé, permettant la mobilisation d'environ 130 millions de dollars US pour la première phase, pour un total de 330 millions de dollars US d'investissements privés.
- **Sous-composante 3.2:** Avis de transaction pour les projets solaires des clients d'ancrage (0,75 million USD). Dans le cadre de cette sous-composante, grâce à une subvention remboursable du Mécanisme mondial pour les infrastructures (GIF), un conseil en transactions aidera le Ministère et la SONABEL à finaliser les accords contractuels et la sélection du IPP. Après avoir tiré des enseignements de cette phase pilote, le Gouvernement du Burkina Faso proposera un tel programme à toutes les nouvelles mines. Dans le cadre de cette sous-composante, une EIES et un PAR pour le site seront également financés pour les clients d'ancrage. Le projet pilote devrait mobiliser environ 44 millions USD d'investissements privés pour un projet photovoltaïque de 25 MWc avec stockage.
- **Sous-composante 3.3 :** Renforcement des capacités (3 millions USD). Cette sous-composante financera le renforcement des capacités du ME pour superviser le travail des conseils en transactions et transférer progressivement les compétences requises pour mener à bien le processus d'appel d'offres structuré pour les projets ultérieurs.

III. OBJECTIF ET RÉSULTAT ATTENDU DE L'ÉTUDE

L'objectif de l'étude est d'identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et éventuellement à l'acquisition de terres.

Le résultat attendu de cette étude est d'élaborer un CPRP respectant les exigences de la NES 5 du cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Ainsi le rapport du CPRP sans être limitatif sera structuré comme suit :

- Sommaire ;
- Sigles et abréviations ;
- Définition de concepts clés ;
- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Introduction : contexte et justification de la mission ;
- Description du projet (objectifs, composantes, zone d'influence, etc.) ;
- Impacts sociaux négatifs potentiels du projet ;
- Objectifs et principes du CPRP ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects de réinstallation involontaire, acquisition de terre et de propriétés foncières :
 - o cadre juridique et réglementaire national,
 - o exigences de la NES 5 du CES de la Banque mondiale
 - o analyse comparative entre le système national et les exigences de NES 5 du CES de la Banque mondiale et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet ;
 - o cadre institutionnel : identification des acteurs de mise en œuvre de la réinstallation, évaluation des capacités institutionnelles et proposition d'un programme de renforcement de capacités.
- Procédures de préparation, revue, et approbation du plan de réinstallation :
 - o sélection ou triage de sous projets,
 - o élaboration, validation et recrutement de consultant,
 - o élaboration, revues, validation nationale, approbation par la Banque et publication du plan de réinstallation,
- Méthodes d'évaluation des pertes et détermination des couts de compensation :
 - o critères d'éligibilité pour les droits de compensation,
 - o date limite d'éligibilité,
 - o catégories et nombre de PAP (dans la mesure du possible),
 - o principes de compensation,

- types de pertes,
- formes de pertes.
- Mesures de réinstallation :
 - compensation des pertes subies,
 - mesures additionnelles et assistances aux PAP y compris dispositions spécifiques en faveurs des groupes vulnérables et dispositions pour les communautés hôtes (en cas de déplacement physiques).
- Modalités et méthodes de consultations et de participation des parties prenantes y compris les personnes affectées par le projet ;
- Mécanisme de gestion des plaintes/réclamations et voies de recours ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP ;
- Dispositions de suivi-évaluation de l'exécution du CPRP ;
- Calendrier de mise en œuvre du CPRP ;
- Budget prévisionnel et sources de financement.

Annexes :

TDR de la mission d'élaboration du CPRP ;

TDR pour la préparation des éventuels plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan de réinstallation ;

Modèle de fiche d'analyse et de sélection sociale des sous-projets (identification des cas de réinstallations involontaires) ;

Modèle de fiche pour l'enregistrement et le traitement des plaintes ;

Listes des personnes et structures consultées ;

Comptes rendus des consultations réalisées ;

Photos des consultations.

IV. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE

La démarche utilisée pour la conduite de l'étude doit comprendre la préparation, le cadrage, la recherche documentaire, l'élaboration des outils de collecte des données, l'information et la consultation et la participation des parties prenantes, la collecte et l'analyse des données, la rédaction du rapport provisoire, sa restitution, l'amendement par les parties prenantes et la production du rapport définitif.

V. TACHES DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et l'expropriation, et le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels par rapport aux exigences de la NES 5 du CES de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction à l'utilisation de terres, de la réinstallation involontaire etc. ;
- identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès/d'utilisation des terres et de pertes de biens et/ou de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du projet et des activités qui impliqueront des déplacements physiques et/ou économiques de populations ou des pertes et/ou restrictions d'accès à des ressources au moment de la mise en œuvre du projet ;
- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du projet ;
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le projet suivra, une fois que les activités ou composantes du projet, sujets de déplacements seront identifiées avec précision ;
- évaluer la capacité du Gouvernement, de la structure de mise en œuvre du projet et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- Proposer un Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations dans le cadre des activités du projet ;
- Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le budget estimatif ;
- proposer des termes de référence type pour l'élaboration des éventuels plans de réinstallation pour les activités d'électrification des villages couverts par le projet ; le contenu type de plans de réinstallation et les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre.

VI. PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant devra être de niveau universitaire (BAC+4) au minimum en Sciences Sociales ou disciplines similaires. Il devra par ailleurs justifier d'une expérience significative en matière d'élaboration ou de mise en œuvre de politiques de

réinstallation des populations au Burkina Faso ou dans la sous-région. Il devra être très familier des mécanismes de consultation et participation de parties prenantes notamment avec les Personnes Affectées par la mise en œuvre de projet et maîtriser les exigences et procédures de la Banque mondiale en matière de déplacements des populations.

De plus, il devra justifier d'au moins cinq (05) ans d'expériences et d'au moins deux (02) missions similaires d'élaboration de CPRP ou de plans de réinstallation. La familiarité avec le nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale serait un atout.

VII. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA MISSION

La durée de l'étude qui comprend les visites de terrain est de vingt un (21) jours calendaires :

Préparation	: 2 jours
Conduite de la mission sur le terrain	: 14 jours
Rédaction rapport provisoire	: 3 jours
Atelier de restitution	: 1/2 jour
Production du rapport final	: 1,5 jours après la réception des amendements

VIII. LIVRABLES ATTENDUS

IL est attendu du consultant les livrables suivants:

- le rapport de cadrage de l'étude ;
- le rapport de démarrage de l'étude ;
- le rapport provisoire du CPRP ;
- le rapport final du CPRP intégrant les commentaires et les observations des parties prenantes.

Le rapport provisoire sera produit en deux (2) exemplaires format papier ; un exemplaire numérique en format PDF et Word sur une clé USB et mis à la disposition du commanditaire qui le soumettra pour observations aux différents acteurs concernés et à la Banque mondiale. Après la séance de validation de son rapport, le consultant produira la version finale prenant en compte les recommandations des parties prenantes y compris la Banque mondiale. Cette version finale sera produite en cinq (5) exemplaires format papier accompagnés de supports électroniques (clé USB ou CD-R) contenant le rapport en version PDF et Word modifiable.

IX. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les documents, les données et les informations fournis au Consultant ou produits par lui à l'occasion de l'étude restent confidentiels. Le Consultant ne pourra les utiliser à des fins sans rapport avec le Contrat, sans l'autorisation préalable écrite du Client.

X. CANDIDATURE ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les candidats fourniront leur Curriculum Vitae (CV), actualisé, détaillé (indiquant notamment les références concernant l'exécution de contrats similaires : intitulé de la mission, nom et adresse du commanditaire, lieu, source de financement, montant, année de réalisation, etc.), daté et signé par leur soin.

Le consultant sera recruté par la méthode de sélection de consultant individuel telle que décrite dans les « Directives - Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID », version révisée en Juillet 2014 et conformément aux critères définis au point VI des présents termes de référence.

ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE D'ANALYSE ET DE SELECTION SOCIALE DES SOUS-PROJETS

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider la SONABEL ou l'ABER dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels des activités.

Nom de la ville /localité où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui____ Non_____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui____ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui____ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui____ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui____ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui____ Non_____

PARTIE C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire

- PSR
- PAR

ANNEXE 3: MODELE DE FICHE DE RECLAMATION

Cette fiche sert de modèle d'enregistrement et de traitement des réclamations par les comités d'enregistrement et de traitement des réclamations

Date : _____

Localité _____

Dossier N° _____

Réclamation

Nom du réclamant : _____

N° CNIB : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA RECLAMATION :

.....
.....
.....

A, le

Signature du réclamant

.....

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....

A, le

(Signature du CVD, C Maire ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU RECLAMANT :

.....
.....
.....

A, le

Signature du réclamant : _____

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le

Signature de la personne ou autorité habilitée : _____

(Signature du réclamant)

ANNEXE 4. LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES (ces rencontres n'ont pas fait l'objet de PV, elles ont permis d'alimenter la synthèse des résultats des consultations publiques)

Région du Centre-Ouest

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL	SIGNATURE
01	RAMDE Zakaya	M	Chef SRPER / DRAAH CAS	70728883 zakayaramde@yahoo.fr	
02	NIONAN Tahoua	M	Directeur, le ponal. ressources Animales et Halieutiques co	7164546314 nionantahoua@yahoo.fr	
03	SANA Nounsa	M	Directeur régional de la santé	70241768	
04	SANOU Soro	M	Direction régionale de la santé du Centre ouest	70292041	
05	SOMDO Y. Abraham	M	H-C - Boulkiemde	7125312/60744456	
06	Benjamin KAFANAO	M	S.G - Mairie Koudougou	70625942	
07	NEBIE Akim	M	DPEEVCC - Boulkiemde	70355251 akim.nebie@yahoo.fr	
08	chef de Goudin (K3)	M	autorité coutumière Représentant du chef canton lalté	70727589	
	Quédraogo Abdou	M	Société civile AJA - UAD	70681035 78496649-whatsapp	76855870
	KOUAMA K. Théophile	M	Conseiller municipal de GNINGA	74399628	
	KOUAMA Koulibi	M	chef du village de GNINGA	67318632	

Région du Sud-Ouest

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL	SIGNATURE
01	KAPTBOU Y. Marthe	F	Secrétaire Générale Eclairie Bouroum-Bouroum	70 96 67 36	
02	Dolly B. Elwee	M	Pastour/Directeur AEPW.	70 58 34 06	
03	DZABATE I. Moutou	M	Directeur Régional DR-RAH - NIO	70 29 36 17	
04	SEBEO Ithoufon	M	ASEI PADEL-B	schab64@gmail.com 70 98 85 81	
05	DA S. Jules Benoit	M	DR Agriculture Sud-Ouest	70 85 32 25	
06	Hien djemité	M	1er adj. au maire/ Groua	70 01 47 47	
07	Ducornau S-E. Kiri	M	DREEVCC/Sud-Ouest	70 28 60 2	
08	ZONGO Jean de Dieu	M	DPEEVCC / Poni	70 77 87 86	
09	DO AMBA Antoine M.S	M	H-C Poni	60 74 45 03	
10	ZONGO Jules	M	Directeur Régional DRFSN PAH / NIO	71 71 76 79	
11	Tiendrelégo Colette/ Nakelse	F	DR/DREA-SUD	70-40-10-31	

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL	SIGNATURE
12	BOUADRAOGO B. Bernard-Elisée	M	Chef SAEP/DREA-SUD	70-02-76-26	
13	SOMBA N. Adolphe	M	SAEP / SUD	bouedraogoss@yahoo.fr 71 83 84 10	
14	Sawadogo Rodolphe	M	chef de division centre de Gao	70 12 21 91	
15	Kambou Lejay Romain	M	Coordo régional de L'UJ.S.O	70.66.56.83	
16	Hien Kpélaté	M	chef de terre de Gao	70.75.56.73	
17	Ousse' Jari	M	Chef de Canton de Gao	70.68.67.16	

Région Centre-Sud

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES








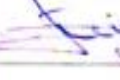
N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL	SIGNATURE
12	Yaméogo nse Bouda Amice	F	Secrétaire Exécutive de l'association Zak-la-filgouende	70002725	
13	KOUDEGA Samtiza	M	Chf ZAT de Manga	70425903	
14	BONKOUNGOU Olivier	M	subv. évaluat / ADIJA	70183463 @gmail.com olivierbonkounougou	
15	OUOBA Emmanuel	M	RAF/ADIJA	66661250 manouaba@gmail.com	

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL	SIGNATURE
01	BOINA Hamade	M	Secrétaire Général adjoint Zoundéléoss.	68676072 hammadboina@yahoo.fr	
02	ZONGO Frédéric	M	chef Division SONHSEL	70272466 Wally	
03	BOUNDANE Halidou	M	Secrétaire Général de la Mairie de Manga	79648064 halidouboundane@yahoo.com	
04	OUEDRAGO Halibaba	F	DPAAH/ZNW	76627605 halibabouedrago@yahoo.fr	
05	OUEDRAGO Zoubair	M	DPAAH/ZNW	7753-20-810 zoubairouedrago@yahoo.fr	
06	Ouedraogo P-Emile	M	SAF/DPFSNFAH-ENW	70806852/78804212 pinedaouedrago@yahoo.fr	
07	Nikiéma Pascaline	F	DP. Environnement/ZNW	78356517 pascaliniem@yahoo.fr	
08	DAKOURE Moustapha	M	DP. Infrastructures	84374105 dakouremustapha@yahoo.fr	
09	SAMBOLO Toussaint	M	MCS Manga	70135543 jgouwood@yahoo.fr	
10	YONLI Hamyobidi	M	DPAAH ENW	70382970 hamyobidi@yahoo.com	
11	TIENTURE Benoit	M	Préfet du Département de Manga	70050982 benoit.tienture@gmail.com	

Région Nord

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM(S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL. MAIL	SIGNATURE
	Tendon Emmanuel	M	Directeur Régional de Nord/Soudan	emmanuel.tendon@sonatel.sn 70 26 33 17	
	ZOINACON A. HOUNGBO	M	électicien de Bessy/SONABEL	72 49 13 15	
	SAM B. Jean	M	Directeur Provincial Environnement Zoniema (DPERVCC/ZDT)	70 84 38 48 sambjess@yahoo.fr	
	ZOUNGIRAMA K. Ni Codème	M	Directeur Provincial de l'Agriculture	nizouny2002@yahoo.com 70 74 72 62	
	Nacouabo Ousseiny	M	Directeur Provincial Action Humanitaire	oussainy naci@yahoo.fr 70 87 57 98	
	BADOUNI/TAHORE Ousé Abibah	F	Haut-Commissaire du Soudan	60 74 44 86 ousabibah@gmail.com	
	KAM Zéine	M	Secrétaire Général de la NASS	taggumady@yahoo.fr 70 85 20 25	
	TIRAGUI/KILOGO Emilie	F	Directrice / PRATI- Zoniema	70 11 33 6 kiyogou@yahoo.com kiyogou@sonatel.sn	

Région Centre-Est

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL	SIGNATURE
1	SAVADOGO Justine	F	SPG / SOUAGEL	70 29 81 11 justine.savadogo@gmail.com	
2	SAVADOGO Alidou	M	Divis Exploitation	70 24 85 07 alidou.savadogo@gmail.com	
3	OUEDRAOGO Patrice	M	GAP/Kouittenga/HC	70 12 79 65 patrice.ouedraogo@gmail.com	
4	BAZIE Baticie	M	SGM/Koufela	70 92 83 09 baziebatie@yahoo.fr	
5	GNOUMOU B Parfait	M	Eaux et forêts/DPEEVCC	61 55 53 30 parfait.gnomou@gmail.com b.gnomou@pact5.com	
6	ILBOUDO Pascal	M	DPRAH/Kouittenga	70 46 26 98	
7	Callego Sylvester	M	DPF/STFAH/KRT	70 84 95 85	
8	KEBE Issa	M	DPRAH/KRT	numéro 6026 walouf 70 29 68 20 / kebe.iss@orange.ci	
9	OUEDRAOGO Ely	M	Agent DPRAH/KRT	70 86 37 21 elyouedraogo@gmail.com	
10	Balima W Adolphe	M	Treasury Corp/Koumou	70 32 00 41 Balima.w.adolphe@gmail.com	
11	T. Bahamede	M	ICD Koufela	gunka@gmail.com	

Région Boucle du Mouhoun

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

DATE	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	LOCALITE	CONTACTS (Tél, Email)	SIGNATURE
14/11/2010	HIEN D. J. Herman	DR DEAMU-BM	Didougou	70 63 82 61 hienherman@yahoo.fr	
14/11/2010	ZERNE Daouda	Agent DRAAH-BMH	Didougou	70 18 68 28 daoudazerne@yahoo.fr	
14/11/2010	KONATE Moukamaba	Agent DRAAH-BMH	Didougou	70 70 53 54 stanok11@gmail.com	

Région des Cascades

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	KONE Brahim	M	Maire de Béréga	70415111	
02	VALEAT Emile	M	SGT/comise	73769606	
03	OUEDRAOGO/KATIBOU Oho Zdwige	F	Préfet/Béréga dougou	73-76-9625	
04	PARE Bouréma	M	Chef de Zone d'Elevage Béréga	70672965	
05	SAWADOGO N. Olyve Emmanuel	M	chef de Zone d'Agriculture Béréga	70661057	
06	BAKOP. Abel	M	SDEEVCC /BEREGA	65-27-49-71	
07	SENI Hanami	F	SDEEVCC /BEREGA	61-66-808	
08	YAHEDGO Kouilla	M	SDEEVCC /BEREGA	72-73-58-11	
09	BONI Pascal	M	chef du service social communal	70097821	
10	SOMBIE Antoine	M	Président ASSD. Wouol	70086494	
11	SOW Ismaila	M	chef de service provincial de l'éducation et de la formation	70804053	
12	BELENVIRE Hanika	M	Service de la protection de l'environnement Comse	70684217	
13	ZABRE Haoua	F	Recueil Africain Jeunesse santé & développement des Casca (Coordonnatrice Régionale)	78809505	










Région du Centre Nord

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	SIMPOBEB Didier	M	Chef de Centre de KAYA / Simpo didier@yahoo.fr	Email 71333399	
02	KOUSSOUYOU Jacob	M	SGM / Kaya	70-07-78252 koussouyoujacob@gmail.com	
03	VALIAN Lamoussa	M	Directeur Provincial Action sociale	71528175	
04	YATIGORO Albert	M	MCD / AS - Kaya	70691206	
05	KABORE KARIM	M	chef SRP/IR DRAAH/CN	70220907 73774719	
06	DOUMBOU Mariam	F	DREEVCC - CN DR	70 26 8924	
07	SANDU G. Alexandre	M	C/SRPE - DREEVCC/CN	70552286 76734304	
08	KONGZABRE Abdoul Kader	M	Préfet de Kaya	76594951 70049694	
09	KONTOGOM K. Lament	M	SGP Jaurateufa	60454615 01 02 34 44	
10	BATLOGO Boukary	M	Association Vision Action Développement	70 40 04 11	
11	SOW Brahima	M	Directeur régional DRAAH - CN	70988608	

Région du Plateau Central

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
1	SOME Z. Seltin	M	S.G.R) Gewe/nant Ziniart	70449644	
2	ZONGO K. Albert	M	HC- Oubritenga	7043 0262	
3	OUEDRAGO Dina	M	Préfet/ Ziniart	75444119	
4	Sawadogo Bertrand	M	SGM/ Ziniart	70004480	
5	KOALAGA? Donat	M	DPRAH / Oubritenga	76985787	
6	OUEDRAGO D. Louis	M	DREEVCC-PC DR	70294858	
7	OUEDRAGO G. W. Am' N	M	MCD	63881064	
8	Parkouda Bruno	M	DPAAH-OTG	70524674	
9	BAYE Bruno	M	DPASNEFAH-OTG	70181493	

Niveau central
**LISTE DES PERSONNES RESSOURCES CONSULTEES AU NIVEAU
CENTRAL**

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	FONCTION/STRUCTURE	TEL MAIL
1	SEYNOU Boubacar	M	Sauvegarde Sociale/PASEL	+226 70 25 04 04 bseynou@hotmail.com
2	SANON Charles	M	Sauvegarde Environnementale/PASEL	+226 70 31 82 25 sanchimeld@yahoo.fr
3	KABORE M. Crespin	M	Spécialiste en Passation des Marchés/PASEL	+226 71 29 27 58 crespinkabore@gmail.com
4	TUINA Justin	M	Chef de service environnement/SONABEL	+226 70 02 20 37 tuinaj@gmail.com
5	DABIRE Romuald	M	Sauvegarde Environnementale et Sociale/ABER	+226 71 70 29 02 dabire82@gmail.com
6	GNAMOU Honoré	M	Sauvegarde Environnementale/ABER	+226 76 34 33 08 ghonore85@gmail.com
7	BADINI Mahamoudou	M	Sauvegarde Sociale/ABER	+226 71 54 24 42 badinimahamoudou@yahoo.fr
8	OUEDRAOGO Urbain	M	Responsable des COOPEL/ABER	+226 77 41 41 44
9	TALL Saliou	M	Spécialiste en suivi-évaluation/ABER	+226 78 18 90 25 thallusbf@yahoo.fr
10	NONGNONGO K. Issaka	M	Directeur Général des Energies Renouvelables/Ministère de l'Energie	+226 70 44 71 95 nongnogoissaka@yahoo.fr
11	SANDWIDI Harouna	M	Président des COOPEL	+226 70 26 85 20

**ANNEXE 5. PV ET LISTES DE PRESENCE DES RENCONRES PUBLIQUES ET
DES FOCUS GROUPES**

➤ REGION DE LE BOUCLE DU MOUHOUN

MINISTERE DE L'ENERGIE
SECRETARIAT GENERAL
PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET
D'ÉLECTRIFICATION RURALE



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)

.....
PROCES-VERBAL DE RENCONTRE

L'an deux mille vingt et le 13 novembre s'est tenue à partir
de 08 h 00 mn, à Dedougou (SONABEL) une séance d'information et de
collecte de données dans le cadre du projet solaire à large échelle et d'électrification rurale
« SOLEER ».

Etaient présents à cette réunion :

- ✓ S. Menceleu SANOU, DR SONABEL
- ✓ Parfait Cédric DAHIRE, consultant - C.E.S
- ✓ Hermann SANON, Responsable SONABEL Dedougou
- ✓ Alexandre BADO, consultant C.F.R
- ✓ Mamissa SAWASSO, consultant P.E.S, P.M.P.P, P.G.M.O

(La liste de présence est jointe au présent PV)

Les points suivants ont été discutés :

- Présentation de l'équipe et objectifs de la mission
- Présentation du projet SOLEER et ses objectifs
- Exposition des composantes du projet
- Echanges

Les préoccupations :

Le coût de l'énergie qui sera distribuée.
Les modalités de paiement des factures d'électricité.
Le délai d'exécution du projet afin de permettre à la population de bénéficier au plus vite.
L'électrification des lieux publics (écoles, cultes, marchés)


Les attentes :

Faire du projet une réalité pour soulager les populations.
Mettre l'éclairage public dans les lieux publics et si possible avec le solaire.


La séance fut levée à 16h45

Fait à Konandia le 13/11/2020

Ont signé :

Le chef de village



Yizon COULIBALY

Le Président CVO


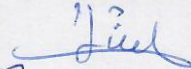
Bourouma COULIBALY

Le Conseiller Municipal

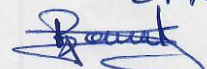

Gumarou DREBO

Le Consultant/
CGES


Parfait Cédric DAHIRE

Le Consultant/
PEES, PMPP, PGMO


François SAWADOGO

Le Consultant/
CPR


Alexandre BADO

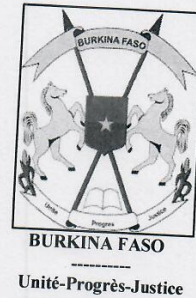
Liste de présence à la consultation publique

Région : *Boucle du Mouhoun* Province : *Mouhoun* Commune : *Dédougou* Date : *13/11/2020*
 Groupe rencontré : *Population bénéficiaire* Localité : *Chez le chef Kenandia* Lieu : *chez le chef du village.*

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	PROFESSION / FONCTION	CONTACT	SIGNATURE / EMPREINTE
1	<i>Coulibaly Pakoum</i>	<i>M</i>	<i>conseiller municipal</i>	<i>61624584</i>	<i>[Signature]</i>
2	<i>Sé Moudou</i>	<i>M</i>	<i>Producteur d'igname</i>	<i>71669711 58538342</i>	<i>[Signature]</i>
3	<i>Zella Seydou</i>	<i>M</i>	<i>mécanicien</i>	<i>70541871</i>	<i>[Signature]</i>
4	<i>Yédan Bakodouin</i>	<i>F</i>	<i>institutrice</i>	<i>72863884</i>	<i>[Signature]</i>
5	<i>Tindé Bakodouin</i>	<i>F</i>	<i>ménagère</i>		<i>5</i>
6	<i>Zoromé Awa</i>	<i>F</i>	<i>ménagère</i>		<i>ZUM</i>
7	<i>Coulibaly Bamba</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>		<i>[Signature]</i>
8	<i>Zoromé Yizon</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>		<i>[Signature]</i>
9	<i>Sembélé Akama</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>	<i>68432245</i>	<i>[Signature]</i>
10	<i>Bla Souzan</i>	<i>F</i>	<i>ménagère</i>		<i>0</i>
11	<i>Coulibaly Brissa</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>	<i>62416729</i>	<i>[Signature]</i>
12	<i>Sibalo Issouf</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>	<i>53283444</i>	<i>[Signature]</i>
13	<i>Soucou Mouton</i>	<i>F</i>	<i>ménagère</i>		<i>[Signature]</i>
14	<i>Kané Dama</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>		<i>[Signature]</i>
15	<i>Zoromé Seydou</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>	<i>72320573</i>	<i>[Signature]</i>
16	<i>Gary Tra</i>	<i>M</i>	<i>cultivateur</i>	<i>69799566</i>	<i>[Signature]</i>
17	<i>Sé Koumède</i>	<i>F</i>	<i>ménagère</i>		<i>[Signature]</i>
18	<i>Sé Sabé</i>	<i>F</i>	<i>ménagère</i>		<i>2</i>

➤ REGION DU SUD-OUEST

MINISTRE DE L'ENERGIE
SECRETARIAT GENERAL
PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET
D'ÉLECTRIFICATION RURALE



PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)

PROCES-VERBAL DE RENCONTRE

L'an deux mille vingt et le Samedi 21 novembre s'est tenue à partir
de 15h20mn, à Séouo, une séance d'information et de
collecte de données dans le cadre du projet solaire à large échelle et d'électrification rurale
« SOLEER ».

Etaient présents à cette réunion :

- ✓ Byssate KAMBOU, Président C.V.O. de Séouo
- ✓ Elizée B. DOLLY, Pasteur-Directeur A.E.P.U. - Représentant U.J.S.D
- ✓ Parfait Cédric DAHIRE, Consultant - C.G.B.S.
- ✓ Alexandre BADO, Consultant - C.P.R.
- ✓ Faouzi SAWADOGO, Consultant - P.B.E.S., P.M.P.P., P.G.M.D.

(La liste de présence est jointe au présent PV)

Les points suivants ont été discutés :

- Présentation de l'équipe et des objectifs de la mission.
- Présentation du projet et de ses objectifs
- Echanges autour du projet et de sa mise en œuvre.

Liste de présence à la consultation publique

Région : Sud-ouest Province : PONI Commune : Gaoaca

Date : 21/11/2020

Groupe rencontré : Population Bénéficiaire Localité : Sobwa

Lieu : Domicile CVD

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	PROFESSION / FONCTION	CONTACT	SIGNATURE / EMPREINTE
1	KAMBOU BèBè	M	ELEVE MAITRE	72-54-23-81	
2	KAMBOU OLLO Évariste	M	Cultivateur	65-04-62-19	
3	SAWADOGO ADAMA	M	cultivateur	71-05-77-21	
4	KINDA OUMAROU	M	cultivateur	76-76-85-73	
5	KAMBOU OMAÏE	M	cultivateur	-	
6	KAMBOU DILIMITÉ	M	cultivateur	02-15-85-03	
7	KAMBOU AMIDOU	M	cultivateur	-	
8	KAMBOU SIE	M	cultivateur	77-37-42-05	
9	Quésnaogo Oumarou	M	cultivateur	74-65-79-21	
10	TAL ALIDOU	M	cultivateur	76-23-55-46	
11	KAMBOU OLLO Émanuel	M	Éleve	72-22-80-36	
12	KAMBOU BèBè Dieudonné	M	Éleve	55-09-29-15	
13	KAMBOU BISITE	M	cultivateur	-	
14	KAMBOU SAMI	M	cultivateur	74-09-11-48	
15	DERRA SOUKMANE	M	cultivateur	76-47-21-72	
16	KAMBOU OLLO	M	cultivateur	-	
17	KAMBOU JOU BÈTÈ	M	cultivateur	55-54-63-04	
18	KAMBOU DIMITE	M	cultivateur	75-76-59-19	

➤ REGION DU CENTRE OUEST

MINISTRE DE L'ENERGIE
SECRETARIAT GENERAL
PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET
D'ÉLECTRIFICATION RURALE



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)

.....
PROCES-VERBAL DE RENCONTRE

L'an deux mille vingt et le 18 novembre s'est tenue à partir
de 14 h. 10 mn. à GNINGA - Boukiendi, une séance d'information et de
collecte de données dans le cadre du projet solaire à large échelle et d'électrification rurale
« SOLEER ».

Etaient présents à cette réunion :

- ✓ Koulbi KOUAMA, chef du village de GNINGA
- ✓ K. Theophile KOUAMA, conseiller municipal de GNINGA
- ✓ François SAWADOGO, consultant FEES, PMPP, PG-TO
- ✓ Alexandre BADO, consultant CPR
- ✓ Yanjour Cédric DAHIRE, consultant CGES

(La liste de présence est jointe au présent PV)

Les points suivants ont été discutés :

- Présentation de l'équipe et des objectifs de la mission
 - Présentation du projet et ses objectifs
 - Echanges autour du projet et de sa mise en œuvre
-
.....
.....

Les préoccupations :

Le choix des sites d'implantation des différentes infrastructures du projet.
La gestion du suivi, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures du projet.
La question du paiement des factures et du coût de l'énergie.

Les attentes :

Tenir compte des deux sites sacrés du village pour la mise en œuvre du projet (celles près du CSRS et bas fond).
Mettre en place un comité villageois du suivi, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures.
Fournir l'éclairage public (école, CSRS, marché, lieux de cultes).

La séance fut levée à 14h55

Fait à GNINGA le 18/11/2020

Ont signé :

Le Chef du village



Koumbi KOUAMA

Le Conseiller Municipal



K. Théophile KOUAMA

Le Consultant
PEES, PMPP, PGMS



François SAWADOGO

Le Consultant
CPR



Alexandre BADO

Le CVD de GNINGA



Yombadogo KIENDREDEDO

Le Consultant-GBES



Perfect Gervin DARIA

Liste de présence à la consultation publique

Région : Centre-Ouest Province : Boukémbe Commune : Koudougou Date : 18/11/2020

Groupe rencontré : Population Bénéficiaire Localité : ^{GMEGA} Koudougou Lieu : Place publique

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	PROFESSION / FONCTION	CONTACT	SIGNATURE / EMPREINTE
01	KOAMA KOULBI	M	CULTIVATEUR	67.31.86.92	
02	KOAMA KOBO THEOPHILE	M	CULTIVATEUR	76.39.96.29	
03	KIENDREBEOGO Kalaga	M	CULTIVATEUR	56.66.67.00	#
04	KOAMA NORBERT	M	CULTIVATEUR	55.22.14.58	
05	KIENDREBEOGO PABO	M	CULTIVATEUR	76.58.08.53	
06	KOAMA KALBI	M	CULTIVATEUR	75.96.58.23	na
07	KOAMA SIBIRI	M	CULTIVATEUR	75.02.71.89	u
08	KIENDREBEOGO PASSEKONESGO	M	CULTIVATEUR	75.02.71.89	
09	KIENDREBEOGO RABAQUE	M	CULTIVATEUR	67.68.11.69	n
10	SOMPOUGDOU TARWINDE	M	CULTIVATEUR	75.79.25.62	t
11	KIENDREBEOGO BANNGRE	M	CULTIVATEUR	77.01.08.94	
12	^{MARRISIL} KODAMA Koudougou	M	CULTIVATEUR	76.66.51.75	
13	KIENDREBEOGO Zakaria	M	CULTIVATEUR	76.66.08.20	du
14	KABORE Timbi Blandine	F	Menagère	66.13.60.31	
15	KOAMA Kalaga Daniel	M	cultivateur	67.08.23.41	
16	KIENDREBEOGO Koudougou	M	Cultivateur	—	—
17	KOAMA Pierre	M	Cultivateur	65.20.08.69	
18	KOAMA Patrice	M	Cultivateur	66.87.68.30	

MINISTRE DE L'ENERGIE
SECRETARIAT GENERAL
PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET
D'ÉLECTRIFICATION RURALE



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

PROJET SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)

.....

PROCES-VERBAL DE RENCONTRE

L'an deux mille vingt et le *dix-neuf Novembre* s'est tenue à partir de *12h 45 mn*, à *Dicola de Kouma*, une séance d'information et de collecte de données dans le cadre du projet solaire à large échelle et d'électrification rurale « SOLEER ».

Etaient présents à cette réunion :

- ✓ *SORHO Salif (Dir. D. V. A.) du village Kouma*
- ✓ *SDR NE Alassane Rep. coordinateur du Village de Kouma*
- ✓ *BREANE Konka (Chef de village du Village de Kouma)*
- ✓ *DUEMANGO Estouard (Consultant)*
- ✓ *QUEMBOGO Harouma (Consultant)*

(La liste de présence est jointe au présent PV)

Les points suivants ont été discutés :

- *Présentation du projet SOLEER et les objectifs de la mission*
- *Echange sur le monde et acquisition des bases dans le village*
- *Types de conflits rencontrés et leur mode de gestion*
- *Nettoyage des impacts potentiels du projet SOLEER*
- *Recueil des suggestions/recommandations dans la mise en œuvre du projet*

Liste de présence à la consultation publique

Région : Centre-Est Province : Boulgou Commune : Tonkodogo Date : 19/11/2020

Groupe rencontré : Autorités communautaires Localité : Koama Lieu : Ecole. de Koama

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE	PROFESSION / FONCTION	CONTACT	SIGNATURE / EMPREINTE
1	Bermoné Adama	M	Cultivateur	69276433	
2	Bébané Moussa Z.	M	Cultivateur	63030427	
3	Bermoné Torbala	M	Cultivateur	67461296	
4	Sorgho Nataba	M	Cultivateur	62804335	
5	Bébané Kouka	M	cathédiste	75571016	
6	Sorné Allassane	M	Cultivateur	78395001	8
7	Sorgho Mossi	M	Cultivateur	74030216	
8	Bermoné Adama	M	Cultivateur	60116085	
9	Bébané Moumouni	M	Cultivateur	63141128	
10	Bermoné Yaouba	M	Cultivateur	71364366	
11	Bébané Salfo	M	Cultivateur	57842193	
12	Sorné Ragouliba	M	Cultivateur	631526200	
13	Sorgho Salfo	M	Imam	70611128	

ANNEXE 6: MODELE DE TDR

- I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION
- II. DESCRIPTION DU PROJET
- III. CONSTATS DES TRAVAUX
- IV. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

a. OBJECTIF GENERAL

L'objectif global de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation conforme aux exigences de la BM et aux textes en vigueur au Burkina, pour l'emprise des travaux.

b. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Particulièrement, il s'agira :

- d'analyser l'état des lieux du site d'accueil du programme ;
- de présenter le programme à travers ses activités et par phase ;
- d'élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR), répondant aux exigences de la Banque mondiale (NES n°5) et aux dispositions des textes en vigueur au Burkina. Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :
 - minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du programme ;
 - identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la Banque mondiale (déplacement physique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;
 - entreprendre une analyse de genre pour voir les impacts négatifs spécifiques aux femmes y compris les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et harcèlement sexuel (HS) lors des processus de réinstallation et proposer les mesures telles que les Codes des Conduites signés par les responsables de mise en œuvre de réinstallation, la sensibilisation continues des travailleurs et de populations, et d'autres mesures pour les atténuer ;
 - consulter toutes les personnes affectées par le programme (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
 - déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne voit son niveau de vie diminué par le programme et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;
 - établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du programme, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- produire une analyse socio-économique (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu désagrégés par genre à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;
- identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées
- etc.

V. RESULTATS ATTENDUS

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer un PAR en conformité avec les législations nationales et les exigences de la Banque mondiale notamment la norme environnementale et sociale N°5 relative à l'acquisition des terres, à la restriction à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire, ainsi qu'en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous (lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du programme, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant) :

- Description générale du programme et de la zone d'intervention et Principaux objectifs du de la réinstallation ;
- Identification : i) des composantes ou des activités qui donnent lieu à la réinstallation du projet, ii) de la zone d'impact de l'élément ou l'activité, iii) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et iv) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet ;
- Analyse du cadre juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique/compensation/réinstallation, en considérant le cas spécifique du projet et les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation du projet (si disponible, approuvé et publié) ; et Eligibilité / identification des personnes déplacées/affectées, catégorisation des PAP, éligibilité à l'indemnisation et de l'aide à la réinstallation des personnes n'ayant pas des droits fonciers, et fixation des dates buttoirs;

- analyse socio-économiques désagrégées par genre : avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant i) les occupants actuels de la zone touchée, ii) les caractéristiques standard des ménages déplacés, iii) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle - des actifs ; (iv) les informations sur les groupes vulnérables, v) les dispositions pour mettre à jour l'information,
- Cadre institutionnel de la réinstallation, couvrant i) l'identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent avoir un rôle dans la mise en œuvre du projet, ii) une évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG, et iii) toutes les mesures qui sont proposées pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et ONG chargées de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Evaluation des pertes : vi) l'inventaire des biens affectés, vii) les services d'infrastructure et sociaux publics qui seront éventuellement affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées ; méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement, et description des types et niveaux de rémunération proposés en vertu du droit local et les mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens perdus ;
- Mesures de réinstallation : description des packages de rémunération et d'autres mesures de réinstallation et d'appui ;
- Choix du site de réinstallation, la préparation du site, et la relocalisation, ainsi que les logements, les infrastructures et les services sociaux nécessaires s'il y a lieu ;
- Protection et gestion de l'environnement du site de réinstallation s'il y a lieu ;
- Participation communautaire des personnes réinstallées et les communautés hôtes ;
- Procédures d'atténuation des risques d'EAS/HS lors des processus de réinstallation en se référant aux mesures recommandés dans la Note des Bonnes Pratiques de la Banque mondiale : <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>;
- Procédures de règlement des griefs : mécanisme, dispositif, circuit de traitement, délais, personnes à contacter y compris les liens avec le MGP du projet pour assurer que les plaintes d'EAS/HS soit détectées et répondu de façon rapide, éthique, confidentielle, et centrée sur le/la survivant(e);
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR ;
- Calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des activités de réinstallation, le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet ;
- Coûts et budget : avec des tableaux montrant les estimations des coûts détaillés pour toutes les activités de réinstallation, calendriers de dépenses, les sources de fonds et des arrangements pour le paiement des compensations ;

- Suivi et évaluation : avec des indicateurs de suivi de performance sur les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées, la gestion des griefs, l'évaluation de l'impact de la réinstallation ;
- Annexes requises :
 - PV signes des consultations et liste de présence ;
 - Liste des PAP et liste des personnes vulnérables,
 - Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.)
 - Accord signé par chaque PAP,
 - Base des données sur la PAP : récapitulatif des compensations / appui, sous forme de tableau Excel avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les coordonnées géographiques des biens immobiliers touchés (bâtiments, arbres, ...), les compensations et les appuis, l'évaluation de montants correspondants (unité considérée, quantité, coût unitaire, montant),
 - Fiche de réclamation et un résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter.

Le PAR doit être rédigé de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis. Le consultant tiendra compte du délai de validation des PAR provisoires auprès des parties prenantes locale. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final avec tous les PV des engagements convenus en annexe.

Un atelier de restitution des PAR est prévu.

VI. Mandat du consultant

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

1. Résumé exécutif en français
2. Résumé exécutif en anglais
3. Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
4. Introduction
5. Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
6. Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
 - Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, genres etc.) de la zone d'influence
 - Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
 - Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
 - Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité

7. Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
 - Analyse des besoins en terre pour le projet
 - Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence sur les communautés, particulièrement les individus et les groupes vulnérables
 - Analyse des impacts potentiels aux femmes y compris les risques d'EAS/HS
8. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
 - Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
 - Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
 - Analyse comparative du cadre national de réinstallation et des procédures de la BM
 - Cadre Institutionnel de la Réinstallation
 - Rôle de l'unité de coordination du projet
 - Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
9. Détermination des ayant droits, Evaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
 - Critères d'éligibilité
 - Principes et taux applicable pour la compensation
 - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
10. Consultations et processus participatif pendant l'élaboration du PAR (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
11. Mesures de réinstallation physique
 - Sélection et préparation des sites de réinstallation
 - Protection et gestion environnementale
 - Intégration avec les populations hôtes
12. Coûts et budget des compensations
13. Mécanisme de Gestion des Plaintes
14. Activités et Calendrier de mise en œuvre du PAR
 - Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
 - Négociation avec les PAPs des compensations accordées;
 - Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
 - Paiement des indemnités ;
 - Appui aux personnes affectées; et
 - Règlement des litiges.
15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
 - Principes et Indicateurs de suivi
 - Organes du suivi et leurs rôles

- Format, contenu et destination des rapports finaux
 - Coût du suivi-évaluation
16. Synthèse des coûts globaux du PAR
17. Conclusion
18. Références et sources documentaires
19. Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
 - Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
 - Liste exhaustive des personnes rencontrées

VII. QUALIFICATION DU CONSULTANT

Pour mener à bien cette étude, le consultant devra avoir les qualifications suivantes. Il doit être expert en réinstallation involontaire, d'au moins d'un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.). Il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en réinstallation involontaire et avoir réalisé au moins 2 CPR et 5 PAR. Il élabore les rapports (provisoire et définitif après validation) et est chargé de défendre le dossier devant le BUNEE. Il doit avoir une bonne connaissance de la NES 5 et des textes nationaux. Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports. Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR.

Le consultant mobilisera toutes autres compétences qu'il juge nécessaire pour la réalisation de sa mission, telle que décrite dans les présents Termes de Référence, sous forme d'appui (équipe topo, enquêteurs, expertises en Violence Basée sur le Genre pour les questions liées aux EAS/HS ...). Les équipes d'enquêteurs mixte (femmes-hommes), seront chargées du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectées et les enquêtes socio-économiques requises dans le cadre de l'étude. Elles seront mobilisées en nombre suffisant et bien justifié pour élaborer un PAR conforme aux exigences des présents TDR et dans le respect strict des délais requis (à préciser par le projet).

NB : Compte tenu du fait que le consultant pourra s'adjoindre toute compétence qu'il estimera utile pour l'atteinte des objectifs de la présente, les honoraires, les perdiems ainsi que le nombre exact d'intervention de ces compétences additionnelles seront libellés de façon claire et concise dans l'offre financière du consultant.

VIII. CALENDRIER ET DUREE DE LA MISSION

La charge de travail du Consultant est estimée à 40 hommes jour répartis comme suit :

- Préparation méthodologique et recherche documentaire : 02 jours
- Réalisation de la mission sur le terrain : ----- 20 jours
- Rédaction du rapport provisoire : -----15 jours
- Atelier de restitution rapport provisoire : ----- 01 jour

- Rédaction du rapport définitif et dépôt : ----- 03 jours

IX. LIVRABLES

Le consultant fournira :

- Un rapport de démarrage incluant son programme de travail détaillé ;
- Un rapport provisoire (10 copies couleurs et 4 copies numériques sur USB) ;
- Un rapport final (15 copies couleurs et 6 copies numériques sur USB).

-